Quatre-vingt-sixième année. — N° 267. Le numéro : 15 francs. Dimanche 14 Novembre 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

AVIS

Le numéro 29 du « BULLETIN OFFICIEL DES DÉCORATIONS, MÉDAILLES ET RÉCOMPENSES » paraît ce jour. Il contient les décrets et arrêtés annoncés dans le présent journal portant témoignage de la Reconnaissance française pour faits de résistance, promotions et nominations d'officiers de l'instruction publique, d'officiers d'académie et dans différents ordres et attribution de diverses médailles.

Prix : 25 F.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 54-1106 du 13 novembre 1954 portant ratification du décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification de l'arrêté du 10 septembre 1934 instituant le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance (p. 10703).

Loi n° 54-1107 du 13 novembre 1954 portant ratification du décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à modifier les articles 128 et 128 *bis* du décret du 17 février 1921 (p. 10703).

Loi n° 54-1108 du 13 novembre 1954 portant ratification du décret du 16 juin 1948 approuvant un arrêté du gouverneur de la Côte française des Somalis suspendant, à compter du 1er janvier 1948, les droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère importés dans ce territoire (p. 10703).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 13 novembre 1954 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France (p. 10703).

Arrêté fixant la composition du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics (p. 10704).

Ministère d'Etat.

Arrêté portant nominations au cabinet du ministre (p. 10704).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 54-1109 du 13 novembre 1954 modifiant le décret n° 54-1105 du 19 septembre 1954 portant statut des agents diplomatiques et consulaires (p. 10704).

Décret du 13 novembre 1954 chargeant le ministre des finances, des affaires économiques et du plan de l'intérim du ministère des affaires étrangères (p. 10705).

Arrêté portant nomination de membres du cabinet du ministre (p. 10705).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 2 octobre 1954 portant témoignage de la Reconnaissance française pour faits de résistance (p. 10705).

Décret du 13 novembre 1954 portant convocation du conseil général de la Seine en session ordinaire (p. 10705).

Arrêtés portant détachements (sûreté nationale) (p. 10705).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 4 octobre 1954 portant attribution de la médaille de la Résistance (p. 10705).

Décrets portant nominations, promotions et régularisations de situation (armée de terre, réserve, et armée de l'air, active) (rectificatifs) (p. 10705).

Arrêté du 29 octobre 1954 complétant l'arrêté du 24 octobre 1953 relatif aux postes d'emploi comptant pour le temps de commandement des capitaines en Indochine (p. 10706).

Arrêtés du 4 novembre 1954 concernant des régies d'avances et portant nomination de régisseurs et d'un sous-régisseur (p. 10706).

Arrêtés portant nominations, annulation de nominations et réintégrations:

Administration centrale de la marine (p. 10706).

Armée de terre (active) (p. 10706).

Corps spécial de la poste aux armées (p. 10706).

Décision portant promotions (service de l'intendance) (rectificatif et additif) (p. 10707).

Tableau de départ outre-mer du 1er novembre 1954 (rectificatif) (p. 10707).

Médaille de la gendarmerie nationale (p. 10706).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décrets du 13 novembre 1954 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 10707).

Décret n° 54-1080 relatif aux caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (rectificatif) (p. 10707).

Arrêté du 10 novembre 1954 relatif à l'émission d'un emprunt par le Crédit national (p. 10707).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 13 novembre 1954 chargeant le ministre de l'industrie et du commerce de l'intérim du ministère de l'éducation nationale (p. 10708).

Arrêté du 9 novembre 1954 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs de l'enseignement du second degré (p. 10708).

Arrêté du 13 novembre 1954 modifiant l'arrêté du 22 février 1954 relatif aux vacances scolaires (p. 10708).

Arrêté du 13 novembre 1954 fixant la date d'élections partielles au conseil académique d'Alger (p. 10708).

Arrêtés portant promotions et nominations (officiers de l'instruction publique et officiers d'académie) (p. 10708).

Ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 12 novembre 1954 tendant au déclassement du canal d'Orléans (p. 10708).

Décret du 12 novembre 1954 portant titularisation au titre de la loi n° 51-1124 du 24 septembre 1951 d'ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne (p. 10709).

Décret du 12 novembre 1954 portant titularisation au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 dans le corps des contrôleurs de la navigation aérienne (p. 10709).

Décret du 12 novembre 1954 portant titularisation au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 dans le corps des agents de la navigation aérienne (p. 10709).

Arrêté du 4 novembre 1954 instituant des régies d'avances (p. 10709).

Arrêté du 8 novembre 1954 modifiant les dispositions de l'arrêté du 15 octobre 1918 instituant un comité central des œuvres sociales au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (p. 10710).

Arrêté portant admission à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées à la suite du concours de 1954 (p. 10710).

Arrêtés portant promotions et détachements (administration centrale et ponts et chaussées) (p. 10710).

Listes d'admissibilité aux concours et examen professionnel de 1954 pour l'admission au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (p. 10710).

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

Arrêtés du 12 novembre 1954 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 10711).

Arrêté portant nominations (services extérieurs) (p. 10712).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté du 9 novembre 1954 modifiant l'arrêté du 11 avril 1952 relatif à la fixation de la rémunération allouée aux personnes chargées de la gérance des établissements secondaires postaux, télégraphiques et téléphoniques et des établissements de « correspondants postaux » de la poste automobile rurale (p. 10712).

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutation, détachements et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration centrale et services extérieurs) (p. 10712).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 4 novembre 1954 portant promotions dans l'ordre du Mérite commercial (p. 10713).

Décret du 10 novembre 1954 concernant la protection temporaire des inventions exposées à la Xe exposition des arts décoratifs de Milan (p. 10713).

Médaille des mines (p. 10713).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté portant homologation des dispositions du statut du personnel administratif des chambres d'agriculture (rectificatif) (p. 10713).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et services vétérinaires) (p. 10713).

Décision portant attribution d'un diplôme d'ingénieur des industries agricoles (p. 10713).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 4 octobre 1954 portant promotions et nominations dans les ordres de la France d'outre-mer (p. 10713).

Décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun (p. 10713).

Décret n° 54-1111 du 13 novembre 1954 reportant, pour l'année 1954, la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire dite « session budgétaire » de l'assemblée territoriale du Dahomey (p. 10718).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 13 novembre 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10718).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets des 23 septembre, 7 et 16 octobre 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 10719).

Naturalisations et réintégrations (p. 10719).

Nominations à des emplois réservés (p. 10723).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunion de commission (p. 10724).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 10726).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 10727).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Annonces (p. 10728).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIES EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 30 et 31 (session de 1954) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

LOIS

LOI n° 54-1106 du 13 novembre 1954 portant ratification du décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification de l'arrêté du 10 septembre 1934 instituant le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,
L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le décret du 18 décembre 1951 approuvant la délibération du 23 août 1951 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à modifier l'arrêté du 10 septembre 1934 instituant le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

LOI n° 54-1107 du 13 novembre 1954 portant ratification du décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à modifier les articles 128 et 128 « bis » du décret du 17 février 1921 (2).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,
L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le décret du 18 décembre 1951 approuvant la délibération du 23 août 1951 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à modifier les articles 128 et 128 *bis* du décret du 17 février 1921.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

LOI n° 54-1108 du 13 novembre 1954 portant ratification du décret du 16 juin 1948 approuvant un arrêté du gouverneur de la Côte française des Somalis suspendant, à compter du 1er janvier 1948, les droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère importées dans ce territoire (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,
L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le décret du 16 juin 1948 relatif à la suspension jusqu'à nouvel ordre et à compter du 1er janvier 1948 des droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère importées en Côte française des Somalis.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Loi n° 54-1106. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :
Projet de loi (n° 3424) ;
Avis de l'Assemblée de l'Union française, discuté et adopté le 23 juillet 1953 après un rapport de M. Pierre Cornet au nom de la commission des affaires financières.
Adoption sans débat le 29 juillet 1954.

Conseil de la République :
Transmission (n° 480, année 1954) ;
Rapport de M. Fousson au nom de la commission des affaires économiques (n° 532, année 1954) ;
Discussion et adoption de l'avis le 3 novembre 1954 (A. n° 235, année 1954).

Assemblée nationale :
Acte pris de l'avis conforme le 4 novembre 1954 (L. n° 1613).

Loi n° 54-1107. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale :
Projet de loi (n° 3419) ;
Avis de l'Assemblée de l'Union française, discuté et adopté le 23 juillet 1953 après un rapport de M. Louis Delmas au nom de la commission des affaires financières ;
Adoption sans débat le 29 juillet 1954 (L. n° 1516).

Conseil de la République :
Transmission (n° 481, année 1954) ;
Rapport de M. Fousson au nom de la commission des affaires économiques (n° 533, année 1954) ;
Discussion et adoption de l'avis le 3 novembre 1954 (A. n° 236, année 1954).

Assemblée nationale :
Acte pris de l'avis conforme le 4 novembre 1954 (L. n° 1614).

Loi n° 54-1108. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :
Projet de loi (n° 3422) ;
Avis de l'Assemblée de l'Union française, discuté et adopté le 23 juillet 1954 après un rapport de M. Do Huu Thinh au nom de la commission des affaires financières ;
Rapport de M. Valle au nom de la commission des affaires économiques (n° 8737) ;
Adoption sans débat le 29 juillet 1954.

Conseil de la République :
Transmission (n° 463, année 1954) ;
Rapport de M. Fousson au nom de la commission des affaires économiques (n° 527, année 1954) ;
Discussion et adoption de l'avis le 3 novembre 1954 (A. n° 230, année 1954).

Assemblée nationale :
Acte pris de l'avis conforme le 4 novembre 1954.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 13 novembre 1954 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France.

Le président du conseil des ministres,
Vu l'article 54 de la Constitution de la République française;
Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Pendant la durée du voyage à l'étranger de M. Pierre Mendès-France, sont délégués à M. Edgar Faure, ministre des finances, des affaires économiques et du plan, les pouvoirs du président du conseil des ministres que celui-ci n'exercera pas en raison de son absence.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Composition du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 46-1786 du 9 août 1946 portant création d'un comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, modifié par le décret n° 54-442 du 20 avril 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics est ainsi composé:

MM.

Parent, premier président de la cour des comptes, président.
David, député des Landes.
Simonnet, député de la Drôme.
Clavier, sénateur de l'Aisne.
Walker, sénateur du Nord.
Huisman, conseiller d'Etat.
Saramite, conseiller référendaire à la cour des comptes.
Ségalat, secrétaire général du Gouvernement.
Ardant, commissaire général à la productivité.
Goetze, directeur du budget.
Chalenet, directeur de la fonction publique.
Fayol, inspecteur des finances.
Brunschwig-Bordier, inspecteur général de l'administration.
Cauët, inspecteur général de la France d'outre-mer.
Bouillier, contrôleur général de la marine.
Bonnaud-Delamare, préfet de l'Aisne.
Labry, inspecteur général de l'économie nationale.
Della, représentant du cartel des services publics, confédération générale du travail. Suppléant: M. Gonod.
Pommier, représentant de la fédération générale des syndicats chrétiens de fonctionnaires. Suppléant: M. Beurrier.
Trillie, représentant du cartel des services publics, confédération générale du travail-force ouvrière. Suppléant: M. Folliart.

Art. 2. — M. Saramite, membre du comité, est chargé des fonctions de secrétaire général du comité.

Art. 3. — M. Vincent, inspecteur des finances, est nommé secrétaire général adjoint du comité.

Art. 4. — Le secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1954.

Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil par intérim,
JEAN MASSON.

MINISTERE D'ETAT

Cabinet du ministre.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret du 2 septembre 1954 portant nomination d'un ministre d'Etat;

Vu le décret n° 54-858 du 2 septembre 1954 fixant les attributions du ministre d'Etat;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié par le décret n° 54-1030 du 21 août 1954 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — M. Chossat, contrôleur général de 1re classe de l'aéronautique, est déchargé, sur sa demande, des fonctions de directeur du cabinet et nommé conseiller technique.

Art. 2. — Sont nommés au cabinet du ministre d'Etat;

Directeur du cabinet.

M. Clarac, ministre plénipotentiaire.

Conseiller technique,

M. Bouffard, sous-directeur au ministère de l'intérieur, précédemment chargé de mission.

Attachés.

M. Contamine, secrétaire des affaires étrangères.
M. de Bearn, docteur ès sciences économiques.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet à la date du 15 novembre 1954, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1954.

GUY LA CHAMBRE

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 54-1109 du 13 novembre 1954 modifiant le décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951 portant statut des agents diplomatiques et consulaires.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le titre II du décret susvisé est dénommé:

« Dispositions spéciales aux ambassadeurs de France et aux conseillers diplomatiques du Gouvernement ».

Son article 5 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les ambassadeurs de France et les ministres plénipotentiaires hors classe qui justifient de vingt-cinq ans de services publics pourront, par décret pris en conseil des ministres, sur la proposition du ministre des affaires étrangères, être placés, pour une période d'un an renouvelable, en qualité de conseillers diplomatiques du Gouvernement, à la disposition du ministre des affaires étrangères, en vue d'accomplir tous travaux ou missions que le ministre estime utiles.

« Lorsqu'ils sont appelés à exercer les fonctions visées ci-dessus et qu'ils cessent alors d'être titulaires d'un poste ou d'un emploi, les intéressés sont maintenus temporairement en situation d'activité.

« L'effectif des conseillers diplomatiques du Gouvernement est fixé chaque année dans la limite des crédits ouverts, à cet effet, par la loi de finances.

« Il ne pourra être supérieur à six ».

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 6 du décret susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les ministres plénipotentiaires de 2e classe sont choisis parmi les conseillers des affaires étrangères ou les conseillers d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 1re classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe. Cependant, ils pourront être choisis dans la proportion de 33 p. 100 des vacances d'emplois survenant dans la deuxième classe des ministres plénipotentiaires, parmi les conseillers des affaires étrangères ou les conseillers d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 1re classe ayant au moins un an d'ancienneté dans cette classe. Ces nominations sont faites au 1er échelon ».

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil par intérim,

JEAN MASSON.

Décret du 13 novembre 1954 chargeant le ministre des finances, des affaires économiques et du plan de l'interim du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Edgar Faure, ministre des finances, des affaires économiques et du plan, est chargé de l'intérim du ministère des affaires étrangères pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GUÉRIN DE BEAUMONT.

Cabinet du ministre.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Stéphane Hessel, secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre des affaires étrangères.

M. Claude Cheysson, secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, est nommé chef de cabinet du ministre des affaires étrangères, en remplacement de M. Jacques de Folin, délégué aux fonctions de sous-directeur d'Europe du Nord.

Mlle Françoise Claude-Lafontaine, chancelier de 2e classe, est nommée chef adjoint du cabinet du ministre des affaires étrangères, en remplacement de M. Claude Cheysson.

M. André Bouychou, attaché d'administration de 1re classe du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes, en fonction au commissariat de la République française pour le Land Bad-Wurtemberg, appelé en mission à Paris, est chargé des fonctions d'attaché au cabinet du ministre des affaires étrangères, en remplacement de Mlle Françoise Claude-Lafontaine.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er novembre 1954, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 2 octobre 1954 portant témoignage de la Reconnaissance française pour faits de résistance.

Ce texte est publié au numéro 29 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 13 novembre 1954 portant convocation du conseil général de la Seine en session ordinaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 août 1871 et 12 mai 1932;

Vu les décrets des 21 avril et 13 juin 1939;

Vu l'ordonnance n° 45-677 du 13 avril 1945 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris et du département de la Seine,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil général de la Seine est convoqué en session ordinaire le mercredi 24 novembre 1954.

Cette session sera close le vendredi 31 décembre 1954.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 10 novembre 1954, M. Faup (Léopold), commissaire de police de la sûreté nationale de 7e échelon, en position de détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer (Afrique équatoriale française), est maintenu dans les mêmes fonctions dans cette position pour la période du 1er octobre 1953 au 31 mars 1954.

Par arrêté du 10 novembre 1954, M. Faup (Léopold), commissaire de police de la sûreté nationale de 7e échelon, en position de détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer (Afrique équatoriale française), est maintenu dans les mêmes fonctions dans cette position, pour une période de trois ans, à compter du 1er avril 1954.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 4 octobre 1954 portant attribution de la médaille de la Résistance.

Arrêtés du 23 octobre 1954 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale.

Ces textes sont publiés au numéro 29 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret portant nominations, promotions et régularisations de situation (armée de terre, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 octobre 1954:

Troupes métropolitaines.

Page 10145, 1re colonne, après: « Génie », lire: « Service des bâtiments (cadre des ingénieurs) », 2e colonne, après: « Auffret (Sylvain-Jean), capitaine », lire: « Service des bâtiments (cadre des ingénieurs) »; après: « Lailheugue (Jean-Marie-Pierre), chef de bataillon », lire: « Service des bâtiments (cadre des adjoints) ».

Page 10150, 3e colonne, 1re région militaire, subdivision de Paris, au lieu de: « Barcklausen (Raymond-Ernest), 1er octobre 1954 », lire: « Barckhausen (Raymond-Ernest), 1er octobre 1954 »; au lieu de: « Baumgartin (Paul-Maurice), 17 septembre 1954 », lire: « Baumgarten (Paul-Maurice), 17 septembre 1954 »; au lieu de: « Caffort (André-Yves-Norbert), 1er octobre 1954 », lire: « Caffort (André-Jean-Jacques), 1er octobre 1954 ».

Page 10151, 1re colonne, au lieu de: « Gauthier (Jacques-Claude), 1er octobre 1954 », lire: « Gautier (Jacques-Claude), 1er octobre 1954 »; au lieu de: « Gauthier (Jean-Yves-Prosper), 1er octobre 1954 », lire: « Gautier (Jean-Yves-Prosper), 1er octobre 1954 »; 1re colonne, 2e région militaire, subdivision de Lille, au lieu de: « Bossut (Marcel-Robert), 1er octobre 1954 », lire: « Bossut (Marcel-Robert), 1er novembre 1954 ».

Page 10152, 1re colonne, au lieu de: « Reveillon (Guy-Rémi-Cornille), 1er octobre 1954 », lire: « Revellion (Guy-Rémi-Cornil), 1er octobre 1954 »; 1re colonne, 7e région militaire, subdivision de Nevers, au lieu de: « Jacquession (Pierre-Paul), 1er octobre 1954 », lire: « Jacquesson (Pierre-Paul), 1er octobre 1954 ».

Page 10153, 1re colonne, 8e région militaire, subdivision de Chambéry, supprimer: « Huré (Albert-Louis-Mathieu), 1er octobre 1954 »; 4e colonne, après: « Lagarde (Marcel-Xavier), 1er décembre 1954 », lire: « Service du matériel. Cadre des adjoints, 8e région militaire, subdivision de Chambéry, Huré (Albert-Louis-Mathieu), 1er octobre 1954 ».

Page 10153, 2e colonne, 9e région militaire, subdivision de Marseille, au lieu de: « Genevray (André-Marcel-Charles), 27 septembre 1954 », lire: « Genevay (André-Marcel-Charles), 27 septembre 1954 ».

Décret portant promotions dans l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 octobre 1954 : page 10080, 1re colonne, 39e ligne, au lieu de: « M. Caimel (Jean-Louis-Casimir), réalisation d'effectifs », lire: « M. Caimel (Jean-Louis-Casimir), en remplacement de M. le colonel de Rancourt de Mimerand, nommé général »; 2e colonne, 59e ligne, au lieu de: « 1er tour (ancienneté). M. Clément (Pierre-Marie-Jean) », lire : « 1er tour (ancienneté). M. Clément (Pierre-Marie-Jean-Paul) ».

Fixation des postes d'emploi comptant pour le temps de commandement des capitaines en Indochine.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret n° 53-739 du 11 août 1953 relatif au temps de commandement des capitaines de l'armée de terre et notamment son article 7;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1953 fixant des postes d'emploi comptant pour le temps de commandement des capitaines en Indochine,

Arrête:

Art. 1er. — La liste annexée à l'arrêté du 24 octobre 1953 (*Journal officiel* du 8 novembre 1953) susvisé est complétée comme suit:

Après: « Commandant de sous-secteur ou de quartier », ajouter: « Compagnies de garde de l'air ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1954.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)
et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Cl VALETTE.

Régies d'avances.

Par arrêté du 4 novembre 1954, les articles 1er et 2 de l'arrêté du 31 mars 1951 sont modifiés comme suit:

« *Art.* 1er. — Une régie d'avances est instituée auprès de l'atelier-magasin de base n° 10/103 à Cambrai (Nord). Elle est destinée à faire face au payement des dépenses suivantes:

« Salaires des auxiliaires de bureau entrant en service ou le quittant en cours de mois;
« Salaires et accessoires de salaires des ouvriers;
« Frais de déplacements des personnels civils et avances sur ces frais;
« Dépenses urgentes de matériel nécessitées par le fonctionnement du service, dans la limite du montant autorisé pour les commandes de travaux, transports et fournitures dispensées de marchés. »

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 1.300.000 F, dont:
« 900.000 F, dépenses de personnel.
« 100.000 F, dépenses de matériel. »
(Le reste sans changement.)

Par arrêté du 4 novembre 1954, les articles 1er et 2 de l'arrêté du 18 avril 1952, modifié par l'arrêté du 13 août 1952, sont à nouveau modifiés comme suit:

« *Art.* 1er. — Une régie d'avances est instituée auprès de l'atelier-magasin de base n° 10/122 à Chartres (Eure-et-Loir). »
. . . . . .
(Le reste sans changement.)

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à un million de francs, dont:
« 500.000 F, dépenses de personnel.
« 500.000 F, dépenses de matériel. »
(Le reste sans changement.)

Régisseurs et sous-régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 4 novembre 1954, M. le capitaine Haupaix Raymond-Marcel) est nommé régisseur d'avances auprès de l'atelier-magasin de base n° 10/122 à Chartres (Eure-et-Loir).

Par arrêté en date du 4 novembre 1954, M. le lieutenant Palmade (Jean-Henri) est nommé régisseur d'avances auprès de l'atelier-magasin de base n° 10/107, à Villacoublay (Seine-et-Oise), en remplacement de M. le lieutenant Rabut (Jean), appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 4 novembre 1954, M. Lacroix (Marcel) est nommé sous-régisseur d'avances pour assurer le payement des salaires ouvriers et des menues dépenses de fonctionnement de la section de liquidation de l'arsenal de l'aéronautique, annexe de Châtillon-sous-Bagneux (Seine).

M. Lacroix (Marcel) agit pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, qui peut lui consentir une avance de 800.000 F dont il devra justifier l'emploi auuit régisseur dans les délais fixés par celui-ci.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er octobre 1954.

Les dispositions de l'arrêté du 5 janvier 1953 sont abrogées.

Administration centrale de la marine.

Par arrêté du 10 novembre 1954:

M. Debu (J.-E.-O.), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, du 1er janvier 1952, actuellement en position de détachement, est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, pour compter du 11 septembre 1953.

M. Pillard (L.-E.-A.), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, du 1er janvier 1952, avec une ancienneté de 4 mois 4 jours (majoration d'ancienneté pour services accomplis au cours de la guerre 1939-1945), est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, pour compter du 11 septembre 1953, avec une ancienneté de 4 mois 4 jours.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 4 novembre 1954:

M. le capitaine des A. M. M. Brua (Yvon-Henri), placé hors cadres en mission au titre du ministère des affaires étrangères (à la disposition de l'ambassadeur de France, commissaire résident général de France au Maroc, pour les services spéciaux du Maroc), est réintégré dans les cadres, à compter du 1er août 1954.

M. le capitaine d'infanterie Moulon (Gustave-Constant), placé hors cadres en mission au titre du ministère des affaires étrangères (à la disposition de l'ambassadeur de France, commissaire résident général de France au Maroc, école des élèves officiers marocains de Dar-el-Beïda), est réintégré dans les cadres, à compter du 1er octobre 1954.

Corps spécial de la poste aux armées.

Par arrêté du 4 novembre 1954:

L'arrêté du 10 juin 1954 (*Journal officiel* du 22 juin 1954) portant classement dans l'affectation spéciale et nominations dans le corps spécial de la poste aux armées est annulé en ce qui concerne:

1re RÉGION MILITAIRE

Chef de section de 2e classe.

(Grade d'assimilation: capitaine.)

M. Appert (René), inspecteur, Evreux R. P.

9e RÉGION MILITAIRE

Secrétaire de 1re classe.

(Grade d'assimilation: adjudant-chef.)

M. Gateaud (Maurice), inspecteur adjoint, en fonctions.

Est nommé dans le corps spécial de la poste aux armées, avec le grade d'assimilation spéciale ci-après, pour le temps de guerre et classé dans l'affectation spéciale:

1re RÉGION MILITAIRE

Sous-chef de section de 2e classe.

(Grade d'assimilation: sous-lieutenant.)

M. Appert (René), inspecteur, Evreux R. P.

Service de l'intendance.

Rectificatif et additif au *Journal officiel* du 28 septembre 1954, page 9190:

D) Au grade de sergent-chef.

1° A compter du 1er octobre 1954. A la 28e ligne, au lieu de: « 4e tour (ancienneté) », mettre: « 4e tour (ancienneté). Moulet (Raoul), bureaux, 9e section de C. O. M. A. »; à la 32e ligne, au lieu de: « 4e tour (ancienneté) », mettre: « 4e tour (ancienneté). Masson (Jean), exploitation, 6e section de C. O. M. A. ».

2° A compter du 2 octobre 1954. A la 4e ligne, au lieu de: « 4e tour (ancienneté) », mettre: « 4e tour (ancienneté). Gatineau (René), exploitation, 651e Co de C. O. M. A. ».

Ajouter *in fine:*

« 3e tour (choix). Buirette (Maurice), exploitation, F. T. N. V. (titres exceptionnels). »

« 4e tour (ancienneté). Audoin (Marcel), bureaux, 3e section de C. O. M. A. ».

Tableau de départ outre-mer du 1er novembre 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 novembre 1954:

Sous-officiers et hommes de troupe.

Page 10313, 1re colonne, A) Infanterie coloniale, Sergents-majors et sergents-chefs, au lieu de: « Dupont (Henri), 9 avril 1926, 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 22 décembre 1952 », lire: « Dupont (Henri), 9 avril 1926, 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 22 décembre 1952 »; 2e colonne, A) Infanterie coloniale, Sergents-majors et sergents-chefs (suite), après: « Jumel (Raoul), 30 mai 1925, 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 12 octobre 1953 », rayer: « Breschi (Valentin), 31 janvier 1918, 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 13 octobre 1953 » (en instance de présentation devant une commission de réforme).

Page 10314, 2e colonne, A) Infanterie coloniale, Sergents (suite), au lieu de: « Cornevin (Marcel), 15 mai 1924, Maroc, C. A. T. 2 d'arme. — 23 mars 1953 », lire: « Cornevin (Marcel), 11 mai 1924, Maroc, C. A. T. 2 d'arme. — 23 mars 1953 ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 13 novembre 1954 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 13 novembre 1954, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion et la nomination du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promu ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Dior (Jacques-Jean-Lucien), président directeur général de société, conseiller du commerce extérieur. Chevalier du 16 juin 1930.

Au grade de chevalier.

M. Pradon (Léon-Pierre-Marie), président directeur général de société, conseiller du commerce extérieur; 36 ans d'activité professionnelle et de services militaires, dont 3 ans de mobilisation, au total 39 annuités.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 novembre 1954: page 10653, 1re colonne, 73e ligne, au lieu de: « M. Valls (André), inspecteur des finances; 11 ans de services civils et militaires, dont 5 ans 9 mois de mobilisation et 2 ans 10 mois de services hors d'Europe (majoration 1/3), au total 21 annuités », lire: « M. Valls (André), inspecteur des finances; 11 ans de services civils et militaires, dont 5 ans 9 mois de mobilisation et 2 ans 10 mois de services hors d'Europe (majoration 1/3), au total 21 annuités ».

Décret n° 54-1060 relatif aux caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 novembre 1954: page 10513, 1re colonne, article 10, au lieu de: « Le chapitre du titre III », lire: « Le chapitre II du titre III » (la suite sans changement).

Emission d'un emprunt par le Crédit national.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 10 octobre 1919 approuvant la convention en date du 7 juillet 1919 entre l'Etat et le Crédit national;

Vu le décret du 20 novembre 1919 approuvant les statuts du Crédit national;

Vu la cinquième résolution de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du Crédit national en date du 29 juin 1954;

Vu la délibération du conseil d'administration du Crédit national en date du 9 novembre 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Le Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre est autorisé à émettre un emprunt pour un montant de douze milliards de francs en obligations de 10.000 F amortissables en quinze ans, soit au pair, soit par des lots, par voie de tirages au sort, suivant un tableau établi sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt et de l'amortissement, qui figurera au verso des titres.

Ne sont pas applicables à cet emprunt les dispositions contractuelles et législatives relatives aux emprunts du Crédit national gagés par l'Etat.

Art. 2. — Les obligations porteront jouissance du 16 novembre 1954 et rapporteront chacune un intérêt annuel de 600 F payable en une seule fois le 16 novembre de chaque année, le premier coupon étant payable le 16 novembre 1955.

Art. 3. — Les obligations participeront à un tirage annuel qui aura lieu le 1er septembre de chaque année et, pour la première fois, le 1er septembre 1955.

A chaque tirage annuel, il sera désigné:

1 lot de	20.000.000 F	.....	20.000.000 F.
10 lots de	1.000.000	.....	10.000.000
20 —	500.000	.....	10.000.000
100 —	100.000	.....	10.000.000
200 —	50.000	.....	10.000.000
Ensemble:			
331 lots pour un montant de		.....	60.000.000 F.

Les modalités des tirages seront déterminées par une délibération du conseil d'administration du Crédit national.

Les obligations non amorties par des lots seront remboursées au pair.

Art. 4. — Les obligations amorties par des lots seront remboursées à l'échéance du coupon en cours au moment du tirage. Elles devront toutefois être déposées au Crédit national huit jours ouvrables avant que le payement en puisse être demandé. Elles n'auront pas droit au coupon en cours au moment du tirage.

Les obligations amorties au pair seront remboursées à l'échéance du coupon en cours au moment du tirage et auront droit à ce coupon.

L'intérêt des obligations sorties aux tirages cessera de courir à compter de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage pour les obligations amorties au pair, et de l'échéance du dernier coupon antérieur au tirage pour les obligations amorties par des lots, et le capital sera tenu à la disposition de l'ayant droit, sous réserve de la déduction du montant des coupons ultérieurs qui ne seraient pas représentés.

Art. 5. — Le Crédit national s'interdit de rembourser par anticipation le présent emprunt avant le 16 novembre 1959. A partir du 16 novembre 1959, il pourra, à toute époque, procéder au remboursement anticipé au pair majoré des intérêts courus, de tout ou partie des obligations restant en circulation.

Les obligations remboursées par anticipation n'auront, pas plus que les obligations désignées par chaque tirage annuel, le droit de participer aux tirages ultérieurs.

Art. 6. — Le Crédit national prend à sa charge tous impôts présents et futurs frappant les valeurs mobilières et, en particulier, l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle). En conséquence, le payement des intérêts et le remboursement des obligations soit au pair, soit avec lots, seront effectués nets d'impôts.

Art. 7. — Le prix d'émission est fixé à 9.900 F par obligation de 10.000 F. Il sera acquitté en un seul versement au moment de la souscription.

Art. 8. — L'émission sera ouverte le 15 novembre 1954; elle sera close sans préavis.

Art. 9. — Les obligations seront délivrées, soit sous la forme au porteur, soit sous la forme nominative, au choix des souscripteurs.

Art. 10. — Les souscriptions seront reçues au siège social du Crédit national et aux caisses désignées ci-après:

Direction de la Dette publique, service des émissions, pavillon de Flore, à Paris (chèques et virements seulement);
Paierie générale de la Seine;
Recette générale des finances de la Seine;
Recettes-perceptions de Paris et du département de la Seine;
Caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances, des receveurs-percepteurs et percepteurs;
Recettes des postes, télégraphes et téléphones;
Banque de France, siège central, succursales et bureaux auxiliaires;
Banques agréées par le Crédit national.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1954.

EDGAR FAURE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêtés portant promotions et nominations (officiers de l'instruction publique et officiers d'académie).

Ces textes sont publiés au numéro 29 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 13 novembre 1954 chargeant le ministre de l'industrie et du commerce de l'intérim du ministère de l'éducation nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Henri Ulver, ministre de l'industrie et du commerce, est chargé de l'intérim du ministère de l'éducation nationale pendant l'absence de M. Jean Berthoin.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GUERIN DE BEAUMONT.

Ouverture de concours de recrutement de professeurs de l'enseignement du second degré.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1885 portant statut des agrégations;
Vu le décret du 1er avril 1950 instituant le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré;
Vu le décret du 1er avril 1950, modifié par le décret du 17 janvier 1952, instituant le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (nouveau régime);
Vu l'arrêté du 2 décembre 1948, modifié par l'arrêté du 6 juin 1951, relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe dans les lycées, collèges et écoles normales;
Vu les arrêtés des 18 et 25 octobre 1946 relatifs au certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées, collèges et écoles normales;
Vu le décret du 20 octobre 1952, modifié par le décret du 20 juillet 1954, et l'arrêté du 29 juillet 1954 relatif au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, section dessin;
Vu l'arrêté du 13 décembre 1947 relatif au certificat d'aptitude à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral;
Vu l'article 29 de la loi du 24 mai 1951 abrogeant l'article 14 de la loi no 18-1837 du 11 septembre 1918,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'ouverture des concours suivants est autorisée pour 1955:

Agrégations des lycées;
Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (ancien et nouveau régimes);
Certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe dans les lycées, collèges et écoles normales;
Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, section dessin;
Certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges;
Certificat d'aptitude à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral.

Le nombre de postes mis au concours sera fixé ultérieurement par un arrêté contresigné par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Art. 2. — Les dates et l'organisation de chacun de ces concours seront fixées ultérieurement.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 novembre 1954.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Modification de l'arrêté du 22 février 1954 relatif aux vacances scolaires.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 18 janvier 1887 (art. 7), modifié par le décret du 15 janvier 1921;
Vu l'arrêté du 18 janvier 1887 (art. 103), modifié par les arrêtés des 18 août 1920 et 23 juillet 1935;
Vu l'arrêté règlement scolaire du 29 décembre 1888;
Vu l'arrêté règlement scolaire du 18 janvier 1887, modifié par les arrêtés des 18 août 1920, 23 juillet 1933, 11 juillet 1938;
Vu l'arrêté du 20 juillet 1912, modifié le 16 février 1925;
Vu l'arrêté du 11 février 1939;
Vu l'arrêté du 22 février 1954,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 22 février 1954 est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — Les vacances des établissements scolaires du premier degré, du second degré et de l'enseignement technique sont ainsi fixées:

. . . . . .

« Mardi gras: Lorsque le dimanche des Rameaux tombe en avril, les établissements et les écoles vaquent les lundi, mardi gras, mercredi et jeudi.

« Dans le cas contraire, il n'y a aucun congé.

« Pâques: La semaine précédente et la semaine suivante.

« Pentecôte: Le lundi est légalement férié. Les établissements et les écoles vaquent le mardi, le mercredi et le jeudi qui suivent la Pentecôte quand aucun congé n'a été accordé à l'occasion du mardi gras ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

JEAN BERTHOIN.

Date d'élections partielles au conseil académique d'Alger.

Par arrêté en date du 13 novembre 1954, les élections partielles destinées à pourvoir au remplacement, au conseil académique d'Alger, de M. Lamblin, professeur au lycée Bugeaud à Alger, sont fixées au 29 novembre 1954.

Un professeur de l'ordre des lettres, agrégé ou docteur, sera élu par les professeurs du même ordre, agrégés ou docteurs, en exercice dans les lycées et collèges de l'académie.

Un second tour de scrutin aura lieu, le cas échéant, le 13 décembre 1954.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 12 novembre 1954 tendant au déclassement du canal d'Orléans.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;
Le conseil d'Etat entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le canal d'Orléans est déclassé entre l'écluse de la Folie incluse et l'écluse de Combleux incluse.

Art. 2. — La partie déclassée du canal visée à l'article 1er ci-dessus, ses dépendances, et notamment les étangs et rigoles d'alimentation, sont incorporées au domaine privé de l'Etat.

Art. 3. — Les ouvrages par lesquels des voies publiques franchissent le canal ou ses dépendances sont incorporés au domaine public de la collectivité dont dépend la voie qu'ils supportent.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Décret du 12 novembre 1954 portant titularisation, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne.

Par décret en date du 12 novembre 1954, en application des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et du décret n° 52-657 du 6 juin 1952, les agents dont les noms suivent sont nommés et titularisés dans le corps des ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne, à dater du 26 mars 1952, aux grades et échelons indiqués ci-après:

Ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne.

De 3e échelon.

M. Jesberger (Jean-Charles).

Ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne.

De 1er échelon.

M. Loisel (François-Emile).

De 3e échelon.

MM. Chalon (Ernest-François), Marie (René-Alexandre).

La durée des majorations pour services accomplis dans la Résistance et les avancements d'échelons consécutifs à ces majorations seront fixés ultérieurement.

Décret du 12 novembre 1954 portant titularisation au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 dans le corps des contrôleurs de la navigation aérienne.

Par décret en date du 12 novembre 1954, en application des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et du décret n° 52-657 du 6 juin 1952, les agents dont les noms suivent sont nommés et titularisés dans le corps des contrôleurs de la navigation aérienne, à dater du 26 mars 1952, aux grades et échelons indiqués ci-après:

Contrôleur de la navigation aérienne,

De 6e échelon.

M. Nigon (Albert).

De 4e échelon.

M. Giacobbi (Pierre).

De 1er échelon.

M. Boulet (Emile) (services militaires à utiliser 3 ans 3 mois).

La durée des majorations pour services accomplis dans la résistance et les avancements d'échelons consécutifs à ces majorations seront fixés ultérieurement.

Décret du 12 novembre 1954 portant titularisation au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 dans le corps des agents de la navigation aérienne.

Par décret en date du 12 novembre 1954, en application des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et du décret n° 52-657 du 6 juin 1952, les agents dont les noms suivent sont nommés et titularisés dans le corps des agents de la navigation aérienne, à dater du 26 mars 1952, aux grade et échelon indiqués ci-après:

Agent de la navigation aérienne.

De 5e échelon.

MM. Faik (René), Maillot (Jacques).

La durée des majorations pour services militaires accomplis dans la résistance et les avancements d'échelons consécutifs à ces majorations seront fixés ultérieurement.

Régies d'avances.

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'article dit décret n° 1502 du 7 juin 1944 portant organisation des services géographiques d'outre-mer;

Vu le décret n° 54-135 du 5 février 1954 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses et de la perception des recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux et aux comptes spéciaux du Trésor modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces régisseurs;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, notamment l'article 55;

Sur la proposition du directeur de l'institut géographique national,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué une régie d'avances dans chacun des services géographiques d'outre-mer désignés ci-après:

Service géographique de l'Afrique occidentale française;
Service géographique de l'Afrique équatoriale française-Cameroun;
Service géographique de Madagascar.

Ces régies ont pour but d'assurer le payement:

1° Des salaires et accessoires de salaires du personnel, ouvriers, aides-porteurs, etc.;
2° Des menues dépenses;
3° Des dépenses urgentes de matériel, de transport et de fonctionnement dans la limite des achats sur simple facture;
4° Des avances aux chefs de brigades et des avances aux fonctionnaires ou agents contractuels rémunérés par le service géographique et titulaires d'un ordre de mission dont le montant peut correspondre à un mois de frais de mission et à la totalité des frais de transport afférents à l'ordre de mission.

Art. 2. — Le régisseur d'avances est nommé par arrêté du haut commissaire de la République, sur la proposition du chef du service géographique du territoire, après avis du trésorier général intéressé.

Art. 3. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé:

A six millions de francs pour le service géographique de l'Afrique occidentale française et le service géographique de l'Afrique équatoriale française-Cameroun;
A quatre millions de francs pour le service géographique de Madagascar.

Le montant des avances mises à la disposition du régisseur lui est versé par virement au crédit du compte de dépôts de fonds au Trésor dont il doit être obligatoirement titulaire.

Art. 4. — Le régisseur d'avances peut, sur instructions du chef du service géographique, verser dans la limite de six cent mille francs pour le service géographique de l'Afrique occidentale française et le service géographique de l'Afrique équatoriale française-Cameroun et de quatre cent mille francs pour le service géographique de Madagascar aux chefs de brigade opérant sur le terrain et préalablement désignés par le chef du service géographique comme sous-régisseur de dépenses, des avances renouvelables dont ces derniers justifient aux régisseurs d'avances.

Les avances aux sous-régisseurs leur sont versées soit à la caisse d'un comptable du Trésor, soit à celle d'un agent spécial du territoire, au moyen d'un chèque émis par le régisseur sur son compte de dépôts de fonds au Trésor.

Art. 5. — Les justifications de l'emploi de l'avance faite au régisseur devront être remises au chef du service géographique sous-ordonnateur des dépenses du service dans le délai maximum de trois mois. Ce délai est porté à six mois en ce qui concerne les avances faites aux chefs de brigade pour le payement des dépenses, et les avances faites aux fonctionnaires et agents contractuels au titre de frais de mission et de transport.

Art. 6. — Le montant du cautionnement imposé au régisseur, ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 7. — Le régisseur d'avances est soumis au contrôle de l'inspection générale de la France d'outre-mer et à la vérification du comptable supérieur du territoire intéressé.

Art. 8. — Le présent arrêté se substitue aux arrêtés en date du 5 avril 1946 et du 27 avril 1948 en ce qu'ils concernent les services géographiques désignés à l'article 1er.

Art. 9. — Le directeur de l'institut géographique national au ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction, le directeur du contrôle, du budget et du contentieux au ministère de la France d'outre-mer et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1954.

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
G. LAVERGNE.

Modification de dispositions de l'arrêté du 15 octobre 1948 instituant un comité central des œuvres sociales au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Par arrêté du 8 novembre 1954, le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 15 octobre 1948 instituant au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme un comité central des œuvres sociales, a été modifié comme suit, à compter du 1er juillet 1954:

. . . . . .

« Le directeur, le directeur adjoint du personnel et le sous-directeur de qui relève le service social ont accès aux séances du comité avec voix délibérative ».

Admission à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées à la suite du concours de 1954.

Par arrêté du 3 novembre 1954, sont admis à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées à la suite du concours ouvert en 1954, les candidats dont les noms suivent:

MM.
1 Cultréra (Denis), Casablanca (1).
2 Gastaud (Roger), Nice.
3 Oudoin (Bernard), Orléans.
4 Savet (Jean-Marie), Dijon.
5 Delorme (Michel), Rouen.
6 Claudon (Yvon), Nancy.
7 Nicolas (Yves), la Rochelle.
8 Chabry (Marcel), Nice.
9 Dujardin (Maurice), Lille.
10 Compère (Claude), Paris.
11 Bujard (André), Grenoble.
12 Goetsch (Lucien), Strasbourg.
13 Duval (Jacques), Paris.
14 Navarro (Antoine), Casablanca.
15 Paris (Claude), Charleville.
16 Frouin (André), Paris.
17 Dutroncy (Jack), Dijon.
18 Loré (Serge), Nancy.
19 Béranger (Georges), Casablanca.
20 Misiraca (Roger), Casablanca.
21 Novelli (Henri), Quimper.
22 Dubos (Jacques), Lille.
23 Mattéi (André), Ajaccio.
24 Cholat (Aimé), Lyon.
25 Fauqueur (Charles), Paris.
26 Barre (Hubert), Dijon.
27 Escudié (Pierre), Rodez.
28 Drapeau (Jean), la Rochelle.
29 Augereau (Georges), Nantes.
30 Simon (Georges), Dijon.
31 Barbe (Pierre), Bordeaux.
32 Linger (Jean), Lyon.
33 Germain (Michel), Charleville.
34 Takvorian (Henri), Casablanca.
35 Joseph (Raymond), Casablanca.
36 Astier (Charles), Casablanca.
37 Bazirès (Lucien), Montpellier.
38 Kergoat (André), Quimper.
39 Milazzo (Henri), Casablanca.
40 Bialek (Jackie), Paris.
41 Vidal (René), Montpellier.
42 Laronde (Henri), Paris.
43 Ploch (Guy), Montpellier.
44 Tissot (Paul), Constantine.
45 Barnier (Gilbert), Alger.
46 Lombart (Jacques), Paris.
47 Errero (Michel), Casablanca.
48 Hasel (Jean), Nancy.
49 Henry (Serge), Nancy.
50 Rouchard (Guy), Paris.
51 Rouane (Roger), Grenoble.
52 Allenet (Yves), Casablanca.
53 Le Boëdec (René), Rennes.
54 Gardon (Gabriel), Clermont-Ferrand.
55 Hocqueloux (Claude), Nancy.
56 Chartier (Claude), Paris.
57 Coste (Jean-Antoine), Lyon.
58 Palacin (Jacques), la Rochelle.
59 Pagenel (Jean), Lyon.
60 Taché (Pierre), Rodez.
61 Drouez (Jean), Lille.
62 Mermier (Jacques), Annecy.
63 Raoul (Lucien), Rennes.
64 Bœuf (André), Nancy.
65 Harmat (Pierre), Paris.
66 Ferran (Jean-Claude), Paris.
67 Milliand (Robert), Grenoble.
68 Béranger (Guy), Casablanca.
69 Conrotte (Roger), Casablanca.
70 Franchina (Roger), Casablanca.
71 Loiselet (Jacques), Casablanca.
72 Lavabre (Robert), Rodez.
73 Schneider (Jean-Pierre), Paris.
74 Cornu (Jean-François), Lille.
75 Jullien (Freddy), Constantine.
76 Girard (Jean), Nantes.
77 Michel (François), Nice.
78 Desservetaz (Paul), Lyon.
79 Lang (Joseph), Alger.
80 Meyer (Jean), Strasbourg.
81 Bacot (René), Paris.
82 Borie (Maurice), Périgueux.
83 Campioni (André), Marseille.
84 Rosenga (Alexandre), Draguignan.
85 Moëglin (Germain), Strasbourg.
86 Berthet (Roland), Dijon.
87 Dieudonné (Jean-Louis), Nancy.
88 Mélaireau (Georges), Casablanca.
89 Bion (André), Rodez.
90 Le Golf (Yves), Rouen.
91 Labadie (Paul), Pau.
92 Cortès (Antoine), Casablanca.
93 Guichon (Marcel), Lyon.
94 Martinez (Claude), Paris.
95 Delaine (Gilbert), Arras.
96 Tognet (René), Chambéry.
97 Padovani (Georges), Paris.
98 Villancher (Alain), Lyon.
99 Doumenq (Jean), Marseille.
100 Band (Michel), Lyon.
101 Claisse (Bernard), Casablanca.
102 Delmas (Jean-Louis), Rodez.
103 Lefebvre (Jean), Rouen.
104 Le Quémeneur (Robert), Rennes.
105 Clain (Pierre), Orléans.
106 Molina (Raymond), Rodez.
107 Barrière (Jacques), Périgueux.
108 Thibault (Jean-Louis), Paris.
109 Dréno (Roger), le Mans.
110 Nino (Roger), Alger.
111 Mallard (Pierre), le Mans.
112 Druilhe (Eugène), Toulouse.
113 Brun (Léon), Casablanca.
114 Polotzki (Nicolas), Casablanca.
115 Labouré (Jean), Lyon.
116 Fraysse (Pierre), Valence.
117 Sol (Bernard), Dijon.
118 Wirion (Guy), Annecy.
119 Falciola (François), Lille.
120 Gaudin de Lagrange (Welcome), Casablanca.

(1) Centres d'examen.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 21 octobre 1954, ont été promus agents supérieurs de 1re classe à compter du 1er janvier 1954, les agents supérieurs de l'administration centrale du ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction, dont les noms suivent, savoir:

MM. Orluc, Hembron, Drageon.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 10 novembre 1954, M. Cabis (André), employé de bureau des ponts et chaussées de 3e échelon, attaché au service ordinaire de la Charente-Maritime, est mis à la disposition de la régie municipale des usines des eaux et gaz de la ville de la Châtre pour y exercer des fonctions de régisseur-comptable stagiaire.

L'intéressé sera placé dans la situation de service détaché pour une durée d'un an à compter du 1er mai 1954.

Par arrêté du 10 novembre 1954, M. Viala (Albert), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, est placé en service détaché auprès de l'Association technique de l'importation charbonnière, pour une période de cinq ans, en vue d'exercer les fonctions de directeur à la direction générale de cette association.

L'effet de cette disposition est fixé au 15 juillet 1954.

Examen professionnel pour l'accession des adjoints techniques des ponts et chaussées au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat.

ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSION

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves orales

Clermont-Ferrand: Ahond (Paul), Artaud (Raymond), Basset (Jean).
Constantine: Jeanjean (Raoul).
Dijon: Dechaux (Robert), Diconne (Albert), Legros (Jean).
Lille: Boulen (André), Veyer (Aimé).
Lyon: Andrieu (André).

Marseille: Cauvin (Pierre), Mur (Denis).

Nancy: Ursch (Désiré).

Nantes: Chaillou (Roger), Le Ténaff (Pierre).

Oran: Bertreux (Maurice).

Paris: Anquetil (Robert), Champion (Maurice), Pinçon (Henri), Seillan (Henri).

Toulouse: Bessière (Denis), Capgras (Louis), Rougé (Jean).

Tananarive: Henrich-Bant (Pierre).

Concours de 1954 pour l'admission à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées).

ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSION

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves orales.

Casablanca: Punter (Robert).

Clermont-Ferrand: Aupet (Georges), Goulesque (Bernard), Lamouche (Paul), Minet (Jacques), Simon (Jean-Claude).

Dijon: Barratine (Paul), Bouchard (Roger), Brun (Jacques), Fenot (Roger), Pellissard (Gérard).

Douala: Dousset (Bernard).

Lille: Cornillié (Gilbert), Dossat (Pierre), Dujardin (Maurice), Piérard (Maurice).

Lyon: Bayle (Lucien), Gholat (Aimé), Combescure (Michel), Dupayrat (Paul).

Marseille: Bardin (Bernard), Ilier (Alexandre), Pons (Michel).

Nantes: Bénech (Ernest), Boussion (Gaston), Guillou (Maurice), Lamiré (Rémy), Perraud (Michel), Pichard (Paul).

Paris: Albas (Roger), Compère (Claude), Delorme (Michel), Méhue (Pierre), Prévôt (Michel), Rebreyand (Paul), Vildamne (Jean).

Toulouse: Château (Franck), Escudié (Pierre), Icher (René), Ribot (Philippe).

Concours complémentaire de 1954 ouvert aux candidats destinés à être affectés à des postes d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat situés dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSION

Candidat autorisé à subir les épreuves orales.

Nancy: Goetsch (Lucien).

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction en date du 12 novembre 1954, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département des Bouches-du-Rhône, affectés du coefficient de base 17,70, établi en valeur juin 1954.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de juillet 1954 et des mois suivants. Jusqu'au mois de juin 1954, le coefficient fixé par l'arrêté du 1er août 1952, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Le coefficient de base fixé par le présent arrêté tient compte de l'incidence de toutes taxes (et notamment de celle de la taxe locale).

En conséquence, les évaluations, établies au Bordereau général de prix forfaitaires et qui supporteront l'application des coefficients d'adaptation départementaux du mois de juillet 1954 et des mois suivants, ne devront plus, en aucun cas, faire l'objet de majorations pour taxes.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 26 octobre 1948 restent inchangés.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 27 août 1952 restent inchangés.

Par arrêté du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction en date du 12 novembre 1954, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département du Calvados, affectés du coefficient de base 18,30, établi en valeur juin 1954.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de juillet 1954 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de juin 1954, le coefficient fixé par l'arrêté du 7 janvier 1954, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Le coefficient de base fixé par le présent arrêté tient compte de l'incidence de toutes taxes (et notamment de celle de la taxe locale).

En conséquence, les évaluations établies au Bordereau général de prix forfaitaires et qui supporteront l'application des coefficients d'adaptation départementaux du mois de juillet 1954 et des mois suivants, ne devront plus, en aucun cas, faire l'objet de majorations pour taxes.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 4 août 1952 restent inchangés.

Les coefficients géographiques fixés par l'arrêté du 4 août 1952 restent inchangés.

Par arrêté du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction en date du 12 novembre 1954, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Haute-Garonne, affectés du coefficient de base 15,60, établi en valeur juin 1954.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de juillet 1954 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de juin 1954, le coefficient fixé par l'arrêté du 8 juillet 1953, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Le coefficient de base fixé par le présent arrêté tient compte de l'incidence de toutes taxes (et notamment de celle de la taxe locale).

En conséquence, les évaluations, établies au Bordereau général de prix forfaitaires et qui supporteront l'application des coefficients d'adaptation départementaux du mois de juillet 1954 et des mois suivants, ne devront plus, en aucun cas, faire l'objet de majorations pour taxes.

Les coefficients d'importance de travaux annexés à l'arrêté du 11 août 1949 sont modifiés comme suit, à compter de la date d'application du coefficient d'adaptation départemental du mois de juillet 1954:

MONTANT DES TRAVAUX PAR TRANCHES en valeur Seine 1939.	COEFFICIENTS D'IMPORTANCE des travaux.
De 0 à 2 millions.....	1,00
De 2 à 5 millions.....	0,98
Au-dessus de 5 millions.....	0,95

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 11 août 1949 restent inchangés.

Par arrêté du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction en date du 12 novembre 1954, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de Loir-et-Cher, affectés du coefficient de base 17,70, établi en valeur juin 1954.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de juillet 1954 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de juin 1954, le coefficient fixé par l'arrêté du 9 septembre 1953, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Le coefficient de base fixé par le présent arrêté tient compte de l'incidence de toutes taxes (et notamment de celle de la taxe locale).

En conséquence, les évaluations, établies au Bordereau général de prix forfaitaires et qui supporteront l'application des coefficients d'adaptation départementaux du mois de juillet 1954 et des mois suivants, ne devront plus, en aucun cas, faire l'objet de majorations pour taxes.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 3 novembre 1948 restent inchangés.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 9 septembre 1953 restent inchangés.

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction en date du 10 novembre 1954, sont nommés, à compter du 1er novembre 1954, dans le corps des reviseurs, les vérificateurs techniques titulaires ci-après des services extérieurs du logement et de la reconstruction:

NOM ET PRÉNOM	ANCIENNE situation dans le grade de vérificateur technique.		NOUVELLE situation dans le grade de reviseur.		AFFECTATION
	Classe.	Échelon.	Classe.	Échelon.	
MM.					
Albert (Charles)....	2e	4e	2e	2e	Oise.
Behr (Charles).....	1re	4e	1re	2e	Moselle.
Carré (Maurice).....	1re	4e	1re	2e	Eure-et-Loir.
Carteret (Claude)...	1re	4e	1re	2e	Oise.
Foulatier (Maurice).	2e	4e	2e	2e	Manche.
Leymarie (André-Pierre)	1re	4e	1re	2e	Bas-Rhin.
Mathy (André).....	1re	4e	1re	2e	Ardennes.
Miranes (Robert)...	1re	4e	1re	2e	Bouches-du-Rhône.
Peyrot (Marc).....	2e	4e	2e	2e	Gers.
Saint-Sauby (Jacques)	1re	4e	1re	2e	Eure.

Dans leur nouveau grade, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Modification de l'arrêté du 11 avril 1952 relatif à la fixation de la rémunération allouée aux personnes chargées de la gérance des établissement secondaires postaux, télégraphiques et téléphoniques et des établissements de « correspondants postaux » de la poste automobile rurale.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire général du ministère des postes, télégraphes et téléphones,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 11 avril 1952 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« *Art. 1er.* — . . . . . .

« Gérants des recettes auxiliaires urbaines... (1) 40.000

« *Art. 2.* — . . . . . .

« 1° . . . . . .

NATURE des opérations.	REMISES ALLOUÉES AUX GÉRANTS des recettes auxiliaires et des agences postales et aux correspondants postaux.	
	Par opération effectuée isolément ou simultanément en nombre inférieur à 10.	Par opération, lorsque le nombre des opérations effectuées simultanément est supérieur à 10.
	Francs.	Francs.
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Emission des mandats	6	4
. . . . .	. . . . .	. . . . .

« Pour garantir aux gérants et correspondants postaux un minimum mensuel de remise, le montant de ces dernières, calculé d'après le nombre des opérations, est porté, s'il y a lieu, aux sommes ci-après:

« Jusqu'à 50 opérations, par mois..... 180 F.
« De 51 à 100 opérations, par mois..... 360
« De 101 à 200 opérations, par mois..... 720
« De 201 à 300 opérations, par mois..... 1.080 »

(Le reste de l'arrêté sans changement.)

(1) Ce taux est passible des abattements appliqués, dans la résidence intéressée, à l'indemnité de résidence des fonctionnaires.

Art. 2. — Les dispositions prévues au présent arrêté porteront effet du 1er janvier 1954.

Art. 3. — Le secrétaire général au ministère des postes, télégraphes et téléphones et le directeur du budget au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1954.

Pour le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
Le secrétaire général,
ANDRÉ LABROUSSE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Administration centrale.

Par arrêté du 25 octobre 1954, ont été nommés secrétaires d'administration stagiaires, les contrôleurs désignés ci-après: Mlle Laceb, M. Gravot, Mme Lamidey.

Par arrêté du 4 novembre 1954, a été muté à l'administration centrale, M. Dubois, ingénieur de 2e classe des télécommunications à Paris-Lignes souterraines à grande distance.

Services extérieurs.

Par arrêté du 26 octobre 1954, ont été mis à la disposition du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones:

A compter du 16 octobre 1954, M. Delprat, agent d'exploitation.

A compter du 16 novembre 1954, M. Duvail, conducteur de chantier.

Par arrêtés du 4 novembre 1954:

A été nommé receveur hors classe à Montereau et titularisé dans le grade correspondant, M. Le Montagner, inspecteur principal à Rouen.

A été nommé chef de centre hors classe à Lyon-Ampère (centre d'amplification des lignes souterraines à grande distance), M. Verrier, chef de centre de 1re classe.

A été nommé chef de centre de classe exceptionnelle à Oran-Télégraphe et téléphone, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, M. Mazzoni, chef de centre hors classe.

A été nommé chef de centre de 2e classe à Périgueux-Tri postal et titularisé dans le grade correspondant, M. Tirard, inspecteur rédacteur.

A été mis, à compter du 1er novembre 1954, à la disposition du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones, M. Zimbris, agent d'exploitation.

Par arrêtés du 5 novembre 1954:

A été nommé directeur départemental à Saint-Lô (résidence: Coutances) et titularisé dans le grade correspondant, M. Guittard, administrateur de 1re classe.

A été reportée du 16 au 4 octobre 1954 la date de mise à la disposition du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones de Mme Ferbours, agent d'exploitation.

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1954 en ce qui concerne la nomination en qualité de receveur hors classe à Dôle de M. Bigot, inspecteur principal à Nantes-Services postaux.

Par arrêté du 10 novembre 1954, est détachée auprès du ministre des affaires étrangères, pour le service des affaires allemandes et autrichiennes, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er mai 1954, dans les conditions prévues à l'article 99, paragraphe 3, de la loi portant statut général des fonctionnaires, Mlle Morel (Marie-Thérèse), agent d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 4 novembre 1954 portant promotions dans l'ordre du Mérite commercial.

Arrêté du 18 octobre 1954 portant attribution de la médaille des mines.

Ces textes sont publiés au numéro 29 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 10 novembre 1954 concernant la protection temporaire des inventions exposées à la Xe exposition des arts décoratifs de Milan.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 5 juillet 1844, modifiée par la loi du 27 janvier 1944, validée par la loi du 7 juillet 1948;

Vu la loi du 13 avril 1908 relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions internationales étrangères officielles ou officiellement reconnues;

Vu l'accord franco-italien en date du 29 mai 1948 relatif à la propriété industrielle et les documents complémentaires, notamment les lettres échangées à la date du 25 septembre 1949;

Considérant que la Xe exposition des arts décoratifs de Milan, qui se tiendra à Milan du 28 août au 15 novembre 1954, est reconnue officiellement par le gouvernement italien,

Décrète:

Art. 1er. — L'exposition dite Xe exposition des arts décoratifs de Milan, ouverte à Milan du 28 août au 15 novembre 1954, est admise au bénéfice de la protection temporaire prévue par la loi du 13 avril 1908.

Art. 2. — Les certificats de garantie seront délivrés par les secrétariats généraux des comités d'organisation de ladite exposition.

Art. 3. — Les inventeurs qui entendront se prévaloir dans les délais fixés par l'article 6 *bis* de la loi du 5 juillet 1844, modifiée par la loi du 7 juillet 1948, lors du dépôt d'une demande de brevet en France, d'un certificat de garantie délivré dans les conditions de l'article 2 ci-dessus, devront fournir à l'institut national de la propriété industrielle une copie authentifiée des documents descriptifs annexés au certificat de garantie certifiée par le ministre de l'industrie et du commerce italien.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

HENRI ULVER.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Homologation des dispositions du statut du personnel administratif des chambres d'agriculture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 octobre 1954: page 10259, 2e colonne, article 19, 2e ligne, au lieu de: « ... conventions collectives ou réglementaires particuliers... », lire: « ... conventions collectives ou règlements particuliers... ».

Administration centrale.

Par arrêté du 10 novembre 1954, M. Guerin (Louis), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est placé en service détaché, à compter du 16 septembre 1954, pour une période d'un an, auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, pour occuper un emploi d'administrateur civil à la direction de l'agriculture et des forêts du Maroc.

Par arrêté du 10 novembre 1954, M. Chiarisoli, administrateur civil de 3e classe, 2e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est placé dans la position de service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1946, auprès du service de l'inspection des courses et du pari mutuel, pour y occuper un emploi d'inspecteur de 2e classe (régularisation).

Services vétérinaires.

Par arrêté du 10 novembre 1954, M. Vuillaume (Robert), professeur agrégé à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, est placé en service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er septembre 1954, auprès de l'inspection générale des services vétérinaires pour occuper l'emploi d'inspecteur général-chef des services vétérinaires à l'administration centrale du ministère de l'agriculture.

Attribution d'un diplôme d'ingénieur des industries agricoles (E. N. I. A.).

Par décision du 4 novembre 1954, le diplôme d'ingénieur des industries agricoles a été accordé à M. Gassan (Marcel), de la promotion 1943/46.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 4 octobre 1954 portant promotions et nominations dans les ordres de la France d'outre-mer.

Ce texte est publié au numéro 29 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnnement et la compétence des assemblées de groupe d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française, dites Grands Conseils;

Vu la loi du 7 octobre 1946, ensemble les décrets du 25 octobre 1946 portant institution d'assemblées représentatives dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 19 août 1950 portant institution d'une assemblée territoriale en Côte française des Somalis;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La prospection, la recherche, l'exploitation, la possession, la détention, la circulation, le commerce et la transformation des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun sont soumis aux dispositions du présent décret et des textes pris pour son application.

TITRE Ier. — *Généralités.*

Art. 2. — Les gites naturels de substances minérales sont classés, relativement à leur régime légal, en carrières et en mines.

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction et d'amendement pour la culture des terres et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements; les tourbières sont également classées parmi les carrières.

Sont considérés comme mines les gîtes de toutes substances minérales qui ne sont pas classés dans les carrières. Ces substances sont dites substances concessibles.

Les gîtes de certaines substances minérales susceptibles d'être considérées, suivant l'usage auquel elles sont destinées, soit

comme substances de carrière, soit comme substances concessibles, peuvent être, dans les limites d'une autorisation expresse, exploités comme produits de carrière pour des travaux d'utilité publique.

Art. 3. — Les carrières sont réputées ne pas être séparées de la propriété du sol; elles en suivent les conditions.

Leur prospection, leur recherche et leur exploitation sont soumises à des règlements établis dans les conditions prévues à l'article 43 ci-dessous.

Art. 4. — Le droit d'exploiter une mine ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis d'exploitation minière ou d'une concession minière.

Le droit de faire des recherches minières ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis de recherches minières.

Aucune personne physique ou morale ne peut procéder à des opérations de prospection de substances concessibles, devenir titulaire ou amodiataire de permis d'exploitation ou de concession minière sans avoir obtenu au préalable une autorisation personnelle.

Sauf autorisation par décret, aucune personne physique ou morale ne peut détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou concessions d'une étendue totale de plus de deux mille kilomètres carrés.

Art. 5. — L'Etat peut se livrer à toutes opérations minières dans l'ensemble des territoires visés par le présent décret; les groupes de territoires et territoires ont les mêmes facultés à l'intérieur de leurs limites.

Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 4, du deuxième alinéa de l'article 6, de l'article 11, de l'article 18 (A, 1°), du premier alinéa de l'article 41 ne leur sont pas applicables.

Art. 6. — Pour circuler dans les territoires visés par le présent décret, les substances concessibles et les substances minérales obtenues à partir de leur traitement ou de leur transformation, à l'exception des produits ouvrés, doivent être accompagnées d'un laissez-passer rendu définitif par visa administratif.

TITRE II. — *Des autorisations personnelles, permis et concessions minières.*

Art. 7. — L'autorisation personnelle minière mentionnée à l'article 4 ci-dessus est attribuée pour un ou plusieurs territoires, pour une durée limitée, pour une ou plusieurs substances concessibles et pour un nombre limité de permis et de concessions. Elle peut être refusée, restreinte ou retirée sans que cette décision ouvre aucun droit à indemnité ou dédommagement. Le retrait ou la restriction de l'autorisation personnelle est sans effet en ce qui concerne les permis et concessions déjà détenus.

Elle est délivrée par le chef de groupe de territoires ou le chef de territoire non groupé, sauf exceptions prévues pour certaines substances minérales au titre III du présent décret.

Les personnes physiques ou morales doivent, pour pouvoir exercer une activité minière, répondre à certaines conditions fixées par décret en conseil d'Etat, concernant notamment leur nationalité ou celle de leurs dirigeants.

Art. 8. — Le permis de recherches minières confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances pour lesquelles il est délivré.

Sont créées deux catégories de permis: les permis ordinaires de recherches et les permis de recherches A et B.

Les permis ordinaires de recherches sont attribués aux demandeurs en fonction de la priorité de leur demande régulière enregistrée au bureau administratif compétent.

Les permis de recherches A et B sont attribués au choix de l'administration sans que ce choix puisse ouvrir aucun droit à indemnité au bénéfice du demandeur débouté totalement ou partiellement.

Pour l'application de ces dispositions, les territoires sont, suivant les substances concessibles et les régions, divisés en zones fermées pour des motifs d'ordre public à la prospection et à la recherche, zones ouvertes à l'attribution de permis ordinaires de recherches et zones réservées à l'attribution de permis de recherches A ou B.

Sous réserve des dispositions de l'article 20, la répartition suivant les substances concessibles des territoires en zones ouvertes, zones fermées et zones réservées est opérée ou modifiée par arrêtés du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire non groupé, pris après avis de l'assemblée territoriale intéressée. Ces arrêtés sont immédiatement exécutoires. Ils sont adressés sans délai au ministre de la France d'outre-mer, qui peut les annuler dans un délai de trois mois à compter de leur publication au *Journal officiel* du groupe de territoires ou du territoire.

Art. 9. — La durée du permis de recherches A ne peut dépasser cinq ans. Il peut être renouvelé une ou plusieurs fois, par périodes de cinq ans au plus chaque fois, dont le nombre sera fixé dans l'acte instituant le permis. Des réductions de la superficie, dans des limites n'excédant pas la moitié de sa valeur précédente et précisées par l'acte institutif du permis, peuvent être imposées préalablement à ces renouvellements. Ces renouvellements sont de droit, au gré du titulaire, si celui-ci a exécuté un minimum de travaux fixés par l'acte institutif du permis et a rempli les obligations légales et réglementaires résultant de son permis durant la période précédente.

Le permis de recherches A est accordé par décret pris après avis du comité des mines de la France d'outre-mer dans les formes et conditions prescrites par les textes régissant les Grand Conseils et les assemblées territoriales. Toutefois, des formalités supplémentaires sont prévues au titre III du présent décret pour les permis de recherches visant certaines substances.

Ce permis est toujours délivré sous réserve des droits antérieurs et ne s'applique qu'aux portions de son périmètre situées, pour les substances visées, à l'intérieur des zones réservées à l'attribution de permis de recherches A ou B.

Art. 10. — Le permis de recherches B et le permis ordinaire de recherches portent sur un carré dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest. La longueur du côté, fixée selon les régions, est au plus égale à dix kilomètres. Leur durée est de deux ans. Ils peuvent être renouvelés deux fois au plus pour une période de deux ans chaque fois. Le renouvellement est de droit, au gré du titulaire, sur justification de l'exécution d'un minimum de travaux de recherches et de l'accomplissement des obligations légales et réglementaires durant la période précédente de validité.

Le permis ordinaire de recherches est délivré par l'ingénieur des mines de la France d'outre-mer compétent.

Le permis de recherches B est accordé par arrêté du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire non groupé dans les formes et conditions prescrites par les textes régissant les Grands Conseils et les assemblées territoriales. Toutefois, des formalités supplémentaires sont prévues au titre III du présent décret pour les permis de recherches visant certaines substances.

Ces permis sont toujours délivrés sous réserve des droits antérieurs et ne s'appliquent qu'aux portions de leur périmètre situées, pour les substances visées, à l'intérieur des zones ouvertes à l'attribution de permis ordinaires de recherches, pour les permis ordinaires de recherches, ou pour les permis de recherches B, à l'intérieur des zones réservées à l'attribution de permis de recherches A ou B.

Le permis ordinaire de recherches n'est pas délivré, ou son annulation peut être prononcée s'il est reconnu que la demande comporte une irrégularité grave, non susceptible d'être amendée ou si, en vertu de l'alinéa précédent, il est de nul effet.

Le titulaire d'un permis de recherches peut être autorisé temporairement à disposer des substances provenant de ses travaux. Tous travaux de recherches qui dégénéreraient en travaux d'exploitation seront interdits par voie administrative.

Art. 11. — Des règles particulières concernant notamment le contrôle interne de la société, la conduite des travaux, les débouchés, le transport, ou la transformation sur place des produits d'exploitation peuvent être imposées dans les conditions prévues par décret en conseil d'Etat aux entreprises dont l'activité est particulièrement importante pour le développement industriel des territoires visés par le présent décret, préalablement à l'octroi de l'autorisation personnelle minière ou de permis de recherches A ou B.

Art. 12. — Sous réserve des limitations prévues à l'article 4 (4e alinéa) ci-dessus, le titulaire d'un permis de recherches a droit à permis d'exploitation ou à concession s'il a, pendant la durée du permis de recherches, fourni la preuve, par des travaux de recherches régulièrement poursuivis, de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité.

En cas de contestation sur l'étendue ou le caractère exploitable du gisement, il est statué par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, sur avis du comité des mines de la France d'outre-mer, sauf dans les cas prévus à l'article 21 ci-dessous.

Le permis d'exploitation ou la concession minière confèrent à leur titulaire, dans les limites de leur périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des gîtes des substances pour lesquelles le permis de recherches dont ils dérivent est valable, et pour lesquelles la preuve du gisement exploitable est fournie.

Le permis d'exploitation ou la concession minière est délivré par le chef de territoire. Toutefois, dans les territoires groupés où l'organisation du service l'exige, un décret peut attribuer compétence au chef de groupe de territoires.

Sous réserve des dispositions contraires prévues pour certaines substances au titre III du présent décret l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession confère à son titulaire les mêmes droits et obligations que pour les substances pour lesquelles ils sont accordés à l'égard des substances concessibles qui se trouvent avec elles, à l'intérieur du même gisement, dans un état de connexité tel que leur abatage entraîne nécessairement l'abatage de ces substances. Toutefois, le titulaire du permis ou de la concession peut être mis en demeure de solliciter, dans un délai déterminé, l'extension de son titre à ces substances connexes.

L'extension d'un permis d'exploitation ou d'une concession à des substances nouvelles peut également être demandée par son titulaire. Elle est accordée dans les mêmes formes que le titre primitif et sous les mêmes réserves.

Si un permis d'exploitation institué en vertu du présent décret ou en vigueur à la date de sa promulgation porte sur plusieurs substances non connexes, sa validité peut être restreinte à certaines de ces substances, à l'occasion de son renouvellement, s'il n'a pas été maintenu en activité suffisante à l'égard des autres pendant la période venant à expiration.

L'institution du permis d'exploitation ou de la concession entraîne expiration simultanée du permis de recherches dont ils dérivent; toutefois, si ce permis de recherches est un permis de recherches A, l'expiration n'affecte que la superficie du permis d'exploitation ou de la concession.

Art. 13. — Le permis d'exploitation a les mêmes limites et est délivré sous les mêmes réserves que le permis ordinaire de recherches ou le permis de recherches B dont il dérive. Dans le cas où il est attribué à partir d'un permis de recherches A, sa forme et sa définition sont les mêmes que les formes et définitions d'un permis de recherches B, telles qu'elles sont précisées à l'article 10, et il est délivré sous les mêmes réserves que le permis de recherches A dont il dérive.

Il est valable pour quatre ans, et peut être renouvelé quatre fois, pour une période de quatre ans chaque fois, si le titulaire a maintenu, pendant la période précédente de validité, une exploitation reconnue suffisante et a acquitté les droits et redevances prévus par le régime fiscal en vigueur à l'égard des permis d'exploitation.

Art. 14. — Le titulaire d'un permis d'exploitation a droit à une concession s'il fournit la preuve, au moment de sa demande, de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité.

La transformation d'un permis d'exploitation en concession peut être exigé du titulaire du permis, lorsque le gite apparaît comme suffisamment important. Faute par l'intéressé d'obtempérer dans les délais prescrits, son permis d'exploitation peut être annulé.

Art. 15. — La concession, accordée après publicité et enquête, est, sauf dérogation, limitée par un périmètre de forme rectangulaire dont les côtés doivent être orientés Nord-Sud et Est-Ouest. Ce périmètre doit être entièrement situé à l'intérieur du permis de recherches ou du permis d'exploitation dont la concession dérive, il pourra, dans des cas exceptionnels, chevaucher sur plusieurs permis appartenant au même titulaire, si le gisement est au voisinage immédiat des limites des permis.

La concession de mine est valable pour soixante-quinze ans et peut être renouvelée une ou plusieurs fois pour une période de vingt-cinq ans si le concessionnaire a fait preuve d'une activité reconnue suffisante.

L'acte de concession purge en faveur du concessionnaire tous les droits résultant de permis de recherches ou d'exploitation.

Art. 16. — Les permis de recherches constituent des droits mobiliers, indivisibles, non amodiables, non susceptibles d'hypothèque. Ils sont cessibles et transmissibles sous réserve d'autorisation préalable.

Le permis d'exploitation constitue un droit mobilier, indivisible, non susceptible d'hypothèque. Il est cessible, transmissible et amodiable sous réserve d'autorisation préalable.

La concession de mine constitue un droit immobilier de durée limitée, distinct de la propriété du sol, susceptible d'hypothèque. Elle est cessible, transmissible, amodiable et peut faire l'objet de fusion ou de division, sous réserve d'autorisation préalable. Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation constituent des dépendances immobilières de la concession. Sous réserve des dispositions du présent décret et des textes pris pour son application, les dispositions de la législation en vigueur sur la propriété foncière sont applicables aux concessions de mine.

Toute convention non visée aux deux précédents alinéas par laquelle le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession confie partiellement ou totalement l'usage de ses droits à un tiers est soumise à déclaration préalable, sauf possibilité pour l'administration de s'y opposer, pour des raisons techniques, dans un délai d'un mois.

Art. 17. — En cas d'expiration d'un permis de recherches ou d'un permis d'exploitation sans renouvellement ou transformation, en cas d'annulation ou de renonciation du titulaire à un permis de recherches ou à un permis d'exploitation, en cas de renonciation acceptée à une concession ou d'annulation d'une concession, les terrains se trouvent libérés de tous droits en résultant.

En cas d'expiration d'une concession sans renouvellement, celle-ci est gratuitement mise à la disposition du territoire, libre de toute charge, y compris ses dépendances immobilières. L'expiration de la concession entraîne l'extinction de tous droits hypothécaires.

En cas de déchéance d'un concessionnaire, il est procédé à l'adjudication de la concession. S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la concession est annulée.

Art. 18. — A. — Les permis de recherches et les permis d'exploitation institués en vertu du présent décret, ainsi que les permis de recherches et d'exploitation en vigueur à la date de sa publication peuvent être annulés, et les concessionnaires de mines peuvent être déchus:

1° Pour inactivité ou activité contraire à l'intérêt général, après mise en demeure non suivie d'effet; la procédure de cette mise en demeure sera fixée par un décret en conseil d'Etat;

2° Pour infraction aux dispositions des articles 4, 7, 11 et 16 ci-dessus, pour non-versement des taxes et redevances prévues par le régime fiscal en vigueur et visant le permis ou la concession;

3° En cas de condamnation pour exploitation illicite ou pour infraction à la réglementation sur la possession, la détention, la circulation et le commerce des substances minérales.

B. — Les individus qui auront été condamnés à une peine d'emprisonnement pour infraction à la réglementation minière ou pour infraction à la réglementation sur la possession, la détention, la circulation et le commerce des substances minérales dans un territoire ou un groupe de territoires ne peuvent obtenir dans ce territoire ni permis ni concession de mine avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive. Les permis dont ils seraient titulaires ou moment de la condamnation et qui n'auraient pas fait l'objet d'annulation en vertu du A ci-dessus, ne peuvent pas être renouvelés pendant le même délai.

Titre III. — *Dispositions applicables à certaines substances minérales.*

Art. 19. — Les dispositions particulières précisées aux articles 20, 21, 22, 23, 24 et 25 ci-dessous, sont applicables aux gîtes des substances concessibles suivantes:

1° Substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, telles qu'elles sont énumérées dans un décret en conseil d'Etat pris sur proposition du président du conseil des ministres, agissant en tant que président du comité de l'énergie atomique, et du ministre de la France d'outre-mer; cette énumération peut être modifiée dans les mêmes formes;

2° Hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumineux;

3° Sels de potasse et sels connexes.

Art. 20. — Toute l'étendue des territoires visés par le présent décret est classée en zones réservées prévues à l'article 8, en ce qui concerne les gîtes des substances visées à l'article 19 ci-dessus.

Art. 21. — Les permis de recherche portant sur des substances visées à l'article 19, 1°, sont accordés sur avis conforme du comité de l'énergie atomique.

Ce comité statue sur la preuve de gisement exploitable exigée du demandeur d'un permis d'exploitation ou d'une concession portant sur ces substances et donne son avis sur l'activité minimum prévue au septième alinéa de l'article 12.

Art. 22. — Si dans l'exploitation d'un gisement concédé ou exploité pour d'autres substances l'existence de substances visées à l'article 19, 1°, vient à se révéler, les dispositions suivantes sont applicables, en dérogation aux règles de l'article 12, cinquième alinéa.

1° Ces substances devront être livrées à l'Etat sur sa demande et moyennant une juste indemnité;

2° Les modalités d'une exploitation éventuelle de ces substances sont établies d'accord entre l'Etat et l'exploitant; à défaut d'accord amiable, le régime de l'exploitation est fixé par décision conjointe du président du conseil des ministres, agissant en tant que président du comité de l'énergie atomique, et du

ministre de la France d'outre-mer; cette décision détermine, notamment, l'indemnité à laquelle le titulaire des droits pourrait prétendre.

En cas de refus ou d'insuffisance d'exploitation, l'Etat peut provoquer le non-renouvellement du permis d'exploitation ou réclamer la mise en déchéance du concessionnaire, suivant la procédure prévue à l'article 18, A, 1°, ci-dessus;

3° L'Etat peut demander, sur les périmètres intéressés, un permis de recherches pour les substances visées à l'article 19, 1°, ci-dessus, quels que soient les droits antérieurs existant au moment de sa demande.

Art. 23. — Les droits conférés à l'Etat en vertu de l'article 22 et de l'article 27 sont exercés par le commissariat à l'énergie atomique. Les dispositions de l'article 5 lui sont applicables.

Le commissariat à l'énergie atomique pourra se substituer toute personne publique ou privée.

Art. 24. — En dérogation aux dispositions de l'article 7, alinéa 2, l'autorisation personnelle minière pour les substances visées à l'article 19, 2°, est délivrée sur proposition du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire non groupé, par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'industrie et du commerce.

Les permis de recherches portant sur les substances visées à l'article 19, 2°, sont accordés sur avis conforme du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 25. — Les permis de recherches portant sur les substances visées à l'article 19, 3°, sont attribués sur avis conforme du ministre de l'industrie et du commerce.

La recherche et l'exploitation éventuelle des gîtes de ces substances ne pourront être confiées qu'aux mines domaniales de potasse d'Alsace, au bureau minier de la France d'outre-mer ou à une société dont la constitution sera approuvée par arrêté conjoint du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'industrie et du commerce, dans laquelle les mines domaniales de potasse d'Alsace, le bureau minier de la France d'outre-mer et les personnes morales visées à l'article 5 devront avoir une participation majoritaire. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux permis de recherches en vigueur à la date de publication du présent décret.

Art. 26. — Les dispositions particulières précisées aux articles 27, 28, 29 et 30 ci-dessous sont applicables aux substances minérales suivantes:

1° Minerais ou produits utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, tels qu'ils sont énumérés dans un décret en conseil d'Etat pris sur proposition du président du conseil des ministres, agissant en tant que président du comité de l'énergie atomique, et du ministre de la France d'outre-mer, et qui peut être modifié dans les mêmes formes;

2° Métaux précieux et pierres précieuses;

3° Substances minérales énumérées dans un décret en conseil d'Etat, pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer motivée par des raisons d'ordre public ou d'intérêt national s'attachant au contrôle de l'utilisation de ces substances.

Art. 27. — Dans les territoires visés par le présent décret, tout détenteur des minerais ou produits visés à l'article 26 (1°) ci-dessus doit en faire la déclaration à l'ingénieur des mines de la France d'outre-mer placé auprès du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire non groupé.

Les transactions portant sur ces minerais ou produits, déclarés ou à produire, sont soumises à l'autorisation de cet ingénieur des mines agissant sur les instructions du comité de l'énergie atomique. L'Etat peut se porter acquéreur. Le prix d'achat sera déterminé par un arrêté du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire non groupé, sur proposition de l'ingénieur des mines placé auprès de cette autorité.

Art. 28. — La possession, la détention, le transport, le commerce, la transformation et toutes transactions ayant pour objet des substances visées à l'article 26 (2° et 3°) peuvent être soumis, dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat, à autorisation préalable du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire non groupé. Les règles applicables en cas de découverte de ces substances par des personnes non autorisées ou en cas de décès ou de disparition d'une personne autorisée à en détenir sont fixées par décret en conseil d'Etat.

Art. 29. — Le chef de groupe de territoires ou le chef de territoire non groupé peuvent, sur la demande de l'exploitant, définir par voie d'arrêté, après enquête:

1° Des zones de protection dites zones A intéressant les chantiers d'exploitations minières des substances visées à l'article 26 (2° et 3°), les ateliers et usines de traitement et de transformation de ces substances et leurs annexes; la superficie unitaire de ces zones sera toujours inférieure à un kilomètre carré;

2° Une ou plusieurs zones de protection dites zones B, englobant les précédentes, sans qu'un quelconque de leurs points puissent être distant de plus de cinq kilomètres d'un point quelconque d'une des zones A englobées.

Ces zones seront définies en tenant compte, dans toute la mesure possible, des *desiderata* des tiers intéressés et en évitant d'englober dans la zone des centres importants déjà existants ou des routes d'intérêt général.

Les dispositions de l'article 33 relatif à l'occupation des terrains sont applicables aux zones A.

Art. 30. — Nul ne peut pénétrer dans une des zones de protection définie à l'article 29 ci-dessus ou en sortir, si ce n'est par des routes ou chemins définis dans l'arrêté d'institution de la zone.

L'accès à l'intérieur de la zone est réservé aux personnes munies d'un permis de séjour ou de circulation délivré par le chef de circonscription administrative dans des conditions définies par décret en conseil d'Etat ou dispensées de s'en munir en vertu des dispositions du même décret. Dans les zones de protection, la circulation, le commerce et le colportage seront réglementés par arrêté du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire non groupé sans que les limitations ou interdictions qui seront édictées ouvrent aucun droit à indemnité.

TITRE IV. — *Relations des permissionnaires et concessionnaires avec les propriétaires du sol et entre eux.*

Art. 31. — Des périmètres de protection de dimensions quelconques à l'intérieur desquels la prospection, la recherche et l'exploitation minières peuvent être soumises à certaines conditions ou interdites sans que le permissionnaire ou concessionnaire puisse réclamer aucune indemnité peuvent être établis pour la protection des édifices et agglomérations, sources, voies de communication, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique, comme en tous points où ils seraient jugés nécessaires dans l'intérêt général. Une indemnité représentant le montant des dépenses afférentes aux travaux ou ouvrages démolis ou abandonnés sera toutefois due au cas où le permissionnaire ou concessionnaire devrait démolir ou abandonner des travaux ou ouvrages régulièrement établis par lui en vue de l'exploitation desdits périmètres antérieurement à leur fixation.

Sauf consentement du propriétaire, aucun travail de prospection, de recherches ou d'exploitation minière ne peut être ouvert à la surface dans une zone de cinquante mètres:

1° A l'entour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitations, puits, édifices religieux, lieux de sépulture, lieux considérés comme sacrés;

2° De part et d'autre des voies de communication, conduites d'eau, et généralement à l'entour de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art.

Art. 32. — L'existence d'un permis ou d'une concession de mine ne peut empêcher le propriétaire du sol d'ouvrir sur son terrain des carrières de substances non concessibles, ni faire obstacle à l'exécution de travaux d'utilité publique à l'intérieur du permis ou de la concession, ou à l'ouverture de l'exploitation des carrières à utiliser pour ces travaux.

Le permissionnaire ou concessionnaire n'a droit qu'au remboursement des dépenses par lui faites et rendues inutiles par l'exécution desdits travaux ou l'ouverture desdites carrières, compensation faite, s'il y a lieu, des avantages qu'il peut en retirer.

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession a le droit de disposer, pour les besoins de son exploitation minière et des industries qui s'y rattachent, des substances non concessibles dont ses travaux entraînent nécessairement l'abatage. Le propriétaire du sol peut réclamer la disposition contre payement d'une juste indemnité, s'il y a lieu, de celles de ces substances qui ne seraient pas ainsi utilisées par l'exploitant, à moins qu'elles ne proviennent du traitement des substances concessibles extraites.

Art. 33. — Le permissionnaire ou concessionnaire peut être autorisé sur les terrains libres du domaine:

1° A l'intérieur de son périmètre, à occuper gratuitement les terrains nécessaires à son activité et aux industries qui s'y rattachent, à couper les bois nécessaires à ses travaux, à utiliser les chutes d'eau non utilisées ni réservées et à les aménager pour les besoins de ses travaux;

2° A l'extérieur de son périmètre, à exécuter toutes voies de communication ainsi que tous ouvrages de secours et à occuper les terrains correspondants.

En dehors des terrains libres du domaine, les occupations de terrain visées ci-dessus peuvent être autorisées, moyennant le payement aux propriétaires, locataires ou usagers, d'une indem-

nité annuelle calculée au double du produit net, ou le rachat des droits d'usage ou l'acquisition du sol. Le prix d'achat est fixé au double de la valeur des droits rachetés ou du terrain avant occupation. Obligation de rachat peut être faite au permissionnaire ou concessionnaire, si l'occupation prive l'usager ou le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année, occasionne la destruction des cultures ou des arbres, ou si, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à l'usage auquel ils étaient auparavant affectés.

Les voies de communication créées à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle sérieux pour la bonne exploitation, être utilisées pour le transport des produits miniers, industriels ou agricoles provenant des établissements voisins, ou ouvertes à l'usage public moyennant, le cas échéant, une juste indemnisation.

Art. 34. — Le permissionnaire ou concessionnaire est tenu de réparer tous dommages que ses travaux pourraient occasionner à la propriété superficielle. Il ne doit, en ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice causé.

Art. 35. — Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication des mines voisines pour l'aérage ou l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'assèchement ou de secours destinées au service des mines voisines, les permissionnaires ou concessionnaires ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux et sont tenus d'y participer chacun dans la proportion de son intérêt.

Art. 36. — Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitant d'une autre mine voisine, en raison par exemple des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, l'auteur des travaux en doit la réparation.

Lorsque, au contraire, ces mêmes travaux tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'autres mines par machines ou par galeries, il y a éventuellement lieu, d'une mine en faveur de l'autre, à une indemnité.

Art. 37. — Un investison de largeur suffisante peut être prescrit pour éviter que les travaux d'une mine puissent être mis en communication avec ceux d'une mine voisine déjà instituée ou qui pourrait être instituée. L'établissement de cet investison ne peut donner lieu à aucune indemnité de la part du titulaire d'une mine au profit de l'autre.

Titre V. — *Surveillance de l'administration.*

Art. 38. — Les ingénieurs des mines de la France d'outremer et les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres sont chargés, sous l'autorité du ministre de la France d'outremer, des chefs de groupe de territoires et des chefs de territoire, de veiller à l'application du présent décret et des décrets et règlements pris pour son application, ainsi que de la surveillance administrative et technique des activités visées par le présent décret.

Ils concourent au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises visées au présent décret. Ils disposent à cet effet des pouvoirs dévolus aux inspecteurs du travail et des lois sociales par le titre VII, chapitre Ier, du code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Ils procèdent à l'élaboration, à la conservation et à la diffusion de la documentation concernant notamment les substances minérales, l'industrie et les ressources minérales, la géologie pure et appliquée. Ils ont à cet effet le pouvoir de procéder à tout moment à toute operation de vérification d'indices ou de gisements et ont à tout instant accès aux travaux et installations visés par leur contrôle. Les permissionnaires, concessionnaires ou exploitants sont tenus de leur fournir les moyens de parcourir les travaux accessibles.

Art. 39. — Les travaux de mine doivent être conduits suivant les règles de l'art.

Toute ouverture ou fermeture d'un centre de recherches ou d'exploitation de mine ou de carrière doit être déclarée à l'ingénieur des mines compétent.

Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite à l'ingénieur des mines compétent, qui a pouvoir d'y accéder ou d'y faire accéder les fonctionnaires et agents placés sous ses ordres, de se faire remettre tout échantillon et de se faire communiquer tous documents ou renseignements d'ordre géologique, hydrologique ou minier.

Tout levé de mesures géophysiques doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'ingénieur des mines compétent, les résultats de ces mesures lui sont communiqués.

Les documents ou renseignements recueillis en vertu des deux alinéas précédents ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus.

Les renseignements relatifs aux substances visées aux articles 19 (1°) et 26 (1°), obtenus par l'administration en vertu du présent titre, sont considérés comme secrets. Les dispositions spéciales nécessaires seront prises pour assurer, dans l'application du régime fiscal, le secret des teneurs, des tonnages et des destinations de ces substances.

Art. 40. — Tout accident grave survenu dans une mine ou dans ses dépendances doit être porté par le permissionnaire ou concessionnaire à la connaissance de l'administration dans le plus bref délai possible.

Les permissionnaires ou concessionnaires doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes des dangers que leurs travaux feraient courir à la sécurité publique, à l'hygiène des ouvriers mineurs, à la conservation de la mine ou des mines voisines, des sources, des voies publiques.

En cas d'urgence ou en cas de refus par les intéressés de se conformer à ces injonctions, les mesures nécessaires seront prises et exécutées d'office par les ingénieurs des mines aux frais des intéressés.

En cas de péril imminent, les ingénieurs des mines prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales.

Art. 41. — Les permissionnaires ou concessionnaires de mines doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de la meilleure utilisation possible des gisements.

Les substances extraites des exploitations de mines peuvent être réquisitionnées moyennant indemnité dans un but d'intérêt général, pour le ravitaillement de l'Union française. Cette réquisition ouvre, en faveur du permissionnaire ou du concessionnaire, le droit à une indemnité.

Art. 42. — Dans tous les cas où un travail dont les frais incombent à l'exploitant, a été fait d'office en exécution des prescriptions du présent décret, les sommes avancées sont recouvrées sur l'exploitant au moyen d'états établis par les ingénieurs des mines et rendus exécutoires par l'autorité qui a décidé ces travaux.

Tout travail entrepris en contravention au présent décret et aux décrets et règlements pris pour son application peut être interdit par mesure administrative.

Titre VI. — *Dispositions d'application.*

Art. 43. — Des décrets en conseil d'Etat fixeront:

Les modalités d'octroi, d'extension, de restriction, de retrait de l'autorisation personnelle minière, et des droits et obligations qui y sont attachés; ces modalités pourront varier selon les substances;

Les modalités d'octroi, d'extension, de restriction, de renouvellement, d'expiration, d'annulation des permis de recherches minières et des permis d'exploitations minières, les modalités des autorisations et formalités dont ils peuvent faire l'objet; les modalités des droits et obligations qui y sont attachés;

Les modalités du classement des substances concessibles dans les zones fermées, ouvertes ou réservées prévues à l'article 8 ci-dessus;

Les modalités d'institution, de renouvellement, de fusion, de division, d'annulation, d'adjudication, d'expiration des concessions minières, de déchéance des concessionnaires; les modalités des autorisations et formalités dont elles peuvent faire l'objet; les modalités des droits et obligations qui y sont attachés;

Les modalités des relations des permissionnaires et concessionnaires entre eux et avec les propriétaires du sol, usagers du sol et exploitants forestiers;

Les modalités de la surveillance des travaux par l'administration, de l'organisation de l'administration minéralogique, et de la fixation des règlements tendant à assurer la meilleure utilisation des ressources minérales, la sûreté de la surface, la sécurité et l'hygiène du personnel employé;

Les modalités des règles concernant la possession, la détention, la circulation, le commerce et la transformation des substances minérales;

Pour l'Afrique occidentale française, les modalités de l'exercice dans le régime nouveau des droits d'exploiter par des procédés traditionnels les gites d'or et d'autres substances

minérales situées dans les zones et périmètres définis par les arrêtés des lieutenants-gouverneurs pris en vertu du décret du 22 octobre 1924;

Les dispositions transitoires applicables à chaque territoire ou groupe de territoires; et, d'une manière générale, les conditions d'application du présent décret.

Les décrets prévus au présent article sont, en tant qu'ils concernent les substances visées aux articles 19 (1°) et 21 (1°), pris sur proposition conjointe du président du conseil des ministres, agissant en qualité de président du comité de l'énergie atomique et du ministre de la France d'outre-mer; en tant qu'ils concernent les substances visées à l'article 19 (2°) et (3°), ils sont pris sur proposition conjointe du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 44. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent texte, et notamment, sous réserve du maintien en vigueur de leurs dispositions relatives à la constatation et à la répression des infractions et, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux attributions des assemblées territoriales et des Grands Conseils, de leurs dispositions fiscales, les textes suivants:

Le décret du 6 juillet 1899 fixant le régime des substances minérales dans les colonies et protectorats de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, et notamment en Afrique occidentale française et en Côte française des Somalis, modifié par décrets du 4 août 1901, des 19 mars 1905 et 13 mars 1933, et, pour la Côte française des Somalis, par décrets des 13 mai 1928 et 26 décembre 1931;

Le décret du 13 octobre 1933 fixant le régime des substances minérales en Afrique équatoriale française, modifié par décrets des 21 janvier 1939, 12 octobre 1940, 14 juin 1946 et 12 août 1946;

Le décret du 23 décembre 1934 fixant le régime des substances minérales en Afrique occidentale française, modifié par décrets des 13 juin 1939, 12 juillet 1941 (validé par la loi du 30 octobre 1946) et 22 décembre 1952;

Le décret du 20 décembre 1938 fixant le régime des substances minérales à Madagascar, modifié par décrets des 21 janvier 1939, 2 décembre 1943, 27 novembre 1947 et 12 mai 1949;

Les décrets des 8 janvier 1916, 28 juillet 1918 et 27 février 1924 fixant des conditions à l'exercice par les personnes et sociétés d'activités minières dans les colonies françaises et pays de protectorat, autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, et notamment en Nouvelle-Calédonie et dépendnaces et aux Iles Saint-Pierre et Miquelon;

Le décret du 28 août 1927 fixant le régime des substances minérales en Nouvelle-Calédonie et dépendances, modifié par décrets des 9 octobre 1929, 26 décembre 1931, 28 juillet 1938;

Le décret du 17 octobre 1917 fixant le régime des substances minérales dans les Etablissements français d'Océanie, modifié par décrets des 23 février 1918, 28 juillet 1918 et 27 décembre 1937;

Le décret du 13 octobre 1933 fixant le régime des substances minérales aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Le décret du 26 octobre 1927 fixant le régime des substances minérales au Togo, modifié par décret du 28 juillet 1938;

Le décret du 5 février 1935 fixant le régime des substances minérales au Cameroun, modifié par décrets des 21 janvier 1939, 10 août 1945, 9 août 1946, 14 juin 1946 et 20 août 1949;

Le décret du 27 juin 1938 portant réglementation du commerce du diamant et de la protection des exploitations d'amantifères en Afrique équatoriale française;

Le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du commerce du diamant et de la protection des exploitations diamantifères en Afrique occidentale française;

Le décret du 14 mars 1946 portant réglementation du commerce du diamant et de la protection des exploitations diamantifères au Cameroun;

Le décret du 5 avril 1946 et la loi du 3 avril 1950 relatifs à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique;

En ce qui concerne les territoires visés par le présent décret, l'article 14 de la loi du 23 janvier 1937 portant fixation du régime définitif des mines domaniales de potasse et organisation de l'industrie de la potasse.

Toutefois, ces textes demeurent en vigueur jusqu'à l'intervention des décrets prévus aux articles 7, 11, 18, 28 et 43 ci-dessus.

Art. 45. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique,
HENRI LONGCHAMBON.

Décret n° 54-1111 du 13 novembre 1954 reportant, pour l'année 1954, la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire dite « session budgétaire » de l'assemblée territoriale du Dahomey.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer.

Vu le décret n° 46-23 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales représentatives dites « conseils généraux » en Afrique occidentale française et, spécialement, son article 24, premier alinéa;

Vu la loi n° 47-1620 du 29 août 1947 portant création d'assemblées de groupe dites « Grands Conseils » en Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française et, en particulier, son article 28, premier alinéa;

Vu la loi n° 48-570 du 31 mars 1948 instituant le conseil général de la Haute-Volta;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, du Togo, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et de Madagascar;

Vu le décret n° 54-988 du 2 octobre 1954 reportant, pour l'année 1954, les dates d'ouverture des deuxièmes sessions ordinaires dites « sessions budgétaires » du Grand Conseil et des assemblées territoriales de l'Afrique occidentale française,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, la deuxième session ordinaire, dite « session budgétaire » de l'assemblée territoriale du Dahomey s'ouvrira, pour l'année 1954, le 30 novembre au plus tard.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 13 novembre 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

CONTINGENT DES DÉPORTÉS ET INTERNÉS DE LA RÉSISTANCE
(A titre civil, loi n° 48-1251 du 6 août 1948, art. 9.)

Par décret en date du 13 novembre 1954, pris en conseil des ministres sur propositions du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 8 novembre 1954 portant que les

promotions ou nominations comprises dans les présents décrets sont faites en conformité des lois et décrets en vigueur, sont promus ou nommés:

Au grade d'officier.

MM.

Daum (Victor), déporté résistant.
Jenot (Camille - Edmond - Alexis), déporté résistant.
Labrosse (Georges), déporté résistant.
Luscan (Gabriel), déporté résistant.
Tatilon (Hugues-Paul), déporté résistant.

Au grade de chevalier.

MM.

Azema (Pierre), déporté résistant.
Berne (Bernard), déporté résistant.
Giacomini (Jean-Baptiste), interné résistant.
Guerin (René), déporté résistant.
Hardy (Robert-Arsène-François), déporté résistant.
Hemon (Edouard-Jean), déporté résistant.
Lardieg (Robert), déporté résistant.
Moreau (Armand), déporté résistant.
Perie (Albert-Mathieu), déporté résistant.
Souchard (Albert - Abel - Joseph), déporté résistant.
Wiszner (Fernand), déporté résistant.
Mme Valois (Eugénie), déportée résistante.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets des 23 septembre, 7 et 16 octobre 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Ces textes sont publiés au numéro 29 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 22 octobre 1954 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif, francisation de noms, autorisation de perdre la nationalité française et admission au statut métropolitain.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité, ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés, et l'attribution du statut métropolitain,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

AHATCHITCH (François), Senitchno (Yougoslavie), 07-10-24. — 15776 x 49—75.

ALBERT (Francisco), Monovar (Espagne), 30-08-12. — 7315 x 51—92.

ALBERTI (Jean-Pierre), Port Saïd (Egypte), 02-01-36. — 17925 x 53—28.

ALLUE (Rafael), Arbanies (Espagne), 23-10-01. — 7191 x 51—87.

ALLUE, née MARIA, Palacios de la Sierra (Espagne), 22-11-06. — 7191 x 51—87.

ALOS (José), Altea (Espagne), 24-12-19. — 3081 x 51—91.

ALVAREZ (Bonifacio), Tudela (Espagne), 14-05-86. — 15017 x 53—61.

ALVAREZ, née MELIZ, Lalueza (Espagne), 27-12-91. — 15017 x 53—61.

ANGELONI (Angelo), Calusco d'Adda (Italie), 15-12-12. — 6072 x 51—32.

ANGELONI, née GIAVARINI, Chiuduno (Italie), 22-09-13. — 6072 x 51—32.

ANTONELL (Miguel), Castelltersol (Espagne), 30-08-19. — 3931 x 51—09.

APPOLONI (Otello), Vicenza (Italie), 15-01-30. — 7665 x 51—38.

APPOLONI (Bruno), Vicenza (Italie), 27-05-31. — 681 x 51—38.

ARDANUY (Gregorio), Estada Lerida (Espagne), 14-02-15. — 5295 x 51—33.

ASENSIO (Antolin), Castellote (Espagne), 02-09-13. — 9261 x 51—66.

ASENSIO, née BERNUZ, Serch (Espagne), 12-03-12. — 9261 x 51—66.

ATALI, née KACHIMIAN, Alexandrette (Turquie), 00-00-12. — 9281 x 51—38.

ATALI (Vahan), Adana (Turquie), 11-11-08. — 9281 x 51—38.

BALDECCHI (Guillaume), Marliane (Italie), 09-04-03. — 9433 x 51—09.

BALLESTE, née MONTANES, Caspe (Espagne), 01-02-03. — 7712 x 51—81.

BALLESTE (Leoncio), Falset (Espagne), 16-02-03. — 7712 x 51—81.

BARGUES (Jaime), Montmaneu (Espagne), 06-01-31. — 6175 x 51—66.

BARRIO (Michel), Pozan de Vero (Espagne), 29-11-09. — 8398 x 51—11.

BELTRAN, née CASTILLON, Villafranca de Ebro (Espagne), 30-12-07. — 8981 x 51—33.

BELTRAN (Luis), Nuez de Ebro (Espagne), 30-08-07. — 8981 x 51—33.

BEORCHIA (Ermenegildo), Lauco (Italie), 31-08-21. — 15103 x 53—26.

BEORCHIA, née BEORCHIA, Lauco (Italie), 05-12-22. — 15103 x 53—26.

BERNEJO (José), la Union (Espagne), 08-05-05. — 9271 x 51—13.

BERMEJO, née SCOGNAMIGLIO, Bougie (Constantine), 05-08-08. — 9271 x 51—13.

BERTANO (Oliviero), la Spezia (Italie), 14-10-05. — 2626 x 53—13.

BERTOLINO (Vincenzo), Casablanca (Maroc), 12-03-23. — 2131 x 51—95.

BERTOLINO, née ENAMORADO, Casablanca (Maroc), 02-07-27. — 2131 x 51—95.

BERTOMEU (Raphael), Valence (Espagne), 29-10-05. — 8603 x 51—69.

BESA (Ella), Budoia (Italie), 12-01-35. — 6792 x 51—52.

BILINSKI (Joseph), Dobczyce (Pologne), 17-09-01. — 12102 x 52—75.

BIMAS, née ZAGVODNIK, Praszka (Pologne), 06-01-28. — 18312 x 53—23.

BOUDOURIAN (Krikor), Kutahia (Asie Mineure), 20-03-00. — 9275 x 51—13.

BODOURIAN, née OHANNESSIAN, Kutahia (Asie Mineure), 08-02-07. — 9275 x 51—13.

BONI (Jerome), Tresana (Italie), 09-03-17. — 55116 x 38—78.

BONUTTI (Jean), Gonars (Italie), 25-12-15. — 6560 x 51—32.

BOROWIAK (Zenon), Oborniki (Pologne), 11-05-28. — 8235 x 51—18.

BOTTHUYNE (Remi), Cruyshautem (Belgique), 05-01-31. — 6183 x 51—59.

BOTTHUYNE, née SCHOENMAEKERS, Gavère (Belgique), 13-03-01. — 6183 x 51—59.

BRAIDA (Mario), Cividale (Italie), 12-01-22. — 1697 x 51—08.

BREDA (Giovanni), San Pietro Veminario (Italie), 21-09-20. — 8782 x 51—17.

BREIG (Joachim), Gerone (Espagne), 09-11-03. — 1892 x 51—92.

BURATO (Joseph), Ulldecona (Espagne), 25-07-03. — 9281 x 51—66.

BUSO (Guido), Ponte di Piave (Italie), 05-09-09. — 6621 x 51—11.

BUSO, née CORRADI, Mezzane di Sotto (Italie), 25-01-18. — 6621 x 51—11.

BYWALEC (Stéphan), Katowiz (Pologne), 18-05-19. — 3681 x 51—81.

CAILLER, née ROGALSKA, Laguny (Pologne), 12-11-26. — 8371 x 51—37

CANIZARES (Germinal), Barcelone (Espagne), 12-07-31. — 8783 x 51—23

CASTIGLIONI (Ambrogio), Oleggio (Italie), 28-10-82. — 20339 x 31—25.

CAVALLERA, née FERRA, Ingria (Italie), 31-10-11. — 173 x 51—78.

CEUNEBROUCKE, née FRAEYMAN, Kanegem (Belgique), 01-08-10. — 4521 x 51—10.

CEUNEBROUCKE (Omer), Maarke Herkem (Belgique), 28-10-11. — 4521 x 51—10.

CLERIES (Ramon), Penellas (Espagne), 11-02-11. — 6621 x 51—87.

COLL (Lorenzo), Banolbe (Espagne), 03-12-35. — 6622 x 51—66.

CUGIER, née KRAS, Buchocice (Pologne), 26-08-22. — 5173 x 51—62.

CUGIER (André), Herten (Allemagne), 28-03-17. — 5173 x 51—62.

CURTONI (Angelo), Rogolo (Italie), 17-12-03. — 17821 x 52—62.

CZERNIAK (Jan), Aleksandrow (Pologne), 27-12-10. — 2450 x 51—59.

CZIUK (Stanislaw), Bielszowice (Pologne), 24-11-01. — 6181 x 51—59.

DAO TRONG TU, Hanoï (Indochine), 16-05-24. — 7927 x 52—78.

DELORDI (Gilbert), Roasio (Italie), 18-10-11. — 8177 x 51—75.

DELORDI, née ZANONE, Roasio (Italie), 08-10-18. — 8177 x 51—75.

DI NATALE, née PARLA, Sommatino (Italie), 09-12-20. — 127 x 52—38.

DI NATALE (Antonino), Sommatino (Italie), 03-02-26. — 127 x 52—38.

DIAS FERREIRA (Jéronimo), Santo Tirso (Portugal), 01-12-29. — 9285 x 51—76.

DIAZ (Gonzalo), La Union (Espagne), 01-05-21. — 7722 x 51—45.

DIDIER (Alfred), Sainte-Marie-sur-Semois (Belgique), 27-04-01. — 4208 x 51—08.

DIERICK (Arthur), Zeveren (Belgique), 09-10-07. — 7735 x 51—60.

ENCINTRA (Salvador), Morilla (Espagne), 02-05-98. — 10211 x 53—11.

ENCUENTRA (Pablo), Morilla (Espagne), 31-07-06. — 10349 x 53—11.

ENRI (Nello), Gênes (Italie), 15-12-21. — 9613 x 51—73.

ESPOSITO (Joseph), Procida (Italie), 15-12-37. — 7361 x 51—91.

FERNANDES (Manuel), Castro-Laboureiro (Portugal), 26-02-09. — 11157 x 53—01.

FERNANDEZ (Josefa), Lores (Espagne), 17-03-26. — 7921 x 51—82.

FIOROTTO (Sylvain), Spresiano (Italie), 09-01-21. — 9885×54—33.
FOLTRAN (Luigi), Pietrastornina (Italie), 18-05-21. — 8771×54—31.
FORMELLA (Rino), Reggio Emilia (Italie), 08-05-04. — 9124×54—84.
FORMELLA, née PELATI, Reggio Emilia (Italie), 10-08-04. — 9124×54—84.
FORNO, née BARBERO, Monticello d'Alba (Italie), 07-02-01. — 17113×34—69.
FORNO (Valentino), Carmagnola (Italie), 13-08-95. — 17113×34—69.
FRACKOWIAK (Théodore), Dortmund (Allemagne), 10-03-09. —6673×54—62.
FRACKOWIAK, née GRAZASLEWICZ, Frillendorf (Allemagne), 27-04-11. — 6673×54—62.
FRANCHI (Maida), Filattiera (Italie), 24-04-28. — 7958×54—83.
FRAUCA (Rosa), San Sebastian (Espagne), 04-10-33. — 6633×54—66.
GAIDOS (Sandor), Arad (Roumanie), 01-04-20. — 1492×54—75.
GALINDO (Bénito), Utrillas (Espagne), 25-08-13. — 7383×54—11.
GARCIA (Grégorio), San Martin de la Vega (Espagne), 13-03-11. — 6635×54—78.
GAREIS (Alfred), Nuremberg (Allemagne), 10-06-10. — 9832×54—68.
GAROSI (Amédé), Melara (Italie), 23-02-16. — 1662×54—10.
GIACALONE (Gaspare), Tunis, 16-09-15. — 9141×54—93.
GIERCZAK, née JACAK, Sosnowice (Pologne), 03-05-11. — 4195×54—71.
GIERCZAK (Franciszeb), Lublin (Pologne), 20-08-13. — 4195×54—71.
GIMENEZ (François), Barcelone (Espagne), 22-06-02. — 41×54—13.
GINGBURG (Abram), Grajewo (Pologne), 10-05-05. — 7575×54—75.
GINGBURG, née ONY, Mielnik (Pologne), 19-07-06. — 7575×54—75.
GIORGIS, née LAURENTI, Peveragno (Italie), 09-10-17. — 11450×54—13.
GIORGIS (Bernardino), Peveragno (Italie), 13-11-13. — 11450×54—13.
GIUDICI (Giovanni), Saint Martino de Calvi (Italie), 05-05-10. — 26504×46—04.
GIUDICI, née DONATI, Saint Martino de Calvi (Italie), 14-10-12. — 26504×46—04.
GIUNTA (Marziano), Pesaro (Italie), 24-03-34. — 9182×54—75.
GOMEZ, née IZQUIERDO, Santander (Espagne), 26-03-12. — 10367×53—38.
GOMEZ (José), Santander (Espagne), 09-09-11. — 10367×53—38.
GONZALEZ (Antoine), Seron (Espagne), 03-01-32. — 4310×53—66.
GRACIA (Francisco), Labuerda (Espagne), 31-03-35. — 7741×54—33.
GRESZCZYSZYN (Ladislas), Romaciowka (Pologne), 15-12-24. — 6293×54—80.
GROSSO (Melchiorre), Cortemillia (Italie), 09-12-06. — 4832×54—84.
GRZEBIELEWSKI, née SMAJA, Stare Miasto (Pologne), 02-12-10. — 6123×54—57.
GURANSKI, née MAJDA, Lipnik (Pologne), 22-05-20. — 8743×54—57.
GURANSKI (Wladislas), Warnae Eickel (Allemagne), 17-06-16. — 8743×54—57.
GUELTON (Albert), Guignies (Belgique), 18-09-16. — 5665×54—59.
HABECHIAN (Karnik), Sivas (Asie mineure), 28-02-15. — 3814×54—13.
HANSSENS (André), Haute Croix (Belgique), 20-05-10. — 9551×54—78.
HERESZTYN, née NOWAK, Dehouf (Allemagne), 13-09-25. — 7561×54—21.
HERESZTYN (Stanislaw), Malcow (Pologne), 24-02-20. — 7561×54—21.
HERRERO, née MARQUEZ, Huelva (Espagne), 12-07-17. — 654×54—95.
HUESCA (Juan), Caudette (Espagne), 29-05-35. — 9234×54—66.
ISRAELIAN (Jirair), Kartal (Turquie), 18-04-23. — 2579×49—75.
JABLONSKI (Jan), Poznan (Pologne), 23-06-28. — 8543×54—62.
JANISIO (Genowefa), Terespotockim (Pologne), 04-12-36. — 10363×54—03.
JASKARZEC (Abram), Varsovie (Pologne), 20-11-07. — 4485×54—75.
JEZIORNY (Joseph), Cieszecin (Pologne), 21-11-19. — 6613×54—57.
KAMKHADJI (Marco), Damas (Syrie), 00-00-19. — 7007×53—91.
KIELISZKOWSKI (Jean), Zelhendorf (Allemagne), 11-10-18. — 8763×52—59.
KMIEC (Ladislas), Sedziczon (Pologne), 22-06-11. — 4754×54—89.
KOEHNEN (Werner), Heidelberg (Allemagne), 07-11-26. — 109×54—67.
KOKOT, née SZYMALA, Lgota (Pologne), 06-04-26. — 14781×53—80.
KOKOT (Sabin), Wasosz (Pologne), 16-02-18. — 14781×53—80.
KONORSKI (Jean), Varsovie (Pologne), 17-05-31. — 14055×53—75.
KOSZELA (Stanislas), Honoratka (Pologne), 25-01-19. — 9181×54—77.
KOSZELA, née BOCZEK, Kraszewice (Pologne), 08-05-19. — 9181×54—77.
KOTCHOUNIAN, née ZAKARIAN, Ada Bazar (Asie mineure), 00-00-11. — 13588×53—69.
KOTCHOUNIAN (Agop), Ada Bazar (Asie mineure), 00-00-01. — 13588×53—69.
KRAWIEC (Stéphane), Dzibaltour (Pologne), 02-01-23. — 9087×53—77.
KRUKOWSKI (Boleslaw), Adamy (Pologne), 02-08-17. — 9464×54—83.
KUCKLICK (Werner), Konigsberg (Allemagne), 05-03-27. — 8534×54—54.
LAHCEN ben ALLAL, douar Ait Bouziyane (Maroc), 13-01-25. — 1374×54—98.
LAMPER (Vincent), Rasborn (Yougoslavie), 21-01-23. — 41×54—67.
LASCHATT (André), Graz (Autriche), 01-08-25. — 11796×49—78.
LASCHATT, née SEILER, Neufechingen (Sarre), 17-01-27. — 11796×49—78.
LEONI (Durando), Dovadola (Italie), 23-12-08. — 2737×54—57.
LEYENDECKER (Charles), Altenwald (Sarre), 23-10-97. — 34341×36—57.
LOIZZO, née GALLO, Corato (Italie), 29-05-35. — 2123×53—38.
LOIZZO (Raffacle), Corato (Italie), 14-03-31. — 2123×53—38.
LOPEZ (Juan), Lubrin (Espagne), 05-09-33. — 4229×54—38.
LOPEZ, née GILABERTE, Barcelone (Espagne), 12-12-06. — 7771×54—30.
LOPEZ (José), Valence (Espagne), 06-06-04. — 7771×54—30.
LOPEZ (Federico), Barcelone (Espagne), 12-10-31. — 7775×54—30.
LOPEZ (Bernard), Mojacar (Espagne), 23-10-32. — 7724×54—13.
MADOGLIO (Alfredo), Cremona (Italie), 12-12-19. — 2779×54—31.
MAGAGNA (Lodovico,) Brez (Italie), 14-01-29. — 7330×54—33.
MANSOUR, née HASBOUN, San Salvador (Salvador), 15-09-18. — 10093×52—98.
MANSOUR (Jacques), Bethléem (Palestine), 17-11-01. — 10093×52—98.
MARCHETTI (Pietro), Ospedaletto Euganco (Italie), 21-08-33. — 7703×54—31.
MARCON (Antonia), Nervesa Della Battaglia (Italie), 20-11-20. — 5202×54—26.
MAROUCHTCHAK (Asène), Nesterovarka (Ukraine), 12-06-09. — 105×54—45.
MAROUCHTCHAK, née KOLANO, Przemysl (Pologne), 26-03-10. — 105×54—45.
MARSAL Y GARI (José), Bilbao (Espagne), 28-05-33. — 8292×54—38.
MARTI (Manuel), Barcelone (Espagne), 27-01-17. — 198×54—92.
MARTINI (Giuseppe), San Stefano (Italie), 14-10-25. — 29392×48—13.
MAZUR (Edmuntus), Jaroslaw (Pologne), 07-09-29. — 12615×53—57.
MERDJIAN (Gazar), Constantinople (Turquie), 25-12-22. — 3738×54—13.
MESADO, née GOMEZ, Barcelone (Espagne), 09-09-16. — 10051×53—54.
MESADO (Vicente), Burriana (Espagne), 24-10-04. — 10051×53—54.
MISIAK, née DROSZCZ, Wojcin (Pologne), 19-10-13. — 18514×54—57.
MISIAK (Stanislaw), Raczyn (Pologne), 25-02-06. — 18514×54—57.
MOHAMED BEN MOHAMED BEN ADDELKADER, Béni-Chicar (Maroc), 00-00-15. — 17492×53—92.
MOLL (Joseph), Ayelo de Rugat (Espagne), 15-03-02. — 17622×53—13.
MOLL, née MALDOTTI, Castelvetro (Italie), 27-10-07. — 17622×53—13.
MORABITO, née MISALE, Palmi (Italie), 02-10-15. — 20413×36—20.
MORABITO (Giuseppe), Reggio Calabria (Italie), 28-03-09. — 20413×36—20.
MOUCHABAC, née ADJIMAN, Istanbul (Turquie), 27-03-05. — 7406×50—78.
MOUCHABAC (Simon), Tchanak Kale (Turquie), 14-07-02. — 7406×50—78.
NAVARRO, née ZAURIN, Alcaniz (Espagne), 27-01-17. — 1759×51—09.
NAVARRO (Francisco), la Union (Espagne), 26-04-06. — 1759×51—09.
NOIROT, née HOOGHE, Poelkapelle (Belgique), 23-03-08. — 7765×54—89.
OHANIAN (Hagop), Ada Bazar (Turquie), 00-00-12. — 14325×47—13.
OHLGIESSER, née ROSENKRANZ, Pezynycice (Pologne), 18-08-92. — 6552×54—75.
OLEK (Florian), Herne (Allemagne), 21-04-22. — 2686×54—62.
OLEK, née GAWRONSKI, Mlyniowa (Pologne), 04-06-27. — 2686×54—62.
OREJUDO (Roman), la Coronada (Espagne), 25-12-17. — 8022×54-75.
ORMEA, née MONTANUCCI, Umbertide (Italie), 19-04-26. — 2256×54—06.
ORMEA (Pasqual), San Remo (Italie), 03-04-20. — 2256×54—06.
PADILLA (Avelino), Villarobledo (Espagne), 25-09-09. — 15131×53—66.
PADILLA, née NAVARRO, Villarobledo (Espagne), 22-03-13. — 15131×53—66.
PAJER (Stefano), Chies d'Alpago (Italie), 05-02-05. — 2123×54—57.
PAJER, née ZANON, Chies d'Alpago (Italie), 05-11-10. — 2123×54—57.

PAMOUKDJIAN (Nazareth), Césarée (Asie Mineure), 16-12-06. — 8440 ×54—75.

PAMOUKDJIAN, née DER BOGOSSIAN, Constantinople, 05-03-15. — 8440×54—75.

PANZER (Michel), Francfort-sur-Mein (Allemagne), 01-08-23. — 32174×47—75.

PANZER, née EICHENTHAL, Luiz (Autriche), 14-07-31. — 32174×47—75.

PARCIU, née CHRZANOWSKI, Blizanow (Pologne), 24-09-27. — 3199×54—75.

PARCIU (Floreal), Apele-Vii (Roumanie), 07-09-25. — 3499×54—75.

PARROCCHETTI, née MONCIATTI, San Benedetto (Italie), 23-03-05. — 8965×54—20.

PARROCCHETTI (Joseph), Frassinoro (Italie), 18-01-02. — 8965×54—20.

PAUL, née KARBOWSKA, Swiba (Pologne), 12-05-25. — 8522×54—62.

PAUL (Siegfried), Westerfilde (Allemagne), 28-01-21. — 8522×54—62.

PAVANETTO (Luigi), San Dona Di Piave (Italie), 29-04-11. — 9463×54—31.

PEWSNER, née SZTARK, Wolbrom (Russie), 10-05-02. — 8991×54—75.

PEWSNER (Joseph), Homel (Russie), 03-05-00. — 8991×54—75.

PIGOZZO (Giuseppe), Nanto (Italie), 21-03-19. — 23192×37—31.

PINO (Carlos), Mora de Ebro (Espagne), 17-04-01. — 8062×54—34.

PIQUE (Javier), Gratallops (Espagne), 27-10-19. — 12593×53—13.

PIZZARDO (Ampelio), Borsea (Italie), 09-07-25. — 16963×53—54.

POBLADOR (Mariano), Caspe (Espagne), 21-11-08. — 4412×54—65.

POBLADOR, née FERRER, Caspe (Espagne), 02-05-12. — 4412×54—65.

POLOWSKI (Théodore), Kiernirfo (Pologne), 19-03-19. — 312×50—89.

POLOWSKI, née BZYMECK, Wierzbnik (Pologne), 11-10-23. — 312×50—89.

RAMI (Joseph), Montblanc (Hérault), 12-01-32. — 2331×54—24.

RENON, née CADELLI, Roverodo (Italie), 19-05-24. — 9414×54—59.

RICCI (Paolo), Rome (Italie), 10-05-30. — 7781×54—30.

RODRIGUEZ (Conrado), Puertollano (Espagne), 29-01-34. — 9543×54—12.

ROJAS (Antonio), Cuevas (Espagne), 09-12-10. — 9625×54—30.

ROJAS, née CABANERO, Madrigueras (Espagne), 04-05-17. — 9625×54—30.

ROMANO (Rose), Torre del Greco (Italie), 21-12-15. — 8515×54—39.

ROSA (Antonio), Lorca (Espagne), 14-03-15. — 10945×53—31.

ROSATO, née IACOVAZZI, Crispiano (Italie), 26-02-26. — 2325×54—13.

ROSATO (Joseph), Favara (Italie), 16-11-21. — 2325×54—13.

ROSNER (Eugène), Targu-Mures (Roumanie), 22-10-11. — 33954×46—06.

RUIZ (Juan), Lumbreras (Espagne), 11-09-17. — 15701×53—34.

SACCHET (Vittorina), Santa Giustina (Italie), 05-09-28. — 9525×54—47.

SANCHEZ (Isidro), Irun (Espagne), 06-12-13. — 7239×54—40.

SANCHEZ, née GONZALEZ, Cehegin (Espagne), 24-05-06. — 9524×54—82.

SANCHEZ (Ascention), Bron (Rhône), 07-08-29. — 621×54—69.

SANCHEZ (Ange), Cartagena (Espagne), 31-05-21. — 15405×51—13.

SASTRE (Miguel), Costix (Espagne), 22-06-13. — 9511×54—31.

SAVI (Chiaffredo), Sampeyre (Italie), 17-07-01. — 17811×51—75.

SCANDINI (Rosa), Torreano (Italie), 16-10-26. — 8511×54—69.

SCHAKE (Alphonse), Ludweiler (Sarre), 27-10-35. — 9081×54—57.

SCHUSSLER (Ernst), Berlin (Allemagne), 18-03-33. — 8241×54—05.

SCIASCIA (Carmelo), Ravanusa (Italie), 20-11-05. — 1593×39—49.

SCIPIONI (Luigi), Rome (Italie), 01-03-21. — 9012×54—92.

SECADES (Juan), Olot (Espagne), 16-06-18. — 11234×53—33.

SIGOURA (Refka), Smyrne (Turquie), 24-01-96. — 6192×54—75.

SIKORA (Henri), Kobylniki (Pologne), 01-06-23. — 9532×54—71.

SINIC (Alexandre), Graz (Autriche), 19-01-01. — 7334×53—68.

SKORA (Antoine), Wierzchoslawice (Pologne), 11-09-03. — 6654×54—70.

SKORA, née GODEK, Widelka (Pologne), 18-07-13. — 6654×54—70.

SLUSARSKI (Stanilas), Komorow (Pologne), 07-05-22. — 9531×54—57.

SMITH, née LANMANN, Usk (Grande-Bretagne), 31-08-89. — 6645×54—72.

SOLER, née PINEDA, Miranda (Espagne), 15-08-13. — 8912×54—64.

SOLER (Martin), Alsasua (Espagne), 19-06-10. — 8912×54—64.

SONNENSCHEIN (Alfred), Vienne (Autriche), 30-09-19. — 15431×53—69.

SPERLING (Stanislas), Gostyn (Pologne), 21-03-03. — 5047×54—57.

SPERLING, née BLASZYK, Holthausen (Allemagne), 04-08-11. — 5047×54—57.

STANESCU (Teodor), Bucarest (Roumanie), 17-05-27. — 9021×54—76.

STARK, née WOLF, Drahovo (Tchécoslovaquie), 25-02-07. — 8253×54—31.

STARK (Bela), Satoraljaujhely (Hongrie), 01-06-09. — 8253×54—31.

STASZCZYK, née WACHNIACK, Brzynnee (Pologne), 26-05-99. — 4463×54—80.

STASZCZYK (Antoni), Mala-Wies (Pologne), 01-07-96. — 4463×54—80.

STASZCZYK (Marian), Sittichenbach (Allemagne), 03-12-19. — 4616 54×80.

SUNER (Justo), Alcira (Espagne), 15-12-06. — 542×54—75.

SZABASON, née HASMAN, Varsovie (Pologne), 15-12-23. — 8001×52—75.

SZABASON (Chemia), Krasnik (Pologne), 01-10-20. — 8001×52—75.

SZABAT (Nicolay), Bzuchow (Pologne), 08-09-24. — 13293×53—89.

SZCZYGIEL (François), Grobla (Pologne), 10-10-11. — 5282×54—51.

SZCZYGIEL, née ZAWADA, Sielnica (Pologne), 12-12-19. — 5282×54—51.

TALAGA (François), Langendreer (Allemagne), 10-10-20. — 7024×54—59.

TALAGA, née FRACKOWIAK, Bydgoszcz (Pologne), 12-07-22. — 7024×54—59.

THOMATIS (Giovanni), Verres (Italie), 29-10-13. — 6642×54—75.

TOGNARELLI (René), Paris, 09-09-33. — 14771×53—78.

TOMMASINI (Mario), Vivaro (Italie), 15-08-13. — 7013×54—57.

TOPOL, née OLEK, Czechowice (Pologne), 23-03-17. — 3872×53—75.

TAJCHNER (Chil), Sosnowiec (Pologne), 15-07-05. — 18959×36—75.

TOPOL (Victor), Tolminovo (Pologne), 22-11-05. — 3872×53—75.

TORIBIO (Maria), Pardos (Espagne), 15-02-11. — 9463×54—65.

TORRESAN (Celestino), Istrana (Italie), 19-04-01. — 6741×49—38.

TRANCHINA (Ferdinand), Palerme (Italie), 15-02-20. — 2755×54—52.

TRON (Jean), Praly (Italie), 04-06-04. — 9505×54—13.

TRON, née PEYROT, Riclaretto (Italie), 25-06-09. — 9505×54—13.

TRUCHARTE (Joseph), Huescar (Espagne), 21-03-22. — 9543×54—66.

TRULLS (Ubaldo), Suria (Espagne), 14-05-03. — 7103×54—31.

TRULLS, née MORATO, Molins de Rey (Espagne), 07-10-09. — 7103×54—31.

TRZIONKA (Henri), Waltrop (Allemagne), 02-10-14. — 3746×54—71.

TRZIONKA, née KUJAWSKI, Konin (Pologne), 29-08-20. — 3746×54—71.

VALADOR, née SIMPLICIO, Vale de Santarem (Portugal), 23-09-03. — 12245×53—75.

VALADOR (Manoel), Vale de Santarem (Portugal), 22-08-95. — 12245×53—75.

VALLESPIR (Pedro), Soller (Espagne), 27-10-03. — 9542×54—33.

VARIARA, née TORRENTE (Tunis), 11-10-10. — 9541×54—13.

VAZQUEZ (Emilio), Madrid (Espagne), 21-08-23. — 9504×54—75.

VENOSI (Alphonse), Tramonti (Italie), 06-07-01. — 5243×54—78.

VERONESE (Catherine), San Remo (Italie), 29-07-15. — 1722×54—06.

VIDAL, née VIDAL, Lespignan (Hérault), 09-06-21. — 16909×53—34.

VIDAL (François), Tressan (Hérault), 16-07-15. — 16909×53—34.

VINAGRE (Jaime), Malaga (Espagne), 17-08-22. — 8752×54—75.

VITALE (Davide), Rocca d'Evandro (Italie), 10-11-32. — 9001×54—42.

WOLFERMANN (Fritz), Lubeck (Allemagne), 12-06-28. — 8290×53—67.

WOLOWNIK (Bogdan), Naraew (Pologne), 20-10-34. — 6654×54—57.

WON FAH HIN, Canton (Chine), 10-03-08. — 8265×54—98.

WOZNIAK (Ignace), Dotha-Wojnitowska (Pologne), 02-01-03. — 9531×54—57.

WOZNIAK, née WARCHOL, Jawornik (Pologne), 23-01-08. — 9531×54—57.

WUS (Michel), Rogozno (Pologne), 26-08-19. — 9003×54—55.

WUS, née SOLTYSIK, Lopinka (Pologne), 01-05-06. — 9003×54—55.

ZUREK, née SZCZECINSKA, Przeprostyn (Pologne), 10-06-07. — 13673×52—75.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française :

CASTIGLIONI, née HERRBACH, Dambach (Bas-Rhin), 06-01-82. — 20339×31—25.

CESAREO (Jeanne), Philippeville (Constantine), 02-09-08. — 16852×53—93.

GEORGENS, née HUTTER, Baudens (Algérie), 05-53-03. — 2231×53—92.

PINO, née CABROL, Castanet-le-Haut (Hérault), 15-02-97. — 8062×54—34.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents :

BALLESTE (Violette), Albi (Tarn), 21-11-44. — 7712×54—81.

BALLESTE (Jasmin), Albi (Tarn), 24-03-41. — 7712×54—81.

BALLESTE (Amancia), Falset (Espagne), 07-07-37. — 7712×54—81.

BELTRAN (Louis), Virsac (Gironde), 19-07-43. — 8881×54—33.
BELTRAN (Marie-Rose), Virsac (Gironde), 19-07-42. — 8881×54—33.
BELTRAN (Maria-Angèle), Montauban (Tarn-et-Garonne), 02-08-39. — 8881×54—33.
BEORCHIA (Marisa), Lauco (Italie), 28-08-45. — 15103×53—26.
BEORCHIA (Sylvain), Epinouze (Drôme), 09-05-51. — 15103×53—26.
BOTTHUYNE (Marie-Jeanne), Fresnes-sur-Escaut, 11-06-50. — 6183×54—59.
BUSO (Jean), Carlipa (Aude), 12-02-47. — 6621×54—11.
BUSO (Jacqueline), Carlipa (Aude), 11-12-44. — 6621×54—11.
CEUNEBROUCKE (Bénédicte), Yèvres-le-Petit (Aube), 02-02-54. — 4524×54—10.
CEUNEBROUCKE (Marie), Yèvres-le-Petit (Aube), 29-10-47. — 4524×54—10.
CEUNEBROUCKE (Charles), Yèvres-le-Petit (Aube), 16-06-52. — 4524×54—10.
CEUNEBROUCKE (Marie-Christine), Yèvres-le-Petit (Aube), 30-10-50. — 4524×54—10.
CEUNEBROUCKE (Marcel), Yèvres-le-Petit (Aube), 23-02-19. — 4524×54—10.
CUGIER (Pierre), Lens (Pas-de-Calais), 02-11-51. — 5173×54—62.
CUGIER (Henri), Lens (Pas-de-Calais), 16-04-50. — 5173×54—62.
CUGIER (Emilienne), Sallaumines (Pas-de-Calais), 30-06-46. — 5173×54—62.
DELORDI (Daniel), Paris, 07-03-47. — 8177×54—75.
DIERICK (Jean-Jacques), Gisors (Eure), 12-10-37. — 7735×54—60.
DIERICK (Michel), Eragny (Oise), 18-10-40. — 7735×54—60.
FRACKOWIAK (Christine), Harnes (Pas-de-Calais), 24-07-47. — 6673×54—62.
GARCIA (Grégorio), Villarreal (Espagne), 11-03-37. — 6635×54—78.
GIORGIS (Silvanna), Peveragno (Italie), 21-07-44. — 11450×54—13.
GIUDICI (Gilberte), Riez (Basses-Alpes), 13-05-47. — 26504×46—04.
HERESZTYN (Henriette), Collonges-les-Premières (Côte-d'Or), 15-01-48. — 7561×54—21.
HERESZTYN (Christian), Collonges-les-Premières (Côte-d'Or), 25-10-49. — 7561×54—21.
HERESZTYN (Aline), Collonges-les-Premières (Côte-d'Or), 19-07-51. — 7561×54—21.
HERRERO (Roman), Casablanca (Maroc), 13-01-38. — 651×54—95.
HERRERO (Rosa), Casablanca (Maroc), 20-02-43. — 651×54—95.
HERRERO (Daniel), Casablanca (Maroc), 22-12-39. — 651×54—95.
KRAWIEC (Jean-Pierre), Juilly (Seine-et-Marne), 18-10-44. — 9087×53—77.
LASCHATT (Michel), Herblay (Seine-et-Oise), 26-02-54. — 14796×49—78.
MESADO (Michel), Mirecourt (Vosges), 10-04-52. — 10051×53—54.
MESADO (Vicente), Burriana (Espagne), 27-04-40. — 10051×53—54.
MESADO (Jean), Burriana (Espagne), 27-01-36. — 10051×53—54.
MISIAK (Roger), Amneville (Moselle), 14-07-45. — 18514×51—57.
MISIAK (Alfred), Hagondange (Moselle), 22-12-36. — 18514×51—57.
NAVARRO (Marc), Rimont (Ariège), 07-05-44. — 1759×51—09.
NAVARRO (Rose), le Fossat (Ariège), 23-03-41. — 1759×51—09.
OLEK (Edmond), Libercourt (Pas-de-Calais), 19-09-49. — 2686×54—62.
OLEK (Richard), Ostricourt (Nord), 09-02-48. — 2686×54—62.
PADILLA (José), Villarobledo (Espagne), 15-01-35. — 15131×53—66.
PADILLA (Grégorio), Villarobledo (Espagne), 12-01-37. — 15131×53—66.
PAJER (Elide), Chies d'Alpago (Italie), 27-11-36. — 2123×54—57.
PAJER (Victoire), Chies d'Alpago (Italie), 07-11-41. — 2123×54—57.
PAJER (Armand), Chies d'Alpago (Italie), 16-02-39. — 2123×54—57.
PAJER (Noëmie), Chies d'Alpago (Italie), 15-02-44. — 2123×54—57.
PAJER (Jean-Claude), Chies d'Alpago (Italie), 12-09-46. — 2123×54—57.
PARCIU (Philippe), Paris, 23-01-54. — 3199×54—75.
PARCIU (Michel), Paris, 06-10-51. — 3199×54—75.
PARROCCHETTI (Louis), Ajaccio (Corse), 27-01-39. — 8965×54—20.
PARROCCHETTI (Christiane), Ajaccio (Corse), 24-11-44. — 8965×54—20.
PARROCCHETTI (Marie-Elvire), Livourne (Italie), 17-11-36. — 8965×54—20.
POBLADOR (Alice), Caspe (Espagne), 21-07-37. — 4112×54—65.
POLOWSKI (Liliane), Paris, 25-09-45. — 312×50—89.
POLOWSKI (Jean), Tonnerre (Yonne), 04-06-49. — 312×50—89.
POLOWSKI (Marie), Tonnerre (Yonne), 22-09-47. — 312×50—89.
POLOWSKI (Gérard), Tonnerre (Yonne), 03-01-51. — 312×50—89.
ROJAS (Antoine), Aigues-Mortes (Gard), 03-11-42. — 9625×54—30.
ROJAS (Francisco), Beaucaire (Gard), 10-08-44. — 9625×54—30.
SOLER (Marie-Louise), Oloron (Basses-Pyrénées), 01-02-47. — 8912×54—64.
SOLER (Jaime), Hendaye (Basses-Pyrénées), 21-11-41. — 8912×54—64.
SOLER (Antonio), Alsasua (Espagne), 27-11-33. — 8912×54—64.
SPERLING (Raymond), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 09-08-10. — 5017×51—57.
STARK (Jean), Toulouse (Haute-Garonne), 25-10-46. — 8253×54—31.
STARK (Magdeleine), Toulouse (Haute-Garonne), 24-04-41. — 8253×54—31.
SZABASON (Viviane), Paris, 15-05-52. — 8001×52—75.
SZABASON (Francine), Paris, 20-01-50. — 8001×52—75.
SZCZYGIEL (Liliane), Reims (Marne), 20-11-47. — 5282×54—51.
TOPOL (Jean-Pierre), Paris, 23-01-50. — 3872×53—75.
TOPOL (Viviane), Paris, 01-12-46. — 3872×53—75.
TRULLS (Esteban), Vich (Espagne), 18-01-35. — 7103×54—31.
TRULLS (Louis), Toulouse (Haute-Garonne), 21-06-44. — 7103×54—31.
TRZIONKA (Yolande), Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), 21-09-46. — 3716×54—71.
VIDAL (François), Badalona (Espagne), 23-09-46 — 16909×53—34.
VIDAL (Joséphine), Badalona (Espagne), 09-12-44. — 16909×53—34.
VIDAL (Vicente), Badalona (Espagne), 02-03-42. — 16909×53—34.
WOZNIAK (Jeannine), le Puy (Haute-Loire), 03-06-40. — 9534×54—57.

Art. 4 — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

ARDANUY (Grégoire). — ARDANUY (Gregorio), Estada Lerida (Espagne), 14-02-45. — 5295×54—33
ATALI (Jean). — ATALI (Vahan), Adana (Turquie), 11-11-98. — 9284×54—38.
BERTOLINO (Hortense). — BERTOLINO (Hortensia), Casablanca (Maroc), 02-07-27. — 2431×54—95.
BERTOLINO (Vincent). — BERTOLINO (Vincenzo), Casablanca (Maroc), 12-03-23. — 2431×54—95.
CAILLER (Marianne). — CAILLER (Marianna), Laguny (Pologne), 12-11-26. — 8374×54—37.
DI NATALE (Antoine). — DI NATALE (Antonino), Sommatino (Italie), 03-02-26. — 127×52—38.
DI NATALE (Christiane). — DI NATALE (Crocifissa), Sommatino (Italie), 09-12-20. — 127×52—38.
FERNANDES (Emmanuel). — FERNANDES (Manuel), Castro Laboureiro (Portugal), 26-02-09. — 11487×53—01.
FORNO (Valentin). — FORNO (Valentino), Carmagnola (Italie), 13-08-95 — 17113×34—69.
GIERZAK (François). — GIERCZAK (Franciszek), Lublin (Pologne), 20-08-13. — 4195×54—71.
GIERZAK (Marie). — GIERCZAK (Stanilawa-Maria), Sosnowice (Pologne), 03-05-14. — 4195×54—71.
GINBUR (Abram). — GINCBURG (Abram), Grajewo (Pologne), 10-05-05. — 7575×54—75.
GINBUR (Dwora). — GINCBURG (Dwora), Mielnik (Pologne), 19-07-06. — 7575×54—75.
GRACIA (François). — GRACIA (Francisco), Labuerda (Espagne), 31-03-35. — 7741×54—33.
IREILLAND (Gérard). — ISRAELIAN (Jirair), Kartal (Turquie), 18-01-23. — 2579×49—75.
KAMAJI (Marc). — KAMKHADJI (Marco), Damas (Syrie), 00-00-19. — 7007×53—91.
KIELISSY (Jean). — KIELISZKOWSKI (Jean), Zelhendorf (Allemagne), 11-10-18. — 8763×52—59.
KOTCHOUNIAN (Jacques). — KOTCHOUNIAN (Agop), Ada Bazar (Asie-Mineure), 00-00-01. — 13588×53—69.
CRAVIC (Jean-Pierre). — KRAWIEC (Jean-Pierre), Juilly (Seine-et-Marne), 18-10-44. — 9087×53—77.
CRAVIC (Stéphane). — KRAWIEC (Stéphane), Dziballour (Pologne), 02-01-23. — 9087×53—77.
LACHAT (André). — LASCHATT (André), Graz (Autriche), 01-08-25. — 14796×49—78.
LACHAT (Charlotte). — LASCHATT (Charlotte), Deufechingen (Sarre), 17-04-27. — 14796×49—78.
LACHAT (Michel). — LASCHATT (Michel), Herblay (Seine-et-Oise), 26-02-54. — 14796×49—78.
LOPEZ (Jean). — LOPEZ (Juan), Lubrin (Espagne), 05-09-33. — 4229×54—38.
MAGAGNA (Ludovic). — MAGAGNA (Lodovico), Brez (Italie), 14-01-29. 7330×54—33
MARSAL Y GARI (Joseph). — MARSAL Y GARI (José), Bilbao (Espagne), 28-05-33. — 8292×54—38.
MARTINI (Joseph). — MARTINI (Giuseppe), San Stefano (Italie), 14-10-25. — 29392×48—13.
NAVARRO (François). — NAVARRO (Francisco), La Union (Espagne), 26-04-06. — 1759×51—09.

PIGOZZO (Joseph). — PIGOZZO (Giuseppe), Nanto (Italie), 21-03-19. — 23192×37—31.

SABASON (Emile). — SZABASON (Chemia), Krasnik (Pologne), 01-10-20. — 8001×52—75.

SABASON (Fajga). — SZABASON (Fajga), Varsovie (Pologne), 15-12-23. — 8001×52—75.

SABASON (Francine). — SZABASON (Francine), Paris, 20-01-50. — 8001×52—75

SABASON (Viviane). — SZABASON (Viviane), Paris, 15-05-52. — 8001×52—75.

SABAT (Nicolay). — SZABAT (Nicolay), Bzuchow (Pologne), 08-09-24. — 13293×53—89.

SIGIEL (François), SZCZYGIEL (François), Grobla (Pologne), 10-10-11. — 5282×54—51.

SIGIEL (Klimka). — SZCZYGIEL (Klimka), Sielnica (Pologne), 12-12-19. — 5282×54—51.

SIGIEL (Liliane). — SZCZYGIEL (Liliane), Reims (Marne), 20-11-47. — 5282×54—51.

TRONCAT (Henri). — TRZIONKA (Henri), Waltrop (Allemagne), 02-10-11. — 3746×54—71.

TRONCAT (Iréna). — TRZIONKA (Irena), Konin (Pologne), 29-08-20. — 3746×54—71.

TRONCAT (Yolande). — TRZIONKA (Yolande), Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), 24-09-46. — 3746×54—71.

TAYCHENERE (Charles). — TAJCHNER (Chil), Sosnowiec (Pologne), 15-07-05. — 18959×36—75.

Art. 5. — Sont libérés de leurs liens d'allégeance à l'égard de la France:

AMOUDRUZ (Jean-François), Genève (Suisse), 04-02-32. — 844×53—99.

BARRE (André), Porrentruy (Suisse), 15-10-29. — 11915×53—99.

BAUSENHART (Willy), Colmar (Haut-Rhin), 22-06-33. — 5671×54—99.

BOKAMP, née LAIGLE, Hovelhof (Allemagne), 01-06-24. — 8169×54—99.

COYLE (James), Saint-Cloud (Seine-et-Oise), 08-04-35. — 5795×53—99.

CRETIAUX (Jean-Pierre), Genève (Suisse), 31-10-35. — 4676×54—99.

CURTIT (Georges), Cormondreche (Suisse), 28-11-31. — 11586×53—99.

DEHAZE (Pierre), Froyennes (Belgique), 05-04-36. — 486×53—99.

DELLER (Edmond), Rosendaël (Nord), 08-03-33. — 8791×54—99.

DENAT (René), Genève (Suisse), 28-06-35. — 5830×54—99.

DURAND (Gunther), Dudweiler Herrensohr (Sarre), 18-03-33. — 17905×53—99.

DURET (Charles), Genève (Suisse), 14-11-34. — 1885×54—99.

ETCHETO (Albert), Tudela (Espagne), 26-04-35. — 7611×54—99.

FASCIOLO (Joseph), Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes), 12-04-32. — 22670×32—99.

FAVRE (Gilbert), Genève (Suisse), 05-11-32. — 4677×54—99.

FAVRE (Alain), Colmar (Haut-Rhin), 03-07-31. — 7791×53—99.

FEUILLARDIN (Michel), Paris (11e), 30-04-33. — 18292×53—99.

FRANCISCOVICH (Louis), Paris (20e), 09-07-32. — 3001×54—75.

GOUSSOUB (Michel), Bamako (Soudan), 02-02-27. — 12921×53—98.

GUERIN (Marie-Joseph), Port-au-Prince (Haïti), 16-03-23. — 3543×54—99.

HAMAK (Bernard), Lyon (3e) (Rhône), 16-10-29. — 11410×53—99.

HERCHENRODER (Gérald), Courbevoie (Seine), 09-10-29. — 5703×54—99.

HUBERTY (Jean-Jacques), Longwy (Meurthe-et-Moselle), 06-10-31. — 3931×53—99.

JENNI (Gilbert), Vendresse (Ardennes), 09-07-32. — 4856×53—99.

JUNKER (Lucien), Mulhouse (Haut-Rhin), 25-10-31. — 2316×54—99.

KIRCHNER (Alfred), Strasbourg (Bas-Rhin), 05-12-32. — 8958×54—99.

KIRCHNER, née MEYER, Strasbourg (Bas-Rhin), 26-03-09. — 6716×54—99.

KIRCHNER (Kurt), Viernheim (Allemagne), 10-06-40. — 6716×54—99.

LEIZAGOYEN (Fernando), Elvetea (Espagne), 28-05-33. — 2631×54—99.

MEHL (Friedrich), Hattmatt (Bas-Rhin), 28-02-22. — 1162×54—99.

MENETREY (Claude), Bois-Colombes (Seine), 13-01-33. — 1125×53—99.

MOCH (Robert), Lyon (3e), 07-04-31. — 12233×53—99.

MOUCHET (Jean-François), Genève (Suisse), 16-07-29. — 16001×50—99.

MOULIAN (Jesus), Saint-Sebastien (Espagne), 15-05-35. — 1928×54—99.

PHILIPPE-CHAMBOVEY (Lucien), Cumières (Marne), 04-12-30. — 17379×52—99.

POPPE (Désiré), Valenciennes (Nord), 14-07-28. — 15072×53—99.

RICHTER (Max), Nice (Alpes-Maritimes), 28-09-28. — 12455×52—75.

ROSSEL (Jacques), Antony (Seine), 11-02-34. — 3761×54—99.

RUBERT (Jean), Antibes (Alpes-Maritimes), 29-08-33. — 16660×52—99.

SCHECK (Willy), Reutlingen (Allemagne), 21-01-30. — 11688×52—99.

SCHWEICH (Jean-Pierre), Reims (Marne), 21-10-25. — 8321×53—99.

SIDLER (Gaspard), le Havre (Seine-Inférieure), 23-09-32. — 17001×53—99.

SMITH (Richard), Lille (Nord), 19-12-33. — 12671×53—99.

STEIN (Marcel), Berlin (Allemagne), 02-12-21. — 6160×54—99.

YOURKEVITCH (Georges), Etterbeck (Belgique), 09-09-32. — 18005×50—99.

ZWILLER (Xavier), Brunnhzen (Suisse), 21-01-07. — 1232×53—99.

ZWILLER (Bernard), Bâle (Suisse), 08-07-10. — 1232×53—99.

Art. 6. — Sont admis au statut métropolitain français:

AKOUN (Joseph), Kodioussu (Côte d'Ivoire), 09-02-25. — 1560×54—98.

ANDRIANASOLO (Aimé), Sandrandahy (Madagascar), 31-12-32. — 10022×54—98.

BENTY (Victor), Ambodimadiro (Madagascar), 00-00-28. — 10167×54—98.

DOS SANTOS, née ALOUGBAVI SODJI, Agoué (Dahomey), 00-00-03. — 2830×53—98.

DOS SANTOS (Ignacio), Guidah (Dahomey), 31-07-99. — 2830×53—98.

EDJOMIE (Joseph), Apenguinomouanga (Gabon), 11-06-38. — 20292×18—98.

GONDJOUT, née TCHEMBORFWAN ANTCHOUE, Libreville (Afrique équatoriale française), 02-08-31. — 10129×54—98.

GONDJOUT (Hortense), Libreville (Afrique équatoriale française), 12-05-36. — 10129×54—98.

GONDJOUT (Pierre), Port-Gentil (Gabon), 13-01-18. — 10129×54—98.

GONDJOUT (Edouard), Sinathi (Afrique équatoriale française), 30-01-15. — 10129×54—98.

MICHEL (Mamy), Tananarive (Madagascar), 26-06-31. — 10032×54—98.

MOHAMED, née KHEIRA, Oran (Algérie), 13-10-17. — 17102×53—99.

N'GUIA ARONDO (Joséphine), Libreville (Gabon), 26-09-10. — 20292×18—98.

OZOUAKI (Francis), Port-Gentil (Afrique équatoriale française), 28-06-18. — 10501×54—98.

OZOUAKI, née BARRO, Libreville (Afrique équatoriale française), 06-11-25. — 10601×54—98.

OZOUAKI (Georges), Libreville (Afrique équatoriale française), 21-02-22. — 10501×54—98.

OZOUAKI (Monique), Port-Gentil (Afrique équatoriale française), 07-06-51. — 10501×54—98.

OZOUAKI (Hortense), Libreville (Afrique équatoriale française), 13-01-53. — 10501×54—98.

RABETRANO (Charles), Tananarive (Madagascar), 02-09-31. — 10095×54—98.

RAHARISON (Raymond), Ambatondrazaka (Madagascar), 12-05-32. — 4968×54—98.

RAKOTOBE RANDRIANTSIFERANA, Befelatanana (Madagascar), 15-09-22. — 8988×54—98.

RANAIVO (Théodore), Soavimasoandro (Madagascar), 00-00-01. — 8987×54—98.

RAZAKAMBAO (Marlin), Ambondrona (Madagascar), 02-02-31. — 10097×54—98.

TOILIBOU RAVILI, Mutsamudu (Madagascar), 00-00-10. — 8917×54—13.

Art. 7. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 22 octobre 1954, la nomination de M. Ragon (Auguste), à l'emploi d'agent de surveillance (surveillant des fabrications d'armement) à Châtellerault (Vienne), prononcée par arrêté du 12 juin 1954, est annulée.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du lundi 15 novembre 1954.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Vérification de pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) : département du Cantal (2e bureau. — M. Nisse, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1955 :

Justice (*suite*). (Nos 9291-9379-9437-9441. — M. Albel Gardey, rapporteur.)

Présidence du conseil (3e partie. — II : Services de la défense nationale.) (Nos 9295-9350. — M. Le Roy Ladurie, rapporteur.) (Durée prévue : deux heures trente.)

Travail et sécurité sociale. (Nos 9299-9397. — M. de Tinguy, rapporteur.) (Durée prévue : six heures.)

Finances, affaires économiques et plan (III : Affaires économiques). (Nos 9299-9424-9457. — M. Gilles Gozard, rapporteur.) (Durée prévue : quatre heures.)

Industrie et commerce. (Nos 9292-9415-9416 — M. Guy Petit, rapporteur.) (Durée prévue : cinq heures.)

Travaux publics, logement et reconstruction (II : Aviation civile et commerciale). (Nos 9301-9389. — M. André Morice, rapporteur.) (Durée prévue : trois heures.)

Présidence du conseil (1re partie. — I : Services civils. — A : Services généraux). (Nos 9296-9354. — M. Le Roy Ladurie, rapporteur.) (Durée prévue : trente minutes.)

Finances, affaires économiques et plan (II : Services financiers). (No 9298.) (Durée prévue : une heure.)

France d'outre-mer (dépenses civiles). (No 9294.) (Durée prévue : six heures.)

Imprimerie nationale. (No 9304.)

Postes, télégraphes et téléphones et caisse nationale d'épargne (II : Dispositions concernant la caisse nationale d'épargne). (No 9307.)

Intérieur. (Nos 9293-9417. — M. Francis Leenhardt, rapporteur.) (Durée prévue : dix heures.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions budgétaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions budgétaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le lundi 15 novembre 1954.

No 5115. — Proposition de loi de M. Grousseaud tendant à fixer le délai maximum de liquidation de la retraite et le remboursement du trop-perçu (renvoyée à la commission des pensions).

No 7125. — Proposition de résolution de M. Maurice-Bokanowski tendant à inviter le Gouvernement à reviser les dispositions interprétatives prises sur l'article 32 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires (renvoyée à la commission des pensions).

No 8135. — Proposition de loi de M. Maurice-Bokanowski tendant à modifier l'article 10 du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux (renvoyée à la commission de la justice).

No 8193. — Proposition de résolution de M. Sanago Sekou tendant à inviter le Gouvernement à créer dans certains territoires de l'Afrique occidentale française les comités locaux de l'office national des anciens combattants prévus aux articles 35 et suivants du décret du 28 janvier 1918 (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

No 9207. — Proposition de loi de M. Lefranc tendant à l'application de la règle de non-cumul des peines en matière de contravention par modification de l'article 351 du code d'instruction criminelle (renvoyée à la commission de la justice).

No 9361. — Proposition de loi de M. Solinhac relative aux conditions de détermination des ressources en vue de l'attribution de l'allocation spéciale de vieillesse instituée par la loi du 30 juillet 1952 et tendant à ajouter à la liste des revenus dont il ne doit pas être tenu compte dans le calcul de ces ressources, les majorations de pensions accordées aux veuves de guerre depuis le 1er janvier 1951 (renvoyée à la commission des pensions).

No 9368. — Proposition de loi de M. Couinaud tendant à permettre la régularisation de certaines opérations de cession du droit à indemnité de biens sinistrés (renvoyée à la commission de la reconstruction).

No 9424 (1). — Rapport de M. Gilles Gozard, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (III. — Affaires économiques) (tome II).

No 9458 (1). — Proposition de résolution de M. Casanova tendant à inviter le Gouvernement à refuser le massif des Trois-Pignons en forêt de Fontainebleau aux autorités militaires, et à conserver intégralement la forêt de Fontainebleau au patrimoine touristique et national (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

No 9460 (1). — Rapport supplémentaire de M. Guy Petit, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1955.

(1) Tirage restreint.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira :

1° Le mercredi 17 novembre 1954, à neuf heures trente (local de la commission de l'éducation nationale no 262) :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de loi (no 9318) de M. Waldeck Rochet (financement de l'allocation vieillesse agricole) ;

La proposition de résolution (no 9331) de M. Renard (application du décret du 9 octobre 1954 à l'agriculture).

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour :

La proposition de loi (no 2812) de M. Henri Meck (organisation de l'assurance vieillesse) ;

La proposition de loi (no 8887) de M. Lefranc (fongicides).

III. — Avis de M. Baudry d'Asson sur le projet de loi (no 8553) relatif au 2e plan de modernisation et d'équipement.

2° Le jeudi 18 novembre 1954, à neuf heures trente (local de la commission no 232) :

I. — Examen du budget de l'agriculture.

II. — Audition de M. Houdet, ministre de l'agriculture.

La commission des boissons se réunira le mercredi 17 novembre 1954, à neuf heures trente (local de la commission no 232) :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de loi (no 1783) de M. Haumesser (échelonnement des vins importés) ;

La proposition de résolution (no 9313) de M. Joseph Denais (article 28 de la loi de finances du 7 février 1953) ;

La proposition de loi (no 9322) de M. Waldeck Rochet (décret du 14 septembre 1954) ;

La proposition de résolution (no 9388) de M. Gau (privilège des bouilleurs de cru).

II. — Examen du rapport de M. Tourné sur sa proposition de résolution (no 9215) (reconduction du prix du vin à la production).

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 17 novembre 1954, à dix heures (local de la commission no 213) :

I. — Examen des problèmes relatifs :

a) A l'activité des établissements militaires de l'Etat ;

b) Aux échelles de solde.

II. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 17 novembre 1954, à dix heures trente (local de la commission no 249) :

I. — Election d'un vice-président.

II. — Examen en deuxième lecture du projet de loi (nos 1417, 7915 et 8800) concernant les diplômes délivrés par les universités étrangères.

III. — Rapport de Mme Lempereur sur la proposition de résolution (no 7909) de M. Jean Nocher relative à la distribution gratuite de charbon à certaines catégories de personnes.

IV. — Suite du rapport de M. Charret sur sa proposition de loi (no 8430) tendant à créer le Mérite du sang.

V. — Rapport de Mme Poinso-Chapuis sur les propositions de loi (nos 2627, 3439, 3991,4168 et 4638) de M. Jean-Paul Palewski, de M. Bernard Lafay, de M. Mora, de M. Baron et de MM. Villard et Bouxom tendant à organiser le reclassement social des diminués physiques.

VI. — Questions diverses.

VII. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 7709) de M. Damette (personnel du sanatorium de Zuydcoote);

La proposition de résolution (n° 9333) de M. Joseph Denais (aveugles et grands infirmes);

La proposition de loi (n° 9371) de M. Guislain (création d'officines pharmaceutiques).

VIII. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8285) de M. Godin (liberté et dignité de la profession médicale).

IX. — Nomination de rapporteurs, en remplacement de M. Frugier, pour:

La proposition de loi (nos 629 et 2374) de M. Frugier (création d'une direction de l'enfance et de l'adolescence);

La proposition de loi (n° 2341) de M. Mazuez (réglementation de la prostitution);

La proposition de loi (nos 4854 et 7355) de M. Ribère (laboratoires d'analyses médicales);

La proposition de loi (n° 5868) de Mme François (accouchement par psychothérapie);

La proposition de loi (n° 6897) de M. Alfred Coste-Floret (médecine sanatrique);

La proposition de loi (n° 6898) de M. Paul Coste-Floret (acupuncture);

La proposition de loi (n° 8832) de M. Frugier (masseurs, gymnastes médicaux et pédicures);

X. — Nomination de rapporteurs pour avis, en remplacement de M. Frugier, pour:

La proposition de loi (n° 5651) de Mme Poinso-Chapuis (police féminine);

Le projet de loi (n° 5093) (réforme du régime de sécurité sociale).

La commission de l'intérieur se réunira les mardi 16 et jeudi 18 novembre 1954 (local de la commission n° 207):

1° Le mardi 16 novembre 1954, à seize heures.

Examen du budget de l'intérieur (n° 9293).

2° Le jeudi 18 novembre 1954, à neuf heures quarante-cinq.

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 8911) de M. Leenhardt (résidence et promotion des fonctionnaires résistants);

La proposition de loi (n° 9130) de M. André Denis (intégration de certains fonctionnaires résistants;

La proposition de résolution (n° 9149) de M. Emile Dubois (reclassement du personnel communal);

La proposition de résolution (n° 9202) de M. Delxonne (permission exceptionnelle pour les sapeurs-pompiers appelés sous les drapeaux);

Le projet de loi (n° 9217) (statut général des fonctionnaires);

La proposition de loi (n° 9242) de M. Coudert (limite d'âge des personnels des entreprises nationalisées ayant des enfants à charge);

Le projet de loi (n° 9318) (extension à l'Algérie de certaines dispositions législatives);

La proposition de loi (n° 9319) de M. Frédéric-Dupont (voies privées de Paris);

La proposition de résolution (n° 9365) de M. Frédéric-Dupont (reclassement de certains sapeurs-pompiers rengagés).

II. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 6139) de M. Fouques-Duparc (limite d'âge de certains fonctionnaires), en remplacement de M. Cristofol.

III. — Rapports de M. Marcel Ribère sur:

Le projet de loi (n° 6118) (extension à l'Algérie de certaines dispositions législatives);

La proposition de résolution (n° 4800) de M. Fonlupt-Esperaber (représentation de l'Algérie au sein du Conseil économique).

IV. — Rapport de M. Rabier sur le projet de loi (n° 8970) (extension à l'Algérie de la législation sur l'urbanisme).

V. — Rapport de M. Guille sur le projet de loi (n° 4434) relatif à la seconde session ordinaire des conseils généraux.

VI. — Rapport de M. Guthmuller sur la proposition de loi (n° 2786) de M. Mignot tendant à compléter la loi du 5 novembre 1941 relative à la responsabilité des communes.

VII. — Rapport de M. Nénon sur les propositions de loi (nos 2940, 4240, 4774, 7033 et 7633) de M. Pierre Meunier, de M. René Schmitt, de M. Max Brusset, de M. Paul Aubry et de M. Charret (intégration des chefs de bureau, rédacteurs et commis de préfectures).

VIII. — Rapport de M. Quinson sur la proposition de loi (n° 8312) de M. Legaret (recrutement et statut de certains fonctionnaires de la ville de Paris).

IX. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 17 novembre 1954, à neuf heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 9270) de M. Dessan modifiant le décret du 22 septembre 1953 sur la location-gérance des fonds de commerce;

La proposition de loi (n° 9369) de M. Bardoux tendant à permettre la cogestion des greffes;

La proposition de loi (n° 9375) de M. Jozeau-Marigné, sénateur, modifiant l'article 617 du code de procédure civile pour interdire les ventes publiques de meubles le dimanche;

La proposition de résolution (n° 9135) de M. Schaff invitant le Gouvernement à assurer la répression des fraudes dans le commerce de la cristallerie;

La proposition de loi (n° 9122) de M. Gaumont étendant aux départements d'outre-mer le titre II de la loi du 1er septembre 1948 sur les allocations-logement.

II. — Rapport supplémentaire de M. Lefranc sur le projet de loi (n° 4328) modifiant la loi du 17 novembre 1941 relative au service des comptes courants et chèques postaux et la loi du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts.

III. — Rapport supplémentaire de M. Maurice Grimaud sur les propositions de loi (nos 7995, 8202 et 8267) de M. Bouxom, de M. Minjoz et de M. Chandlas Petit tendant à donner une nouvelle base aux contrats indexés sur le salaire moyen départemental.

IV. — Avis de M. Benbahmed sur le rapport de M. Valle sur les propositions de loi (nos 1424 et 1781) de M. Quilici et de M. Valle tendant à créer une cour d'appel à Oran et Constantine.

V. — Rapport supplémentaire de M. Mignot sur les propositions de loi (nos 7817, 8101 et 9261) de M. Lefranc, de M. Mignot et de M. Manent, sénateur, tendant à modifier le décret du 22 septembre 1953 sur les locations-gérances.

VI. — Rapport de M. Maurice Grimaud sur la proposition de loi (n° 3784) de M. Fourcade relative à la liquidation amiable des sociétés.

VII. — Rapport de M. Maurice Grimaud sur la proposition de loi (n° 8093) de M. Delachenal tendant à modifier la réglementation des sociétés anonymes.

VIII. — Rapport de M. Maurice Grimaud sur la proposition de loi (n° 5668) de M. de Moro Giafferri modifiant l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce.

IX. — Rapport de M. Lacaze sur le projet de loi (n° 5193) complétant l'article 7 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira (local de la commission n° 211):

1° Le mercredi 17 novembre, à dix heures.

I. — Examen du budget de l'aviation civile et commerciale.

II. — Examen du budget des travaux publics, des transports et du tourisme.

2° Le jeudi 18 novembre, à dix heures.

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 9256) de MM. Gosset et Catoire tendant à déposer une loi programme concernant le matériel de la Société nationale des chemins de fer français;

La proposition de loi (n° 9327) de M. Ramarony tendant à modifier l'article 23 du décret du 14 novembre 1949 définissant le transport privé;

La proposition de loi (n° 9340) de M. Billiemaz tendant à accorder des facilités de transports sur la Société nationale des chemins de fer français aux épouses des retraités;

La proposition de loi (n° 9353) de M. Klock relative à la caisse autonome mutuelle des retraites des cheminots des réseaux secondaires;

La proposition de loi (n° 9354) de M. Jean-Paul David relative aux dispositions de l'article 2 de l'acte dit loi du 1er décembre 1940 relatif au personnel de la Régie autonome des transports parisiens;

La proposition de loi (n° 9356) de M. Marcel Noël réglementant la durée du travail dans les transports routiers.

II. — Suite du rapport de M. Faraud sur la caisse autonome mutuelle des retraites (nos 8270, 9219 et 9329).

III. — Examen du rapport de M. Nigay sur l'avis (n° 9221) du Conseil de la République relatif au statut des autoroutes.

IV. — Suite de l'avis de M. Schaff sur le projet de loi (n° 8555) relatif au deuxième plan de modernisation et d'équipement.

V. — Examen du rapport de M. de Gracia sur la proposition de résolution (n° 5697) de M. Mora tendant à maintenir le trafic voyageur sur la ligne Bayonne—Saint-Jean-Pied-de-Port.

VI. — Examen du rapport de M. de Gracia sur la proposition de loi (n° 6210) de MM. Schmittlein, Dagain et Dorey tendant à classer dans la catégorie B les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones appartenant aux centres de tri postaux, aux centraux téléphoniques et centres de chèques.

VII. — Examen de l'avis de M. de Gracia sur la proposition de loi (n° 8755) de MM. Bichet, Cayeux et Bouxom tendant à l'extension de notre réseau de télécommunication par une loi programme portant sur quatre ans.

VIII. — Questions diverses.

La commission des pensions se réunira le jeudi 18 novembre 1954, à dix heures (local de la commission n° 206):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 2296) de M. Ninine tendant à indemniser les évadés des territoires soumis au gouvernement de Vichy ou administrés par l'ennemi de pertes de biens résultant de cette évasion, en remplacement de M. Dicko;

La proposition de résolution (n° 8916) de M. Lefranc invitant le Gouvernement à faire procéder par priorité à la liquidation des droits à pension des veuves de militaires tués en Indochine et des militaires rapatriés blessés ou malades;

La proposition de résolution (n° 9060) de M. Golvan tendant à faire bénéficier les époux non salariés des retraités et pensionnés d'un billet annuel avec réduction de 20 p. 100;

La proposition de loi (n° 9062) de M. Forey tendant à modifier le titre V du code des pensions civiles et militaires de retraite;

La proposition de loi (n° 9085) de M. Bergasse tendant à reviser les pensions des militaires non officiers retraités avant le 1er janvier 1948;

La proposition de loi (n° 9263) de M. Montel tendant à reviser les pensions des militaires non officiers retraités avant le 1er janvier 1948;

La proposition de loi (n° 9124) de M. Henri Meck tendant à modifier les règles concernant les pensions d'invalidité;

La proposition de résolution (n° 9191) de M. Médecin tendant à attribuer l'échelon de solde maximum aux commandants après 26 ans de service;

La proposition de loi (n° 8962) de M. Furaud tendant à modifier l'article 4 de la loi du 2 août 1949 relative aux pensions des ouvriers d'état;

La proposition de loi (n° 9136) de M. Marrellet tendant à modifier l'article 4 de la loi du 2 août 1949 relative aux pensions des ouvriers d'état;

La proposition de loi (n° 9222) de M. Debos tendant à accorder aux fonctionnaires et agents mis à la retraite au titre de la loi du 8 août 1947 une bonification de services;

La proposition de loi (n° 9315) de M. Bignon tendant à modifier les articles 62 et 123 du code des pensions civiles et militaires de retraite;

La proposition de loi (n° 9316) de M. Bignon tendant à étendre aux veuves des militaires décédés hors guerre, non remariées, le bénéfice de la sécurité sociale;

La proposition de résolution (n° 9337) de M. Isorni tendant à autoriser la translation des cendres du maréchal Pétain au cimetière de Denaumont.

II. — Rapport de M. Michel Mercier sur la proposition de résolution (n° 4585) de M. Baron tendant à compléter les dispositions de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires de retraite.

III. — Questions diverses.

La commission de la presse se réunira le jeudi 18 novembre 1954, à onze heures (local de la commission n° 230):

Audition de M. Ulver, ministre de l'industrie et du commerce, sur le statut de la radiodiffusion-télévision française.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 17 novembre 1954, à dix heures (local de la commission n° 261):

I. — Avis de M. Bichet sur le budget de l'industrie et du commerce.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 9010) de M. Krieger tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées;

La proposition de résolution (n° 9058) de M. Mazuez relative à l'installation d'urgence des collèges de trois médecins prévus par le décret du 17 novembre 1947 sur la réparation des accidents du travail;

La proposition de résolution (n° 9153) de M. Mancey relative aux négociations avec la république fédérale d'Allemagne au sujet des ressortissants polonais ayant travaillé en France;

La proposition de résolution (n° 9159) de M. Mancey relative au maintien en activité de puits de mine de la Clarence.

III. — Nomination du rapporteur pour avis du projet de loi (n° 9432) relatif aux accords de Londres.

IV. — Questions diverses.

V. — Audition de MM. Cadel, président, et Baseilhac, directeur des Charbonnages de France, sur la situation actuelle du marché du charbon et les prévisions du 2e plan d'équipement.

La commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement se réunira le mercredi 17 novembre 1954 à dix heures trente (local de la commission n° 208):

I. — Audition du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction sur les problèmes soulevés par le décret du 9 août 1953 relatif à la contribution des employeurs à l'effort de construction

II. — Suite du rapport de M. Gaubert sur les propositions de loi (n°s 7012, 7853 et 8188) relatives à la contribution des employeurs à l'effort de construction.

III. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 5367) de M. Max Brusset relative aux indemnités de reconstitution immobilière des familles nombreuses.

IV. — Questions diverses.

La commission de coordination pour les affaires d'Indochine se réunira le mardi 16 novembre 1954, à dix-sept heures (local de la commission n° 219):

I. — Election du président.

II. — Echange de vues sur les déclarations du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

III. — Examen des rapports des groupes de travail.

Réunion de commission du lundi 15 novembre 1954.

Commission de l'éducation nationale, à quinze heures. — Local n° 262.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 16 novembre 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil quelle attitude compte adopter le Gouvernement français sur les projets que l'on prête aux organismes européens de provoquer une conférence soi-disant « européenne » sur l'Afrique. (N° 537.) (*Question transmise à M. le ministre de la France d'outre-mer.*)

II. — M. Pierre Boudet demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles mesures il compte prendre pour mettre en pratique les dispositions du décret n° 54-582 du 22 mai 1954 relatif à la détermination des salaires des ouvriers de la défense nationale; rappelle que, d'après ce texte, les salaires de ce personnel doivent être fixés par référence aux salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne, à égalité pour les ouvriers en service dans cette région, et par référence à ces salaires pour les ouvriers en service en province, déduction faite des abattements de zones; il lui demande s'il est exact qu'un accord serait sur le point d'être signé, entre le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget, accordant une indemnité, variant de 4 à 7 p. 100, aux ouvriers de la région parisienne, mais qui ne serait pas applicable aux ouvriers de province. (N° 544.)

III. — M. Auberger demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones de vouloir bien lui préciser quel est l'affranchissement des convocations; quelle est la définition exacte que son administration donne au terme convocation; s'il estime que le fait pour un maire de convoquer les membres du conseil municipal à une réunion dudit conseil est bien une convocation; si enfin l'affranchissement d'une correspondance doit être déterminé par l'accueil présumé que le destinataire fera à ladite correspondance, ou si, au contraire, cet affranchissement résulte du caractère de la correspondance, présentation, contenu, but. (N° 547.)

IV. — M. Méric expose à M. le président du conseil que la circulaire interministérielle n° 260-F/P du 7 juillet 1953 de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et celle n° 349-B 6 de M. le secrétaire d'Etat au budget ont précisé la situation de certains auxiliaires recrutés en application de l'article 2 de la loi du 3 avril 1950. Ces textes aboutissent en fait à une injustice flagrante: c'est ainsi que deux employés qui étaient en fonction au département de la guerre, qui ont été licenciés dans les mêmes conditions, avec une période d'interruption supérieure à deux ans et inférieure à trois ans, ne bénéficient pas des mêmes avantages parce qu'ils ne relèvent plus du même département ministériel; et demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à l'état de fait signalé. (N° 548.)

V. — M. Naveau demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques: 1° quelle est, à la date du 30 juin 1954, la situation financière du fonds d'assainissement du marché de la viande et ce qu'il doit en advenir après le 1er juillet 1954; 2° pour quelles raisons, en même temps qu'il autorise des importations de carcasses de porcs et de jambons pour une valeur approximative d'un milliard de francs — et ce sans aucun droit de douane —, il exige de nos exportateurs de viande bovine une redevance de dix francs par kilogramme; 3° s'il entend défendre, par ces moyens, les intérêts d'une de nos plus grandes productions agricoles. (N° 549.) (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

VI. — M. Méric expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que son représentant au conseil supérieur de la pêche s'est opposé à l'augmentation de la taxe piscicole de 50 F par an pour la taxe de base de 100 F, pour une période de cinq ans coïncidant avec la durée des baux de pêche à partir du 1er janvier 1955; que cette augmentation avait reçu l'accord du ministère de l'agriculture et n'avait soulevé aucune protestation parmi les pêcheurs de France; que cette décision est de nature à contrarier le développement rationnel de la pêche fluviale, lui demande les raisons d'une telle attitude et les mesures qu'il compte prendre à la faveur de la promulgation du décret interministériel fixant le taux de la taxe piscicole. (N° 552.)

VII. — M. Michel Debré fait remarquer à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° que le budget de la Haute Autorité ne paraît encore avoir été soumis à aucun contrôle précis, alors qu'il paraît évident qu'il serait du plus haut intérêt que les moindres dépenses de la Haute Autorité soient soumises à la fois à publicité et à surveillance; 2° que la documentation — ou soi-disant telle — publiée par les différents services de la Haute Autorité, également par l'Assemblée commune, est souvent dépourvue d'impartialité; 3° que les fonctionnaires — et non les moindres — de la Haute Autorité se livrent, notamment par des conférences de presse, au cours de voyages officiels, à des manifestations qui débordent le strict cadre du traité qu'ils ont mission d'appliquer; et demande quelles dispositions le Gouvernement français compte prendre pour mettre un terme à cette situation qui ne saurait être tolérée sans de graves inconvénients. (N° 556.)

VIII. — Question de M. René Dubois à M. le ministre de l'éducation nationale. (N° 560.) (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la convention et le protocole annexé, signés à Paris le 31 décembre 1953, entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune; 2° la convention et le protocole annexé, signés également à Paris le 31 décembre 1953, entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions. (N°s 433 et 594, année 1954. — M. Jean Maroger, rapporteur de la commission des finances.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant les annonces judiciaires et légales. (N°s 427 et 602, année 1954. — M. Beauvais, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale; et n° 613, année 1954. — Avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. — M. Brizard, rapporteur.)

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Litaise demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme de bien vouloir lui faire connaître les termes précis de la convention par laquelle les Chemins de fer fédéraux helvétiques ont accordé à la Société nationale des chemins de fer français un prêt de 200 millions de francs suisses et, tout particulièrement, si, pour obtenir ce prêt, la Société nationale des chemins de fer français ne s'est pas engagée à procéder à des transferts de services nationaux en territoire étranger, voire à renoncer à l'exploitation de certains parcours sur sol français, au bénéfice de nouvelles lignes suisses demeurant encore à créer.

5. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Deutschmann expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que l'article 7 de l'acte dit loi du 14 septembre 1941 a ouvert, au titre de l'exercice 1942, un crédit de 250 millions destiné à concéder des subventions exceptionnelles d'équilibre aux collectivités locales dans la limite de 100 millions aux budgets départementaux et 150 millions aux budgets communaux; que l'administration des finances considère arbitrairement que lesdites subventions, prises en recettes aux comptes administratifs des collectivités précitées, revêtent le caractère d'avances de trésorerie faites en vertu de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932, et lui demande en conséquence quelle destination a été donnée au crédit de 250 millions ouvert par l'acte dit loi du 14 septembre 1941.

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 17 novembre 1954, à dix heures trente (local n° 217):

I. — Compte rendu des manœuvres « Javelot ».

II. — Désignations de rapporteurs.

III. — Examen d'un projet de décret de transfert de crédits.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) se réunira le jeudi 18 novembre 1954, à dix heures trente (local n° 217):

Audition d'une délégation de la section française des amis de la fédération mondiale des anciens combattants.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 16 novembre 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de: *a*) la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres; *b*) la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement. (N°s 200, 221 et 248, année 1954. — M. Jacobson, rapporteur. — N° 305, année 1954, avis de la commission des affaires économiques. — M. Roger Dusseaulx, rapporteur. — N° 307, année 1954, avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — M. Griaule, rapporteur. — N° 306, année 1954, avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Fleury, rapporteur. — N° 302, année 1954, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Cazelles, rapporteur. — N° 308, année 1954, avis de la commission d'information. — M. Guy, rapporteur. — N° 309, année 1954, avis de la commission des affaires financières. — M. Schmitt, rapporteur; et n° 303, année 1954, avis de la commission des affaires sociales. — M. le général Sicé, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition, présentée par M. Antonini, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Gouvernement de la République à accorder au personnel militaire en service en Indochine la libre disposition du pécule, sinon à supprimer celui-ci. (N°s 311 et 338, année 1954. — M. Antonini, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition, présentée par M. Pierre Cornet, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, invitant: 1° le Gouvernement de la République française à prendre toutes mesures pour le règlement des créances du Cambodge sur la France; 2° le Haut Conseil de l'Union française à envisager le règlement des créances du Cambodge sur le Viet-Nam. (N°s 312 et 348, année 1954. — M. Pierre Cornet, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires financières se réunira le lundi 15 novembre 1954, à dix heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, Paris:

Examen du projet de rapport de M. Cazelles sur la demande d'avis (n° 328, année 1954) sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour 1955.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 17 novembre 1954, à quinze heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

Examen du projet de rapport de M. Cornet sur la proposition (n° 311, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à compléter les mesures propres à assurer le règlement des dommages de guerre en Indochine.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mercredi 17 novembre 1954, à dix heures (local n° 31):

I. — Examen du projet de rapport de Mme Emilienne Moreau sur la proposition (n° 150, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à étudier la contribution que l'armée pourrait apporter à la solution des problèmes posés par l'immigration algérienne dans la métropole.

II. — Examen du projet de rapport de M. Georget sur la demande d'avis (n° 334, année 1954) sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi n° 53-1081 du 4 novembre 1953 complétant les articles 7 et 9 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

III. — Questions diverses.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels.
JEAN REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1931

DE LA

société Houillère de Thivencelles

Amortissement 1954.

1° 353 obligations rachetées et amorties;

2° Liste numérique: *a*) des 367 obligations sorties au tirage du 22 octobre 1954 formant le complément de l'amortissement remboursables à partir du 1er décembre 1954, avec le coupon du 1er juin 1955 attaché, à 1.000 F; *b*) des obligations sorties aux tirages antérieurs à 1954 et restant à présenter au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance de remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
5	52	857	54	1.806	54
14	54	868	52	1.813	53
35	53	869	45	1.841	54
43	48	870	49	1.857	53
44	52	933	53	1.886	54
59	54	942	54	1.898	49
72	53	961	52	1.937	53
94	48	982	53	1.967	54
95	48	991	54	1.971	53
100	53	1.009	54	2.010	54
102	52	1.023	53	2.021	53
116	54	1.059	52	2.045	54
178	52	1.061	54	2.046	53
179	54	1.092	53	2.108	54
185	53	1.132	54	2.126	48
210	54	1.143	53	2.134	54
211	53	1.145	52	2.147	53
269	53	1.179	53	2.230	53
272	54	1.184	54	2.242	54
291	52	1.205	47	2.259	52
307	54	1.214	54	2.270	54
380	54	1.280	54	2.294	53
389	53	1.335	54	2.316	54
391	54	1.387	54	2.386	53
408	53	1.410	54	2.395	54
409	54	1.417	53	2.413	53
411	54	1.430	48	2.418	54
478	52	1.470	54	2.472	54
503	54	1.477	53	2.538	54
522	53	1.483	47	2.554	52
585	53 opp.	1.523	54	2.581	52
597	54	1.542	53	2.583	54
613	54	1.576	54	2.585	47
652	52	1.587	53	2.590	53
675	54	1.613	52	2.615	54
676	53	1.614	54	2.635	53
719	54	1.657	54	2.670	53
735	53	1.673	52	2.679	54
763	54	1.709	54	2.743	54
809	54	1.721	53	2.761	47
827	52	1.781	54	2.769	52
850	53	1.788	53	2.777	53
2.798	54	4.291	52	5.681	54
2.799	47	4.302	53	5.684	53
2.811	54	4.331	54	5.728	54
2.820	53	4.382	53	5.766	52
2.821	53	4.384	54	5.772	54
2.830	49	4.389	52	5.792	46
2.873	54	4.415	53	5.813	54
2.919	46	4.416	54	5.814	53
2.933	54	4.442	53	5.837	49
2.944	47 opp.	4.443	54	5.884	53
2.945	48 opp.	4.458	52	5.885	54
2.947	53 opp.	4.489	53	5.913	53
2.983	54	4.504	54	5.936	54
2.992	53	4.568	54	5.986	54
3.032	54	4.612	42	6.011	53
3.041	53	4.626	54	6.012	54
3.082	52	4.697	54	6.049	53
3.086	54	4.705	53	6.052	54
3.095	53	4.738	53	6.068	52
3.122	49	4.741	54	6.082	53
3.161	54	4.785	54	6.101	52
3.198	54	4.786	53	6.102	54
3.207	54	4.793	45	6.123	53
3.214	53	4.811	54	6.176	52
3.257	53	4.850	52	6.181	54
3.259	54	4.869	54	6.209	46
3.310	54	4.893	52	6.215	53
3.318	54	4.922	53	6.216	54
3.349	52	4.944	54	6.227	53
3.410	54	4.960	52	6.284	54
3.480	52	4.966	53	6.310	52
3.483	54	4.976	54	6.315	53
3.523	54	5.015	53	6.327	54
3.580	52	5.016	54	6.331	52
3.585	54	5.055	52	6.348	53
3.623	54	5.065	54	6.368	52
3.648	53	5.069	53	6.377	54
3.664	52	5.097	52	6.385	53
3.666	54	5.124	54	6.427	54
3.677	53	5.147	53	6.481	53
3.690	53	5.172	54	6.486	52
3.712	54	5.179	52	6.504	54
3.745	53	5.210	53	6.510	53
3.773	54	5.212	54	6.547	54
3.786	53	5.242	53	6.550	53
3.812	53	5.267	54	6.562	52
3.813	54	5.273	53	6.578	54
3.837	52	5.291	48	6.589	53
3.842	53	5.306	47	6.623	54
3.847	49	5.309	47	6.627	53
3.851	47	5.311	54	6.651	54
3.856	53	5.328	48	6.702	54
3.861	54	5.329	48	6.703	54
3.889	53	5.330	53	6.912	47
3.901	54	5.347	54	6.943	48
3.935	53	5.361	48 opp.	6.944	53
3.958	46	5.369	46 opp.	6.945	54
3.976	53	5.392	53	6.950	54
3.986	54	5.407	52	6.977	54
4.015	53	5.408	53	6.981	52
4.016	54	5.409	53	6.983	53
4.032	53	5.414	54	6.988	49
4.055	54	5.441	53	6.994	54
4.061	53	5.459	54	6.995	48
4.115	54	5.495	53	7.006	47
4.139	53	5.535	54	7.012	53
4.174	53	5.578	52	7.013	54
4.176	54	5.579	53	7.027	53
4.216	54	5.592	54	7.050	49
4.223	53	5.626	53	7.071	54
4.226	52	5.634	54	7.111	53
4.255	54	5.661	52	7.113	54

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
7.189	54	8.416	54	9.902	53	11.425	52	12.626	54	13.854	53
7.208	53	8.447	40	9.942	54	11.428	54	12.629	49	13.865	54
7.209	54	8.470	54	9.946	53	11.431	53	12.641	53	13.878	53
7.281	54	8.471	53	9.968	54	11.478	54	12.671	54	13.916	54
7.297	53	8.507	54	9.978	53	11.526	54	12.685	53	13.918	53
7.351	48	8.510	49	10.009	53	11.565	53	12.702	54	13.960	54
7.356	48	8.519	53	10.010	54	11.578	54	12.780	53	13.968	46
7.368	54	8.521	48	10.059	53	11.596	52	12.791	54	14.017	53
7.381	54	8.584	53	10.065	52	11.641	54	12.809	48	14.018	54
7.409	53	8.585	54	10.127	53	11.657	53	12.810	48	14.049	53
7.411	54	8.597	52	10.131	54	11.671	54	12.833	54	14.067	52
7.458	54	8.603	44	10.143	52	11.695	53	12.842	53	14.068	53
7.497	53	8.628	54	10.161	46	11.719	54	12.871	54	14.071	54
7.521	46	8.689	53	10.174	53	11.760	48	12.883	52	14.131	54
7.535	54	8.693	54	10.175	54	11.762	53	12.884	53	14.146	53
7.543	53	8.733	53	10.197	54	11.781	54	12.903	53	14.152	54
7.547	53	8.748	54	10.233	54	11.785	46	12.921	54	14.178	54
7.555	45	8.773	53	10.240	53	11.786	47	12.973	54	14.190	53
7.570	52	8.783	54	10.241	52	11.787	47	12.975	53	14.217	53
7.574	54	8.797	52	10.243	53	11.790	48	13.008	54	14.220	54
7.580	53	8.807	52	10.268	53	11.807	53	13.069	54	14.223	49
7.607	52	8.808	53	10.271	54	11.810	54	13.077	53	14.258	54
7.608	53	8.809	54	10.322	54	11.849	53	13.133	54	14.273	54
7.609	54	8.864	49	10.381	53	11.868	54	13.151	52	14.282	47
7.661	52	8.871	53	10.383	54	11.871	52	13.156	53	14.291	53
7.662	54	8.874	54	10.422	53	11.909	54	13.182	54	14.296	52
7.669	53	8.895	53	10.423	54	11.962	53	13.186	53	14.336	54
7.693	53	8.915	54	10.473	53	11.992	54	13.210	54	14.359	54
7.694	54	8.985	54	10.487	54	11.999	43	13.228	53	14.372	53
7.696	46	8.993	39	10.512	53	12.000	42	13.241	48	14.420	53
7.706	47	9.012	54	10.523	54	12.001	42	13.242	48	14.429	54
7.793	54	9.091	54	10.550	53	12.002	43	13.274	54	14.432	53
7.819	53	9.140	54	10.583	54	12.003	43	13.315	53	14.443	54
7.822	54	9.143	53	10.596	48	12.004	44	13.316	54	14.471	53
7.836	53	9.187	54	10.607	54	12.005	46	13.321	52	14.475	48
7.844	46	9.204	53	10.686	54	12.006	47	13.349	53	14.480	52
7.845	46	9.205	54	10.733	54	12.008	52	13.379	29	14.495	54
7.859	54	9.239	53	10.783	49	12.010	53	13.380	41	14.530	46
7.897	54	9.241	54	10.784	52	12.011	54	13.394	54	14.532	48
7.941	53	9.285	53	10.795	54	12.063	54	13.410	52	14.533	53
7.943	54	9.288	54	10.805	54	12.111	54	13.411	53	14.558	54
7.980	52	9.365	53	10.858	54	12.137	52	13.412	54	14.560	53
7.987	53	9.372	54	10.864	53	12.138	53	13.458	53	14.563	52
8.014	53	9.408	54	10.920	54	12.180	53	13.471	54	14.587	54
8.015	54	9.427	53	10.963	53	12.192	54	13.474	52	14.592	46
8.054	53	9.444	54	10.975	52	12.216	53	13.483	53	14.612	53
8.073	54	9.498	53	10.984	54	12.247	54	13.541	53	14.629	54
8.108	52	9.513	54	11.013	54	12.263	53	13.542	54	14.665	54
8.109	46	9.527	53	11.020	53	12.270	54	13.563	54	14.683	48
8.124	54	9.577	53	11.072	54	12.310	53	13.594	53	14.692	54
8.160	47	9.583	54	11.079	53	12.329	54	13.609	46	14.719	53
8.161	46	9.610	53	11.122	53	12.352	53	13.614	53	14.732	54
8.171	53	9.611	54	11.123	54	12.360	53	13.615	54	14.766	53
8.181	54	9.630	53	11.173	52	12.363	54	13.660	54	14.780	54
8.211	49	9.633	42	11.194	54	12.419	54	13.671	47	14.792	54
8.228	54	9.678	53	11.195	53	12.453	54	13.681	53	14.807	48
8.272	54	9.680	54	11.205	53	12.481	53	13.714	53	14.843	54
8.302	52	9.729	54	11.206	54	12.523	54	13.725	54	14.831	54
8.341	54	9.763	53	11.249	53	12.532	53	13.787	54	14.844	53
8.349	47	9.783	54	11.273	54	12.543	52	13.792	52	14.845	54
8.379	54	9.786	53	11.278	53	12.583	53	13.842	53	14.861	54
8.391	52	9.804	53	11.325	53	12.593	54	13.843	54	14.886	47
8.393	53	9.846	54	11.351	54	12.610	52	13.826	53	14.910	54
8.408	47	9.879	54	11.393	53	12.611	53	13.838	54	14.917	53
8.415	53	9.884	52	11.395	54						

DOCKS DES CHARENTES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 68.360.000 F

SIÈGE SOCIAL : 26, RUE DENIS-PAPIN, ANGOULÊME (CHARENTE)

R. C. : Angoulême n° 985.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 5.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 13 octobre 1954 et remboursables à partir du 15 novembre 1954 à 5.000 F;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
7 à 135	54	783 à 909	53	1.355 à 405	52

L'OUTILLAGE " R. B. V. "

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.528.200.000 F

SIÈGE SOCIAL : 13, PASSAGE DES TOURELLES, PARIS (20e)

R. C. : Seine n° 213845 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 *de* 5.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 14 octobre 1954 et remboursables à partir du 15 novembre 1954 à 5.000 F;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.154 à 490	54	3.895 à 946	51
2.277 à 410	47	5.492 à 609	53
3.560 à 649	50		

SOCIETE FICHET " BEAU & Cᴱ "

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 53.682.500 F
SIÈGE SOCIAL: 26, RUE MÉDÉRIC, A PARIS (17e)
Registre du commerce: Seine n° 100371.

Obligations émission 6 0/0 1919.

Quinzième amortissement.

OBLIGATIONS REGROUPÉES REMBOURSABLES A 5.180 F

1° Liste des 43 obligations sorties au quinzième tirage au sort effectué le 4 novembre 1954, remboursables à 5.180 F à partir du 1er décembre 1954.

46 à 78 — 121 à 125 — 127 — 131 à 132 — 134 à 138.

2° Liste numérique des obligations remboursables à 5.180 F sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
39	1951	113	1953
88 et 89	1953	123	1953
97 à 101	1953		

3° Liste numérique des obligations remboursables à 740 F sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
453 à 455	1949	1.354 et 1.355	1948	3.948 à 3.950	1949
460 à 464	1949	1.371 à 1.373	1948	5.256	1948
494	1949	1.375	1948	5.607	1948
498 et 499	1949	1.381 à 1.384	1948	5.632 et 5.633	1948
654	1949	1.608 et 1.609	1949	5.641 et 5.642	1948
656	1949	1.650	1949	5.645 à 5.649	1948
667	1949	2.607 à 2.610	1948	5.804	1949
675 et 676	1949	2.624	1948	5.820 à 5.822	1949
679 à 681	1949	2.826 à 2.831	1948	5.856	1949
684 et 685	1949	3.558 et 3.559	1949	5.859 et 5.860	1949
693	1949	3.914 à 3.919	1949	5.867 à 5.870	1949
986 à 1.000	1948	3.931	1949	5.897 à 5.900	1949
1.261	1948	3.942 à 3.944	1949		

4° Liste numérique des obligations remboursables à 500 F sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Année de remboursement: 1932.

2.362 2.363 2.364 2.366

Il n'existe plus de titres à rembourser des autres tirages.

SOCIETE FICHET " BEAU & Cᴱ "

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 53.682.500 F
SIÈGE SOCIAL: 26, RUE MÉDÉRIC, A PARIS (17e)
Registre du commerce: Seine n° 100371.

Obligations émission 6 0/0 1929

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir le 1er décembre 1954.
En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Liste numérique des obligations remboursables à 5.180 F sorties au tirage antérieur et non encore présentées au remboursement.

Année de remboursement: 1953.

57 — 67 et 68 — 72 à 102

Société Française des Aciéries de Blanc-Misseron

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS
QUIEVRECHAIN (Nord)
R. C.: Valenciennes n° 512; Seine n° 215909 B.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 106 obligations 4 1/2 0/0 de l'emprunt de 25 millions de francs (année 1947) sorties au tirage au sort du 22 octobre 1954 et remboursables à partir du 15 février 1955, coupon n° 9 attaché;

2° Des obligations amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	COUPON attaché.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	COUPON attaché.
1.245 à 1.250	1954	8	3.398	1951	5
1.265 à 1.268	1954	8	4.150 et 4.151	1953	7
1.283 à 1.294	1954	8	4.171 à 4.180	1953	7
1.300 et 1.301	1954	8	4.183 à 4.188	1953	7
1.305 à 1.307	1954	8	4.201 à 4.217	1953	7
1.318 à 1.346	1954	8	4.230 à 4.236	1953	7
1.670 à 1.775	1955	9			

Le remboursement de ces titres s'effectuera aux banques ci-après désignées:

La Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie, à Paris, Valenciennes et agences;
Le Crédit lyonnais, à Valenciennes et agences;
Le Crédit du Nord, à Valenciennes et agences;
La Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Valenciennes et agences;
L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris (2e);
MM. de Neuflize, Schlumberger et Cie, 12, place de la Bourse, à Paris (2e).

SPECIALITES ALIMENTAIRES BOURGUIGNONNES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 160.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 48, QUAI NICOLAS-ROLLIN, DIJON
Registre du commerce: Dijon n° 54-B 54.

Obligations de 5.000 F à 4 0/0 émises en 1945.

Neuvième amortissement du 1er décembre 1954.

Liste des 70 obligations sorties au tirage au sort le 30 octobre 1954 et formant, avec les obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir le 1er décembre 1954.

325	326	327	328	329	330	331	360	361	362	363	364	365	366
332	333	334	335	336	337	338	367	368	369	370	371	372	373
339	340	341	342	343	344	345	374	375	376	377	378	379	380
346	347	348	349	350	351	352	381	382	383	384	385	386	387
353	354	355	356	357	358	359	388	389	392	393	394	395	396

Les obligations suivantes sorties au tirage au sort de l'amortissement du 1er décembre 1952 n'ont pas été remboursées à ce jour.

88 89 99 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

Les obligations suivantes sorties au tirage au sort de l'amortissement du 1er décembre 1953 n'ont pas été remboursées à ce jour.

2.135 2.136 2.147 2.154 2.155 2.168 2.193 2.194

Ces obligations sont remboursables à 5.000 F.

SPECIALITES ALIMENTAIRES BOURGUIGNONNES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 160.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 48, QUAI NICOLAS-ROLLIN, DIJON
Registre du commerce: Dijon 54-B 54.

Obligations de 5.000 F à 4,50 0/0 émises en 1946.

Huitième amortissement du 1er décembre 1954.

Usant de la faculté qu'elle se réserve au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de toutes les obligations devant être amorties le 1er décembre 1954.

Il ne reste aucun titre à rembourser sur les amortissements antérieurs.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture du département du Bas-Rhin.

PONTS ET CHAUSSÉES

Route nationale n° 63.

Reconstruction du pont n° 301 sur le canal de la Marne au Rhin, à Vendenheim.

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS

Un concours doit être ouvert pour l'exécution des travaux de reconstruction du pont n° 301 par lequel la route nationale 63 franchit le canal de la Marne au Rhin, à Vendenheim.

Caractéristiques principales.

Ouverture droite	22,00 m.
Biais	43°30'.
Ouverture biaise	33,42 m.
Largeur de chaussée	10,50 m.
Largeur des trottoirs	2×2,00 m.

Conditions principales du concours

I. — *Demandes d'admission.*

Les personnes qui désirent prendre part à ce concours doivent en adresser la demande, par lettre recommandée, à M. Cachera, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Strasbourg, 4, place de la République, et joindre à cette demande les pièces définies par l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales.

Les demandes, avec les pièces annexées, devront parvenir à l'ingénieur en chef avant le 26 novembre 1954, à seize heures, terme de rigueur.

Les demandes qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le ministre des travaux publics.

Les personnes admises à prendre part au concours seront avisées ultérieurement et directement par lettre recommandée de leur admission et recevront à ce moment le devis-programme du concours et un modèle de soumission.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées, avec avis du rejet de leur demande.

Fait à Strasbourg, le 26 octobre 1954.

Le préfet,
Pour le préfet:
Le secrétaire général,
M. ROCHE.

AVIS DIVERS

SOCIETE CHIMIQUE DE GERLAND

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 127.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 19, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, A LYON (RHONE)

Registre du commerce: Lyon B. 1669.

Les obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 F nominal, émises en avril 1945, numéros compris entre 1 et 4000, démunies de coupons, et restant en circulation seront échangées, titre pour titre, avec conformité de numéros, contre de nouvelles obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 F nominal, coupon annuel n° 21 à l'échéance du 1er octobre 1955 et suivants attachés.

Cet échange s'effectuera à partir du 6 décembre 1954, aux guichets des sièges et agences en France des établissements suivants:

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris.

Le Crédit lyonnais effectuera la centralisation de l'opération.

LIBRAIRIE HACHETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.125.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

Le conseil d'administration de la Librairie Hachette a l'honneur d'informer les porteurs d'obligations 5 0/0 1932 qu'il sera procédé, le mercredi 24 novembre 1954, à neuf heures, à Paris, 79, boulevard Saint-Germain, au tirage au sort du solde de la vingt-deuxième annuité d'amortissement des obligations 5 0/0 1932 de la société, devant être remboursées à compter du 15 janvier 1955.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

14 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association familiale du cours ménager familial rural de Saint-Sornet.** But: formation professionnelle et ménagère rurale des jeunes filles de la région de Saint-Sornet et de la vallée de la Galaure. Siège social: hameau de Saint-Sornet, Châteauneuf-de-Galaure.

15 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Comité Miss France - Miss Europe - Miss Univers.** But: organiser les élections de Miss France, Madame France, Miss Europe, Madame Europe, Miss Univers, Madame Univers; grouper pour leur défense les élues à ces titres et lutter par tous moyens juridiques et légaux contre les entreprises ou pseudo-comités qui s'en réclament abusivement. Président: M. Guy-Rinaldo Levy. Siège social: 58, avenue Clodoald, Saint-Cloud.

19 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Club du berger de Picardie.** But: propager la race du berger picard, veiller au maintien de ses qualités physiques et morales en encourageant l'élevage basé sur la sélection et guider dans cette tâche les éleveurs amateurs. Siège social: 53, boulevard Garibaldi, Paris.

19 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Club du bouvier des Flandres.** But: propager la race du bouvier des Flandres, veiller au maintien de ses qualités physiques et morales en encourageant l'élevage basé sur la sélection et guider dans cette tâche les éleveurs amateurs. Siège social: 53, boulevard Garibaldi, Paris.

20 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Les Petits du Parc (Association de parents et amis de l'école maternelle).** But: établir un lien étroit entre les familles et l'école et concourir au bien-être et à l'agrément des enfants. Siège social: école maternelle du Parc, Sainte-Savine.

21 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Œuvres sociales de la police de Verdun.** But: secours divers, prêts, arbre de Noël aux enfants de la police. Siège social: commissariat de police, 2, rue Chaussée, Verdun (Meuse).

22 octobre 1954. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association familiale protestante de Lezay.** But: entr'aide familiale et sociale. Siège social: chez M. le docteur Emile Vandier, Lezay.

22 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Amicale laïque de la Voulte.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes. Siège social: école publique de garçons, la Voulte.

22 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Association populaire de l'aide familiale de Hirson et environs.** But: aide apportée à domicile aux mères de famille du milieu populaire dans le besoin (maternité, maladies, surmenage) par des aides diplômées. Siège social: 62, rue Reghem, Hirson (Aisne).

23 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Amicale des employés municipaux de la ville de Cognac.** But: entretenir et au besoin renouveler ou créer les relations d'amitié et de fraternité entre les employés municipaux, leur permettre de s'aider les uns les autres, assurer en toute circonstance aux membres adhérents un appui moral et matériel. Siège social: salle de la Mutualité, cour du Musée, Cognac (Charente).

25 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail.** But: lutte contre les maladies des animaux. Siège social: mairie de Plerguer (Ille-et-Vilaine).

25 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **Cantine scolaire de l'école publique de Laborel.** But: assurer pour un prix modique le repas de midi aux enfants éloignés de l'école. Siège social: école de Laborel (Drôme).

25 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Institut de recherches économiques et sociales d'Aix-Marseille.** But: grouper tous ceux qui, à Marseille et dans la onzième région économique, par leur enseignement, leurs études ou leurs activités professionnelles s'intéressent aux recherches économiques et sociales. Siège social: 11 A, rue Haxo, Marseille.

25 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Caisse d'œuvres sociales.** But: création au profit du personnel des établissements Bechet frères, à Cluses, d'une caisse d'œuvres sociales diverses. Siège social: établissements Bechet frères, Cluses (Haute-Savoie).

26 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Billard-Club Miribel.** But: développement du billard. Siège social: 131, Grande-Rue, hôtel de Lyon, Miribel.

26 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. **Les amis du festival d'art dramatique de Bellac et de la comédie du Centre-Ouest.** But: aider à la réussite des festivals d'art dramatique de Bellac et soutenir les efforts de la compagnie « La Comédie du Centre-Ouest ». Siège social: mairie de Bellac (Haute-Vienne).

27 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive Polonia.** But: pratique du volley-ball. Siège social: 71, rue Sadi-Carnot, Drancy.

27 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **L'Espoir.** But: éducation physique et pratique des sports. Siège social: patronage du Bourg-sous-la-Roche.

28 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **La Truitelle de Nançois-sur-Ornain.** But: pisciculture; surveillance à exercer pour la protection du poisson. Siège social: mairie de Nançois-sur-Ornain.

28 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Comité officiel des fêtes de la Colle-sur-Loup.** But: organisation de toutes fêtes et manifestations touristiques. Siège social: salle des fêtes de la Colle-sur-Loup (Alpes-Maritimes).

29 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Association familiale rurale d'Aigre.** But: formation professionnelle, morale et culturelle et particulièrement formation professionnelle et ménagère agricole des jeunes du canton d'Aigre. Siège social: 153, Grand'-Rue, Aigre.

30 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Les Amis de la cantine scolaire de Saint-Aubin-des-Coudrais.** But: organisation et fonctionnement d'une cantine scolaire chargée d'assurer le repas de midi aux enfants fréquentant les écoles publiques de Saint-Aubin-des-Coudrais. Siège social: mairie de Saint-Aubin-des-Coudrais (Sarthe).

30 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Comité d'entr'aide de Saint-Joachim.** But: venir en aide aux nécessiteux et vieux travailleurs de la commune. Siège social: mairie de Saint-Joachim (Loire-Inférieure).

2 novembre 1954. Déclaration à la préfecture d'Arras. **La Boule de Rouvroy.** But: pratiquer et développer le sport bouliste. Siège social: café de la Piscine, à Rouvroy.

3 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Comité départemental de la Somme de l'Union sportive travailliste.** But: unir toutes les sociétés adhérentes à l'Union sportive travailliste. Siège social: hôtel de ville, à Amiens.

3 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Manche **L'Espérance de Saint-Vigor-des-Monts.** But: éducation physique, gymnastique, sports, préparation militaire. Siège social: salle paroissiale, Saint-Vigor-des-Monts.

3 novembre 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Les Amitiés françaises d'outre-mer.** But: aide morale et matérielle aux Français et indigènes des territoires français d'outre-mer. Siège social: fédération des provinces françaises, 2, rue Lamartine, Nice.

4 novembre 1954. Déclaration à la préfecture des Vosges. **La Truite hadolaise.** But: obtenir l'affermage de lots de pêche sur le territoire de la commune de Hadol; concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des eaux; encourager la surveillance; assurer la destruction des animaux nuisibles; procéder au repeuplement des cours d'eau. Siège social: domicile du président, M. Farce (Jean), instituteur, Hadol.

4 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Le Foyer de la jeune fille.** But: faciliter la vie matérielle des jeunes filles et femmes. Siège social: rue Charles-Lalance, Montbéliard (Doubs).

5 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Famille et Joie.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres destinées à venir en aide aux jeunes filles employées et de peu de fortune et accueillir les personnes que des conférences, des journées d'étude attireraient à son siège. Siège social: place du Calvaire, Valognes (Manche).

5 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association de la jeunesse de Sèvres.** But: éducation populaire sous toutes ses formes. Siège social: 3, rue de l'Eglise, Sèvres.

5 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **La Ruche du C. E. V. O. S. (Comité d'entente pour la vente par les œuvres sociales).** But: apporter une aide aux infirmes, économiquement faibles, mères de famille, vieillards ou toutes autres personnes qui ont besoin d'être secondées et ne peuvent exercer une profession normale; procurer à ces personnes une aide effective par le travail à domicile; apporter éventuellement un secours en espèces aux personnes assistées qui se trouveraient dans l'indigence. Siège social: 2, rue Jules-Noriac, Limoges.

6 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association pour le développement économique du département de la Loire.** But: étudier l'économie régionale, discerner les périls qui la menacent et les chances qui s'offrent à elle; déterminer les actions qui devraient être entreprises dans le but de promouvoir le développement économique du département de la Loire. Siège social: préfecture de la Loire, Saint-Etienne.

9 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Parachute-Club du Limousin.** But: parachutisme et toutes les activités culturelles et sociales qui en découlent. Siège social: aérodrome de Feytiat, Limoges.

9 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de Poitiers. **Club des amis de Ricard.** But: établir et maintenir des relations permanentes entre les amis de la société Ricard et de ses activités annexes; développer leurs connaissances générales, plus spécialement économiques et artistiques. Siège social: transports Guillot, 13, boulevard Bajon, Poitiers.

MODIFICATIONS

25 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de police. Le **Réseau du souvenir Historia Testis** transfère son siège social du 24, boulevard Saint-Michel, au 22, rue d'Athènes, Paris.

28 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de police. Le **Syndicat de défense des acquéreurs de terrains du clos de Massy** transfère son siège social de l'allée des Acacias, Antony, à la maison Noue, rue du Pont-de-Pierre, Antony.

29 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de police. Le Comité d'action logement du 7e arrondissement change son titre qui devient **Comité d'action et d'entr'aide logement du 7e arrondissement.** Siège social: 7, rue de Villersexel, Paris.

2 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'**Eglise catholique libérale de la Seine** transfère son siège social du 11, rue Schœlcher, au 61, avenue Félix-Faure, Paris.

3 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de Tarbes. L'**Union des évadés de France des Hautes-Pyrénées** transfère son siège social du 19, rue Dauriac, chez M. Daban, 28, rue Thiers, Tarbes.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

8 octobre 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 26 octobre 1954.) **Comité des dames en faveur des étudiants arméniens.** But: s'intéresser à la jeunesse étudiante de la région parisienne et lui apporter une aide morale, sociale ou matérielle. Siège social: 41 et 43, boulevard Exelmans, Paris.

21 octobre 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 3 novembre 1954.) **Fédération internationale des associations d'études classiques.** But: promouvoir les études classiques. Siège social: 11, avenue du Parc-Montsouris, Paris.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.